

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## ROUMANIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2021)09

Publication: le 3 juin 2021

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Résumé général</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Roumanie</b> .....	<b>8</b>
<b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>9</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>11</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>11</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15)</b> .....	<b>13</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)</b> .....	<b>16</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12)</b> .....	<b>19</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)</b> .....	<b>20</b>
<b>6. Indemnisation (article 15)</b> .....	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)</b> .....	<b>26</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26)</b> .....	<b>35</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)</b> .....	<b>36</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)</b> .....	<b>38</b>
<b>12. Questions transversales</b> .....	<b>41</b>
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail .....	41
b. des procédures d'accès à la justice et de recours respectueuses de l'enfant .....	42
c. le rôle des entreprises .....	44
d. mesures de prévention et de détection de la corruption .....	45
<b>V. Thèmes propres à la Roumanie</b> .....	<b>46</b>
<b>1. Mesures visant à prévenir la traite des enfants</b> .....	<b>46</b>
<b>2. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)</b> .....	<b>48</b>
<b>3. Identification des victimes de la traite</b> .....	<b>50</b>
<b>4. Mesures d'assistance</b> .....	<b>52</b>
<b>4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants</b> .....	<b>55</b>
<b>5. Délai de rétablissement et de réflexion</b> .....	<b>56</b>
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA</b> .....	<b>58</b>
<b>Annexe 2 - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et acteurs de la société civile que le GRETA a consultés</b> .....	<b>66</b>
<b>Commentaires du gouvernement</b> .....	<b>68</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Roumanie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. En 2020, des modifications ont été apportées au Code pénal pour augmenter la peine minimale applicable à la traite des enfants et pour associer de nouvelles circonstances aggravantes à cette infraction. Une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2022 et un Plan d'action national pour 2018-2020 ont été adoptés. De plus, une Commission de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale et un groupe de travail sur l'assistance aux victimes ont été créés, et le Mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) a été mis à jour en 2019.

La Roumanie reste principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, dont beaucoup sont soumises à la traite dans le pays même. Le nombre de victimes identifiées par les autorités roumaines diminue au fil des ans. Il a été de 2 613 au total durant la période couverte par le rapport (2016-2019) ; la grande majorité (74 %) de ces victimes étaient de sexe féminin et près de 50 % étaient des enfants. Au cours de la période de référence, l'exploitation sexuelle est restée le but le plus fréquent de la traite, suivie de l'exploitation par le travail. Sur cette période, 19 personnes de nationalité étrangère ont été identifiées comme victimes de la traite.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Même si la législation roumaine prévoit le droit des victimes de la traite à des conseils juridiques gratuits, qui englobent la représentation en justice, seuls un nombre limité d'avocats sont spécialisés dans la représentation des victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, et devraient encourager les avocats à se former pour pouvoir apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et à se spécialiser dans cette mission.

Les autorités roumaines devraient aussi renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé.

Lorsqu'un tribunal octroie une indemnisation à une victime, les indemnités ne sont le plus souvent pas versées car, du fait d'investigations financières défailtantes, les avoirs de l'auteur de l'infraction n'ont pas été recensés et gelés suffisamment tôt. Concernant l'indemnisation par l'État, une seule victime de la traite s'est vu accorder une indemnisation de la part de l'État au cours de la période de référence. Le GRETA exhorte les autorités à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès à l'indemnisation, notamment en tirant pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, en simplifiant la procédure de demande d'indemnisation par l'État et les critères d'éligibilité, et en créant en priorité un fonds d'indemnisation des victimes qui utilise les biens confisqués aux trafiquants.

Tout en saluant les instructions récentes du ministre de la Justice dans lesquelles il demande au Procureur général de donner la priorité à la lutte contre la traite, le GRETA est préoccupé par des signes indiquant que la réponse de la justice pénale à la traite s'est affaiblie en Roumanie. Un nombre important de peines sont assorties d'un sursis et la mise en œuvre de la procédure de plaider-coupable ou d'accords similaires permet aux personnes poursuivies de bénéficier d'une réduction de peine. Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes proactives, pour que toutes les preuves possibles soient utilisées, de manière à ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins, et pour que les procès aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées. De plus, les autorités devraient veiller à ce que la durée des procédures judiciaires pour traite soit raisonnable.

La législation roumaine comporte une disposition prévoyant la non-sanction des victimes de la traite, mais son champ d'application est assez réduit. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction pour qu'il englobe toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite. Les autorités devraient aussi prendre des mesures pour assurer le respect effectif du principe de non-sanction ; il s'agirait notamment d'élaborer, à l'intention des policiers et des procureurs, des lignes directrices sur l'application de ce principe.

Compte tenu des modifications apportées en 2016 au Code de procédure pénale, les victimes de la traite doivent désormais être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables. Toutefois, le GRETA est préoccupé par la persistance de la pratique qui consiste à divulguer le nom et l'adresse des victimes de la traite sur les sites internet publics des institutions judiciaires. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en interdisant la publication des noms des victimes sur les sites internet des institutions judiciaires.

Tout en se réjouissant que des enquêteurs de police et des procureurs soient spécialisés dans les affaires de traite, le GRETA note qu'ils devraient être plus nombreux et que les autorités devraient promouvoir une spécialisation et une formation des juges qui permettent à ces magistrats de statuer sur les affaires de traite en tenant dûment compte de la situation des victimes et des traumatismes qu'elles ont subis.

Le rapport examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Si le GRETA salue les initiatives de sensibilisation à la traite des enfants, il considère néanmoins que les autorités roumaines devraient faire mieux connaître les risques et les signes de traite aux professionnels de la protection de l'enfance et aux enseignants de tout le pays, et sensibiliser davantage les enfants aux risques de recrutement et d'abus sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le GRETA observe qu'il reste des lacunes dans l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers en Roumanie. En outre, les acteurs concernés ne sont toujours pas assez sensibilisés au phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'accordent pas une attention suffisante à la détection de ces cas. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à améliorer encore l'identification des victimes de la traite, notamment en attribuant une dotation budgétaire à la mise en œuvre du MNIO et en veillant à ce que l'Inspection du travail dispose de ressources suffisantes pour prévenir et détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des lieux éloignés. De plus, il faudrait dispenser aux fonctionnaires des services d'asile, des services d'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, une formation systématique qui leur permette d'identifier de façon proactive les victimes de la traite.

Tout en constatant avec satisfaction que de nombreuses organisations de la société civile et organisations confessionnelles fournissent une assistance aux victimes de la traite en Roumanie, le GRETA demeure préoccupé par la capacité limitée des refuges gérés par l'État et par l'absence de financement public pour les ONG. En outre, l'accès des victimes de la traite aux soins de santé reste problématique. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, notamment à prévoir un nombre suffisant de places en refuge, dans tout le pays, et à veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient consacrées au travail avec les victimes de la traite.

Préoccupé par l'ampleur que prend le phénomène de la traite des enfants en Roumanie, le GRETA exhorte à nouveau les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes, y compris lorsque le recrutement et/ou l'exploitation ont lieu en ligne, et à fournir à ces enfants une assistance spécialisée.

Enfin, le GRETA réitère sa recommandation précédente et considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour que toutes les personnes de nationalité étrangère qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Roumanie le 1<sup>er</sup> février 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Roumanie a été publié le 31 mai 2012<sup>1</sup>, et le deuxième rapport d'évaluation, le 30 septembre 2016<sup>2</sup>.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 4 novembre 2016, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités roumaines, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités roumaines a été examiné à la 22<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (le 9 février 2018) et a été rendu public<sup>3</sup>. Ultérieurement, le 16 octobre 2018, les autorités roumaines ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 21 juin 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Roumanie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités roumaines. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 21 octobre 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 22 octobre 2019.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités roumaines au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 2 au 6 mars 2020 s'est déroulée une visite d'évaluation en Roumanie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- M. Frédéric Kurz, membre du GRETA ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des personnes représentant les ministères et les autres organismes publics compétents : le ministère de la Justice, le ministère du Travail et de la Protection sociale (y compris l'Inspection du travail, la Direction des services des politiques sociales et l'Agence nationale pour l'emploi), le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Éducation et de la Recherche, ainsi que des agences subordonnées au ministère de l'Intérieur, à savoir l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANITP), le Département de lutte contre la traite des êtres humains de la Direction de la police chargée de la lutte contre le crime organisé (DCCO), l'Inspection générale de la police roumaine (GIRP), la Direction générale de la police aux frontières roumaine et l'Inspection générale de la gendarmerie roumaine. Des réunions ont également eu lieu avec des représentants de la Direction du parquet chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT), avec des représentants du Conseil d'indemnisation des victimes de la criminalité et avec des juges du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, le GRETA s'est entretenu avec des représentants de l'Agence nationale pour les Roms, du médiateur général et du médiateur pour les enfants. Il a aussi rencontré des membres du Groupe de lutte contre la traite des personnes du parlement roumain.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680683a1e>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806abe7f>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2017-32-rr2-rom-en/16807647cc>

- 
6. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats, des victimes de la traite, des chercheurs et des journalistes. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
  7. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer public pour victimes de la traite à Craiova, dans un foyer pour enfants victimes de la traite géré par l'ONG « Reaching Out » à Pitesti et dans un foyer pour victimes de la traite géré par l'ONG « Open Door Foundation » à Bucarest.
  8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe II du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
  9. Le GRETA tient à saluer la coopération apportée par les autorités roumaines, et notamment par M<sup>me</sup> Irina Din, experte à l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANITP), qui était la personne de contact du GRETA à l'époque de la visite.
  10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 38<sup>e</sup> réunion (6-9 octobre 2020) et l'a soumis aux autorités roumaines pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 février 2021 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 40<sup>e</sup> réunion (22-26 mars 2021). Le rapport rend compte de la situation au 26 mars 2021 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.



## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Roumanie

11. La Roumanie reste principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, mais c'est aussi un pays de destination pour un nombre limité de victimes étrangères. Le nombre de victimes identifiées par les autorités roumaines diminue au fil des ans ; il s'établissait à 756 en 2016 (170 victimes de sexe masculin et 506 victimes de sexe féminin, dont 356 enfants), à 662 en 2017 (156 victimes de sexe masculin et 506 victimes de sexe féminin, dont 340 enfants), à 497 en 2018 (134 victimes de sexe masculin et 363 victimes de sexe féminin, dont 212 enfants) et à 698 en 2019 (117 victimes de sexe masculin et 581 victimes de sexe féminin, dont 327 enfants)<sup>4</sup>. Dans ces statistiques sont comptabilisées les victimes identifiées lors d'enquêtes ou de poursuites engagées lors des années précédentes. La majorité des victimes (74 %) étaient de sexe féminin et les enfants représentaient près de 50 % des victimes identifiées. Au cours de la période de référence, l'exploitation sexuelle est restée le but le plus fréquent de la traite, suivie de l'exploitation par le travail, de la mendicité forcée et de la criminalité forcée<sup>5</sup>. La plupart des victimes identifiées ont été soumises à la traite interne, c'est-à-dire en Roumanie (435 en 2016, 401 en 2017, 244 en 2018 et 384 en 2019). Concernant les personnes soumises à la traite à l'étranger, les principaux pays de destination étaient l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Dix-neuf victimes de nationalité étrangère ont été identifiées en Roumanie au cours de la période 2016-2019 ; elles étaient originaires de Hongrie, d'Italie, de République de Moldova, du Portugal, de Turquie, de Lettonie et d'Allemagne.

12. Selon un rapport de l'ONG « European Centre for Legal Education and Research » (ECLER), les statistiques ci-dessus, communiquées par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANITP), ne reflètent pas fidèlement la réalité : en effet, les victimes roumaines identifiées à l'étranger et rapatriées en Roumanie ne sont pas toujours comptabilisées dans les statistiques<sup>6</sup>. Les autorités roumaines ont indiqué ne pas être systématiquement informées du rapatriement de victimes roumaines. Cela a été confirmé par des représentants de l'OIM, qui ont expliqué que nombre de victimes roumaines sont rapatriées en Roumanie par des autorités étrangères ou par des ONG sans que la moindre information à ce sujet soit donnée à l'ANITP.

13. En outre, selon des ONG, la traite de ressortissants étrangers pratiquée en Roumanie, notamment aux fins d'exploitation par le travail, est un phénomène d'une bien plus grande ampleur que ne le laisse penser le nombre limité de victimes étrangères identifiées. Le nombre de permis de travail délivrés à des ressortissants de pays tiers a augmenté de manière exponentielle ces dernières années<sup>7</sup>, ce qui semblerait avoir entraîné une hausse des cas d'exploitation par le travail. Des ONG font état de cas de personnes originaires d'Éthiopie, d'Érythrée, des Philippines, du Sri Lanka et du Vietnam qui ont été amenées en Roumanie dans le cadre de la traite par des groupes criminels organisés et qui ont été exploitées dans l'hôtellerie, dans l'industrie agroalimentaire, dans le secteur de la construction ou dans le secteur du travail domestique.

<sup>4</sup> À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le nombre de victimes identifiées a été de 1 041 en 2012, de 896 en 2013, de 757 en 2014 et de 880 en 2015.

<sup>5</sup> Répartition des victimes identifiées selon la forme d'exploitation : en 2016, 530 victimes d'exploitation sexuelle, 132 victimes d'exploitation par le travail, 68 victimes de mendicité forcée et 4 victimes de criminalité forcée ; en 2017, 454 victimes d'exploitation sexuelle, 79 victimes d'exploitation par le travail, 35 victimes de mendicité forcée et 43 victimes de criminalité forcée ; en 2018, 335 victimes d'exploitation sexuelle, 100 victimes d'exploitation par le travail, 26 victimes de mendicité forcée et 8 victimes de criminalité forcée. Pour les autres victimes, la forme d'exploitation n'était pas précisée.

<sup>6</sup> <http://www.ecler.org/wp-content/uploads/2019/11/2019%20ANITP%20fake%20data%20reported.pdf>. La Commission européenne fait état d'un nombre de victimes identifiées beaucoup plus élevé que celui de l'ANITP : 1 527 victimes roumaines identifiées en 2017 et 1 353 en 2018, tandis que l'ANITP indique respectivement 662 et 497 victimes. Rapport de la CE *Data collection on trafficking in human beings in the EU*, 2020, disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study\\_on\\_data\\_collection\\_on\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings\\_in\\_the\\_eu.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf), p. 25.

<sup>7</sup> Le quota des permis de travail délivrés aux travailleurs venant de pays hors UE est passé à 30 000 en 2019. Les permis accordés à des ressortissants d'Asie du Sud-Est représentent une large part de cette augmentation.

### **III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains**

14. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANITP), qui dépend du ministère de l'Intérieur et qui est chargée de coordonner les mesures nationales anti-traite, compte 15 bureaux régionaux et emploie 85 personnes (policiers, sociologues, psychologues et travailleurs sociaux). En mars 2018, la décision gouvernementale n° 84/2018 a modifié la décision gouvernementale n° 460/2011 sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANITP. En conséquence, l'ANITP n'agit plus en tant que « mécanisme équivalent » mais joue le rôle de rapporteur national ; son mandat englobe désormais l'évaluation des activités de lutte contre la traite menées par les organismes publics et par les ONG spécialisées. Un projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur concernant le rôle et le fonctionnement de l'ANITP, destiné à compléter et à clarifier les dispositions de la décision gouvernementale n° 84/2018, était en cours d'examen à l'époque de la visite. Des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, y compris le Groupe de travail indépendant contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (voir paragraphe 21), se sont déclarées préoccupées par certaines dispositions de la décision gouvernementale n° 84/2018 et du projet d'arrêté ministériel (notamment par l'article 2(1) de ce dernier), qui semblent habiliter l'ANITP à contrôler et à évaluer les activités réalisées par les ONG en matière de lutte contre la traite, ce qui compromet l'indépendance des ONG. Le GRETA a ensuite été informé que le ministère de l'Intérieur avait décidé de retirer du processus législatif le projet d'ordonnance susmentionné, à la suite d'un débat public qui a eu lieu en ligne le 11 août 2020. En outre, un projet de texte visant à modifier la décision gouvernementale n° 460/2011 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'ANITP afin d'établir un rôle et des compétences clairs de l'ANITP, ainsi qu'un cadre juridique pour la collaboration et la coopération avec la société civile dans la lutte contre la traite des êtres humains, a été soumis à l'approbation du gouvernement. Le Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains mentionné dans les rapports précédents du GRETA a cessé d'exister<sup>8</sup>. Le GRETA croit également savoir qu'un groupe de travail a été mis en place par le Parlement pour discuter des changements à la législation anti-traite.

15. Une modification apportée en octobre 2020 à l'article 211 du Code pénal a porté de trois à cinq ans d'emprisonnement la peine minimale pour l'infraction de traite des enfants (la peine maximale restant fixée à 10 ans d'emprisonnement) et a associé deux nouvelles circonstances aggravantes à cette infraction (le fait que l'infraction ait été commise par une personne « vivant avec la victime » ou par une personne « ayant tiré profit de la situation de vulnérabilité de l'enfant, causée par un handicap mental ou physique, une situation de dépendance, un état d'incapacité physique ou mentale ou toute autre cause »).

16. Une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2018-2022, accompagnée d'un Plan d'action national pour 2018-2020, a été approuvée en vertu de la décision gouvernementale n° 861/2018. Toute une série d'institutions<sup>9</sup> ont participé à l'élaboration de la Stratégie mais la société civile n'y aurait pas été suffisamment associée. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale comporte des objectifs et des activités dans cinq domaines : la prévention de la traite ; la protection des victimes de la traite, l'assistance à ces personnes et leur réinsertion ; le développement des capacités d'enquête sur la traite ; l'amélioration de l'information sur la traite ; enfin,

<sup>8</sup> Voir paragraphe 27 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie et paragraphe 20 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>9</sup> Institutions ayant participé à l'élaboration de la stratégie : ministère de l'Intérieur (Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, Inspection générale de la police roumaine – Direction chargée de la lutte contre le crime organisé, Inspection générale de la police aux frontières, Inspection générale de l'immigration), ministère public (Direction chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme), ministère de la Justice (Direction nationale de la probation, Agence nationale pour la gestion des biens saisis), ministère du Travail et de la Justice sociale (Inspection du travail, Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, Agence nationale pour l'emploi, Autorité nationale pour les personnes handicapées, Autorité nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes), ministère des Affaires étrangères (Direction des droits de l'homme, de la protection des minorités et des relations avec le Conseil de l'Europe, Direction des relations consulaires), ministère de la Santé (Agence nationale de transplantation, Direction générale de l'assistance médicale et de la santé publique) et ministère de l'Éducation nationale (Direction pour l'apprentissage tout au long de la vie).

l'amélioration et l'extension de la coopération en matière de lutte contre la traite et d'aide aux victimes, en Roumanie et au niveau international. Pour chaque objectif, des indicateurs sont prévus pour mesurer le degré de mise en œuvre.

17. En vue d'atteindre l'un des objectifs du Plan d'action national contre la traite pour 2018-2020, à savoir « améliorer la qualité de la protection et de l'assistance apportées aux victimes de la traite pour leur réinsertion sociale », un groupe de travail sur l'assistance aux victimes a été créé en début d'année 2019<sup>10</sup>. Son rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux victimes de la traite et d'améliorer la coordination et la qualité des aides proposées. Selon les informations fournies par les autorités, le groupe de travail s'est réuni quatre fois en 2019 (en mars, juillet, septembre et novembre) pour examiner la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance aux victimes et à la protection des victimes, ainsi que les difficultés que les victimes rencontrent pour accéder aux services spécialisés. Les ONG ont été invitées à participer à la réunion de novembre. En 2020, les membres du groupe de travail ont tenu trois réunions en ligne pour examiner des questions spécifiques concernant l'assistance aux victimes.

18. Conformément à la décision gouvernementale n° 861/2018, il a été créé une Commission de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale, dont la coordination est assurée par le secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur et qui reçoit le soutien de l'ANITP. Elle a pour mandat de superviser et d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie nationale. La Commission devrait mettre en place des équipes de suivi, composées d'experts représentant les institutions associées à la mise en œuvre de la Stratégie, et qui effectueront des visites d'évaluation. Selon les informations actualisées fournies par les autorités roumaines, la commission a commencé ses travaux en avril 2019 et a tenu six réunions à ce jour, la dernière en novembre 2020. Selon les autorités roumaines, il n'y a pas de chevauchement entre la fonction de suivi de la commission et la fonction de rapporteur national de l'ANITP.

19. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et stratégiques de portée générale. En conséquence, **le GRETA recommande une nouvelle fois aux autorités roumaines (comme il l'a déjà fait dans son deuxième rapport d'évaluation) d'examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

20. Le Mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO), qui avait été approuvé en vertu de l'arrêté conjoint n° 335/2007, a été mis à jour par l'ANITP, avec le soutien d'ONG, au cours de l'été 2019.

<sup>10</sup> Membres du groupe de travail : ANITP ; Inspection générale de l'immigration ; Inspection générale de la police roumaine (Direction chargée de la lutte contre le crime organisé) ; ministère du Travail et de la Justice sociale (Direction des services des politiques sociales) ; Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption ; Autorité nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ; Autorité nationale pour les personnes handicapées ; Agence nationale pour l'emploi ; ministère de la Santé ; ministère de la Justice ; ministère des Affaires étrangères ; et Agence nationale pour les Roms.

21. Le Groupe de travail indépendant contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, qui est une coalition informelle d'ONG<sup>11</sup>, se réunit quatre fois par an. Il a été créé à l'initiative du European Centre for Legal Education and Research, qui en assure le secrétariat. Le groupe de travail réunit des experts roumains et internationaux et offre un cadre indépendant pour le débat, la recherche et la défense des droits ; il vise à contribuer ainsi à la prévention de la traite et du trafic illicite de migrants en Roumanie. Le groupe assure également le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales anti-traite. En outre, 18 ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite et de la protection des victimes ont créé un réseau informel en juillet 2020 (RoITP)<sup>12</sup>.

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

22. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

23. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>13</sup>.

24. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>14</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>15</sup>,

<sup>11</sup> Au sein du groupe de travail sont représentées les ONG suivantes : European Centre for Legal Education and Research ; Reaching Out ; Open Door Foundation ; World Teach Roumanie ; Service jésuite des réfugiés Roumanie ; Freedom House Romania Foundation ; et Doctors Against Forced Organ Harvesting. Voir <http://www.ecler.org/en/working-group-human-trafficking-smuggling/>

<sup>12</sup> <http://www.ecler.org/en/roitp-en/>

<sup>13</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de la Grande Chambre du 25 juin 2020.

<sup>14</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>15</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation<sup>16</sup>, la réadaptation<sup>17</sup>, la satisfaction<sup>18</sup> et les garanties de non-répétition<sup>19</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>20</sup>.

25. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

26. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>17</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>18</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>19</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>20</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>21</sup> ONUDC, Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes (ICAT), Document de synthèse, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9 : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT\\_Policy\\_Paper\\_3\\_Providing\\_Effective\\_Remedies\\_for\\_Victims\\_of\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_2016\\_FRENCH.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf).

27. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>22</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT – European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>23</sup> et « Justice at Last – European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>24</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

28. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>26</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

29. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

30. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

31. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>23</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>24</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>25</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>26</sup> ONUDC, Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes (ICAT), Document de synthèse, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016 : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT\\_Policy\\_Paper\\_3\\_Providing\\_Effective\\_Remedies\\_for\\_Victims\\_of\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_2016\\_FRENCH.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf).

<sup>27</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

32. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>28</sup>.

33. En Roumanie, les victimes présumées de la traite (y compris les enfants) doivent consentir par écrit à être orientées vers une assistance (voir paragraphe 106 au sujet des conséquences de ce consentement pour le procès). Selon les informations fournies par certains acteurs de la société civile, ce n'est qu'une fois que la victime présumée a donné son consentement qu'elle est informée de ses droits, en commençant par les droits liés aux besoins immédiats de la victime, tels qu'un hébergement sûr, des moyens de subsistance, des soins médicaux et un accompagnement psychologique. Dans un deuxième temps, la victime est informée de ses droits dans la procédure judiciaire.

34. Le droit à l'information est énoncé à l'article 43 de la loi n° 678/2001 destinée à prévenir et combattre la traite des êtres humains (ci-après « loi anti-traite ») et à l'article 4 de la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions.

35. Les instances judiciaires<sup>29</sup> doivent informer toute personne victime d'une infraction, y compris une infraction de traite, de ses droits au titre de l'article 4 de la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir la l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions. En vertu de cette loi, les victimes ont droit aux informations suivantes : a) les services et les organisations qui donnent des conseils ou proposent une autre forme d'assistance ; b) l'autorité de poursuite auprès de laquelle exercer un recours ; c) le droit à des conseils juridiques et l'institution vers laquelle se tourner ; d) les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir des conseils juridiques gratuits<sup>30</sup> ; e) le droit procédural de la partie lésée et de la partie civile dans la procédure pénale (voir paragraphe 36) ; f) les conditions à remplir et la procédure à suivre pour bénéficier de mesures de protection des témoins ; g) les conditions à remplir et la procédure à suivre pour se faire indemniser par l'État ; h) le droit à être averti lorsque la personne inculpée est privée de liberté et/ou libérée. Toutes ces informations doivent être données dans une langue que la victime comprend ou dans sa langue maternelle si la victime est un ressortissant roumain ou une ressortissante roumaine appartenant à une minorité nationale.

36. Les victimes de la traite peuvent participer à la procédure pénale en tant que partie lésée, partie civile ou témoin ; une série de droits procéduraux sont attachés à leur statut. L'article 81 du Code de procédure pénale (CPP) reconnaît à la partie lésée les droits suivants : être informée de ses droits dès le premier contact avec une instance judiciaire ; proposer la collecte de preuves, soulever des objections et présenter des conclusions ; déposer des demandes, y compris une demande d'indemnisation ; être informée du déroulement de l'enquête judiciaire ; consulter le dossier ; être entendue ; poser des questions à la personne inculpée, aux témoins et aux experts ; bénéficier gratuitement de services d'interprétation ; être assistée d'un avocat ; utiliser des services de médiation. Le droit, pour la partie lésée, de participer à la procédure pénale en tant que partie civile est important car il permet à la victime de demander réparation du préjudice causé par l'infraction, sans avoir à saisir une juridiction civile. L'article 20, paragraphe 1, du CPP prévoit que les instances judiciaires doivent informer les victimes de ce droit. Il est possible de porter l'action civile devant la juridiction répressive avant l'ouverture de l'enquête. Si une victime décide de ne pas participer à la procédure pénale en tant que partie lésée, le procureur peut ordonner que cette personne soit entendue comme témoin, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du CPP. En qualité de témoin, une victime de la traite a droit à des mesures de protection

<sup>28</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>29</sup> L'article 30 du CPP qualifie d'instances judiciaires : a) les organes chargés de l'enquête pénale, b) les procureurs, c) les juges des droits et libertés, d) les juges de chambre préliminaire, e) les tribunaux.

<sup>30</sup> La loi n° 211/2004 fait référence à l'*asistentă juridică gratuită*, qui est le terme roumain utilisé pour désigner à la fois l'assistance juridique gratuite et l'assistance d'un défenseur. Policiers et procureurs sont tenus de veiller à ce que les victimes d'infractions aient accès à une assistance juridique. L'assistance d'un défenseur (représentation) est régie par l'article 44 de la loi n° 678/2001.

et au remboursement des frais entraînés par sa comparution devant les organes judiciaires (article 120, paragraphe 2, alinéa a, du CPP) ; la victime a aussi le droit de ne pas contribuer à sa propre mise en accusation (article 118 du CPP).

37. Le département de la police chargé de la lutte contre la traite des personnes utilise un formulaire standard pour informer les victimes de leurs droits. Le formulaire signé par la victime est versé au dossier. En outre, les procureurs sont tenus de vérifier que les victimes sont informées de leurs droits.

38. Selon des ONG spécialisées, les informations sur les droits tendent à être données de manière formaliste, sans qu'aucun effort ne soit fait pour s'assurer que la victime comprend ces informations. Apparemment, les victimes présumées de la traite ne seraient pas toujours informées de leur droit à une assistance juridique gratuite parce que la loi n° 211/2004 ne mentionne pas explicitement les victimes de la traite parmi les bénéficiaires de cet instrument juridique et que certains fonctionnaires ne savent pas que cette loi doit être lue dans le contexte de la loi anti-traite, selon laquelle les victimes de la traite ont droit à l'assistance juridique gratuite prévue par la loi n° 211/2004 (voir paragraphe 46).

39. Dans le contexte de la procédure pénale, l'article 105 du CPP prévoit que toute audition doit se dérouler en présence d'une personne dûment habilitée (en vertu des lois et règlements pertinents) à fournir des services d'interprétation, si la personne qui est entendue ne comprend pas le roumain. La personne assurant l'interprétation peut être désignée par l'organe judiciaire ou par les parties à la procédure, y compris la partie lésée. Exceptionnellement, lorsque des mesures procédurales doivent être prises d'urgence, une audition peut se tenir en présence de toute personne capable de communiquer avec la personne entendue. Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'article 81 du CPP prévoit aussi que la partie lésée a le droit d'être assistée d'un interprète, gratuitement, en cas de besoin. Toutefois, il n'y a pas assez d'interprètes qualifiés pour certaines langues (voir paragraphe 40).

40. Selon la loi n° 122/2016 relative à l'asile, les victimes de la traite appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables qui doivent être identifiées comme telles et dont les besoins particuliers doivent être pris en compte dans la procédure d'asile. La plupart des personnes qui demandent l'asile en Roumanie viennent d'Afghanistan, d'Irak, d'Iran, du Pakistan ou de Syrie, mais aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les 12 000 personnes ayant demandé l'asile au cours des cinq dernières années. Le HCR considère que la pénurie d'interprètes qualifiés et expérimentés entrave considérablement l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

41. L'accès aux informations sur les droits serait limité dans la pratique et ne serait généralement pas librement accessible dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et, par ailleurs, ne serait disponible que dans un nombre limité de langues étrangères. Il manque notamment du matériel d'information adapté aux enfants à cet égard.

42. Si la victime présumée de la traite est un enfant, ses droits lui seront expliqués par le personnel des autorités locales d'assistance sociale et de protection de l'enfance. Toutefois, les services de protection de l'enfance n'auraient qu'une capacité limitée à donner des conseils adaptés aux enfants selon des modalités qui tiennent compte des besoins particuliers des enfants et en ayant recours à des services d'interprétation si l'enfant est de nationalité étrangère.



43. **Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, sur les services disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte que les agents responsables soient formés à la manière d'expliquer aux victimes quels sont leurs droits en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique, dès le premier contact mais aussi lors des étapes ultérieures de la procédure ;**
- **veiller à ce que les informations soient données dans une langue que les victimes comprennent, au besoin avec l'aide d'interprètes qualifiés, sensibilisés au phénomène de la traite, et d'une manière adaptée aux enfants, le cas échéant.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

44. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>31</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

45. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>32</sup>.

46. L'article 44 de la loi anti-traite de la Roumanie dispose que les victimes de la traite peuvent bénéficier gratuitement de services de conseil juridique – ce qui comprend la représentation par un avocat – afin de les aider à exercer leurs droits dans le cadre de procédures pénales, et ce à tous les stades de la procédure. Comme déjà indiqué au paragraphe 38, la loi anti-traite renvoie à la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions qui, toutefois, ne fait pas spécifiquement figurer les victimes de la traite parmi les catégories ayant droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Le GRETA observe que l'article 14, paragraphe 1, de la loi n° 211/2004 précise qu'une assistance juridique gratuite doit être fournie sur demande à plusieurs catégories de victimes d'infractions graves, sans toutefois mentionner les articles 210 et 211 du CP qui incriminent respectivement la traite des adultes et la traite des enfants. Selon certaines informations, les tribunaux n'accorderaient pas toujours le bénéfice de l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite qui ont été soumises à des formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle si l'on ne fait pas valoir spécifiquement le droit qui leur est reconnu par la loi anti-traite.

<sup>31</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>32</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

47. L'article 16 de la loi n° 211/2004 fixe les conditions suivantes pour l'octroi de l'assistance juridique gratuite : i) la victime a informé le ministère public ou le tribunal dans les 60 jours qui suivent l'infraction (cette condition ne s'applique pas aux enfants ni aux personnes qui ne jouissent pas de la pleine capacité juridique) ; ii) pour les victimes visées par l'article 14, paragraphe 1, de la loi, le délai de 60 jours est calculé à partir de la date à laquelle la victime a eu connaissance de la commission de l'infraction ; iii) si la victime a été dans l'incapacité physique ou mentale de le faire, le délai de 60 jours est calculé à partir de la date à laquelle cette inaptitude a pris fin. La demande doit être présentée par la victime en personne – ou son représentant légal s'il s'agit d'un enfant –, ou par une ONG intervenant dans le domaine de la protection des victimes à condition que la victime signe le dossier de demande. La requête doit être présentée au tribunal de district de la circonscription judiciaire correspondant à la résidence de la victime et la décision est prise par deux juges membres de la commission judiciaire chargée de l'octroi d'une indemnisation aux victimes d'infractions. Le dossier doit mentionner « le revenu mensuel par membre de la famille, le cas échéant » et être étayé par un certain nombre de pièces. En vertu de l'article 15 de la loi n° 211/2004, l'assistance juridique gratuite est accordée si le revenu mensuel par membre de la famille n'est pas supérieur au salaire minimum brut. L'accès est donc soumis à des conditions de ressources et doit être sollicité par la victime. L'assistance juridique gratuite est octroyée dans la limite de deux fois le salaire minimum brut (article 18)<sup>33</sup>.

48. L'article 80 du CPP prévoit que le procureur, le juge des droits et des libertés<sup>34</sup>, le juge de la chambre préliminaire ou le tribunal peuvent désigner un avocat commis d'office chargé de représenter les victimes dans le cadre de la procédure pénale. L'article 93 (5) du CPP énonce l'obligation pour les instances judiciaires d'ordonner la nomination d'un avocat commis d'office lorsqu'ils considèrent que la personne lésée ou la partie civile n'est pas en mesure d'assurer elle-même sa défense.

49. Le barreau du département désigne un avocat, en vertu d'un accord conclu entre le ministère de la Justice (qui prend les honoraires du conseil à sa charge) et l'Union nationale des barreaux de Roumanie<sup>35</sup>. Dans chaque département, le barreau tient une liste d'avocats de permanence, pour chaque jour de la semaine. L'article 5 (d) du protocole passé entre le ministère de la Justice, le parquet et l'Union nationale des barreaux fixe à 470 lei (moins de 100 euros) le montant des honoraires pour les services d'assistance juridique ; ce montant est de 723 lei lorsqu'il s'agit d'actions extrajudiciaires ou de démarches juridiques liées à l'application d'une loi spécifique (par exemple en matière d'indemnisation)<sup>36</sup>. Les avocats commis d'office doivent exercer depuis au moins deux ans, mais les honoraires payés par le ministère de la Justice sont modestes et selon les informations recueillies par le GRETA, les praticiens s'avèrent bien souvent peu expérimentés. En revanche, les trafiquants présumés font généralement appel à des avocats chevronnés et sont en mesure de leur verser des honoraires plus élevés. De plus, comme le GRETA l'a fait observer dans son deuxième rapport, en raison de la longue durée des procédures pénales (entre trois et cinq ans), il arrive fréquemment que les avocats commis d'office changent au cours de la procédure<sup>37</sup>.

50. En vertu de l'article 14 de la loi n° 211/2004, lu conjointement avec l'article 44, paragraphe 2 de la loi anti-traite, une victime de la traite peut choisir un avocat spécifique plutôt que de se voir assigner un avocat commis d'office. Il convient toutefois de signaler que le nombre d'avocats spécialisés dans la représentation des victimes de la traite est restreint. Les avocats spécialisés choisis par les victimes peuvent recevoir des honoraires supérieurs à ceux perçus par les avocats désignés d'office par le barreau du département.

<sup>33</sup> En janvier 2020, le montant du salaire minimum mensuel brut s'élevait à 2 230 lei (environ 460 euros).

<sup>34</sup> L'article 53 du CPP établit que le juge des droits et des libertés intervient au cours de l'instruction et décide, entre autres, des mesures préventives, des mesures de sécurité provisoires et du recours à des techniques spéciales de surveillance et à d'autres moyens de recueillir des preuves.

<sup>35</sup> Quelque 30 000 avocats sont inscrits au barreau en Roumanie, dont 10 000 environ exercent à Bucarest.

<sup>36</sup> <http://www.unbr.ro/wp-content/uploads/2019/02/PROTOCOL-OFICII-FINAL-SEMNAU-14.02.2019.pdf>.

<sup>37</sup> Voir paragraphe 149 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

51. En vertu de la résolution n° 419/2008 de l'Union nationale des barreaux, un avocat intervenant pour des services de conseil juridique en dehors du cadre de la procédure pénale ne peut assurer une représentation en justice dans la même affaire. Cependant, l'article 43 de la décision n° 180/2016 de l'Union nationale des barreaux indique qu'un avocat qui a fourni des services d'assistance juridique pendant l'enquête pénale peut également le faire devant la juridiction compétente s'il a obtenu un accord en bonne et due forme de la part du bénéficiaire<sup>38</sup>.

52. Par ailleurs, les ONG peuvent apporter des services de conseil juridique par l'intermédiaire de juristes travaillant pour elles, mais ceux-ci ne peuvent intervenir au stade du procès que s'ils ont été acceptés par la victime comme défenseurs attirés en lieu et place des avocats commis d'office.

53. Selon les autorités roumaines, 188 victimes de la traite ont reçu une assistance juridique gratuite en 2016 en vertu de la loi n° 211/2004 ; elles étaient 317 en 2017, 296 en 2018 et 81 en 2019.

54. En avril 2017, dans le cadre d'un projet financé par l'UE et mis en œuvre par des ONG de Roumanie, d'Allemagne, de Bulgarie et de Suède, un manuel de renforcement des connaissances juridiques en vue d'une meilleure protection des droits des victimes de la traite dans les procédures judiciaires (*Strengthening Legal Knowledge for Better Protection of Victims of Human Trafficking Rights in Judicial Proceedings*<sup>39</sup>) a été réalisé à l'intention des avocats, des procureurs et des juges. Il comprend une série d'études de cas de traite en Roumanie. On notera que dans certaines affaires, les victimes (qui avait le statut de partie lésée ou de témoin) n'étaient pas assistées à l'audience par un avocat commis d'office, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la loi anti-traite<sup>40</sup>.

55. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur indépendamment de leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Cependant, si les victimes étrangères peuvent recevoir une assistance juridique gratuite en vertu de la loi n° 211/2004, il arrive que les autorités leur conseillent de ne pas déclarer qu'elles sont victimes de la traite afin de pouvoir bénéficier sans attendre d'un retour dans leur pays organisé par l'OIM – les procédures judiciaires dans les affaires de traite sont en effet très longues (voir paragraphe 102). Le GRETA a été informé par les autorités qu'en 2019, aucune victime étrangère de la traite n'a bénéficié de l'assistance d'un défenseur ou d'une assistance juridique gratuite.

56. **Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes présumées de la traite, en veillant en particulier à ce que :**

- **un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle ;**
- **les autorités et les barreaux encouragent la formation et la spécialisation des avocats en vue de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, et les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;**
- **l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite soit inconditionnelle et que, pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite, une victime de la traite n'ait pas à prouver qu'elle n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ;**

<sup>38</sup> [http://unbr.ro/wp-content/uploads/2017/04/Hotarare-Consiliu-180-2016\\_Reg-SAJ\\_final\\_complet.pdf](http://unbr.ro/wp-content/uploads/2017/04/Hotarare-Consiliu-180-2016_Reg-SAJ_final_complet.pdf).

<sup>39</sup> Disponible sur : <https://humanrightslawyers.eu/eu-projects/strengthening-legal-knowledge-for-a-better-protection-of-victims-of-human-trafficking-rights-in-the-judicial-proceedings/>.

<sup>40</sup> Voir par exemple l'acte d'accusation n° X/D/P/2016 cité pp. 24-26.

- **réexaminer la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions de façon à ce qu'elle mentionne spécifiquement les victimes de la traite parmi les catégories de victimes ayant droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

57. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>41</sup>.

58. La loi n° 211/2004, telle que modifiée en 2019 (articles 7 à 13), comporte des dispositions relatives au suivi psychosocial des victimes d'infractions, lequel doit être fourni gratuitement aux victimes de certaines infractions, y compris la traite. Jusqu'en 2019, c'était le Service de probation de Roumanie qui était chargé de fournir une assistance psychosociale aux victimes d'infractions. Le GRETA avait fait observer dans son deuxième rapport que ce service ne comptait aucun conseiller spécialisé parmi son personnel et n'avait pas la confiance des victimes, son rôle étant principalement de travailler avec les auteurs d'infractions<sup>42</sup>. À la suite de la modification de la loi n° 211/2004 en 2019, de nouveaux organismes publics chargés de l'aide, y compris psychologique, aux victimes d'infractions, doivent être créés. Placés sous la tutelle des directions départementales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, ils s'occuperont notamment d'apporter une assistance psychologique aux victimes. Chacun emploiera au moins un travailleur social, un psychologue et un conseiller juridique. Le GRETA a été informé que neuf bureaux départementaux<sup>43</sup> avaient déjà été mis en place. Les autorités roumaines ont fait savoir que l'aide psychologique continuerait à être fournie par les autorités locales et les ONG jusqu'à ce que les nouveaux organismes soient installés dans les 32 départements restants.

59. Le refuge pour victimes de la traite géré à Craiova par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, dans lequel le GRETA s'est rendu, emploie un psychologue qui s'occupe également de conseiller les victimes d'un point de vue juridique. Le GRETA relève que la plupart des victimes de la traite restent quelques jours seulement dans le refuge et que l'aide psychologique y est donc de courte durée.

60. Les deux refuges pour victimes de la traite gérées par des ONG dans lesquels le GRETA s'est rendu emploient des psychologues qui apportent aux victimes un soutien de longue durée. Dans le refuge pour enfants victimes de la traite, un bilan psychologique est réalisé tous les trois mois.

**61. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique aux victimes de la traite afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

<sup>41</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

<sup>42</sup> Voir paragraphe 117 du deuxième rapport du GRETA.

<sup>43</sup> Dans les départements de Vrancea, Caraş Severin, Galaţi, Bacău, Arad, Dolj, Brăila, Hunedoara et Buzău.

## 5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

62. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>44</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>45</sup>.

63. Le GRETA s'est rendu dans deux refuges pour les victimes de la traite qui sont gérés par des ONG, l'un pour adultes et l'autre pour enfants. Les deux établissements ont conclu des partenariats avec des organismes qui dispensent aux victimes un enseignement général et une formation professionnelle (boulangerie, coiffure et manucure). Ils travaillent aussi avec des hôtels et une usine de matériel électronique, qui fournissent des emplois. En outre, l'ONG Reaching Out, qui gère le refuge pour enfants, possède une plantation de lavande dans laquelle les victimes peuvent acquérir des qualifications professionnelles (production d'huile essentielle et autres produits à base de lavande). Le refuge géré par l'ONG Open Doors Foundation a indiqué qu'une victime de la traite avait terminé une formation d'hôtesse de l'air pendant son séjour dans l'établissement.

64. L'Agence nationale pour l'emploi, qui relève du ministère du Travail et de la Protection sociale, propose des programmes de soutien à l'emploi des jeunes personnes vulnérables. L'un d'eux, mis en œuvre par les agences départementales de l'emploi, est un dispositif de subvention aux employeurs qui embauchent des victimes de la traite dans le cadre d'un contrat de trois ans.

65. Les organisations de la société civile ont signalé que les victimes de la traite qui avaient manqué plusieurs années d'éducation obligatoire rencontraient des difficultés pour intégrer ou réintégrer le système d'enseignement général. Les victimes de la traite ont accès à l'« École de la deuxième chance<sup>46</sup> », un dispositif plus souple que les établissements classiques d'enseignement conçu pour les enfants et les adultes qui n'ont pas fréquenté l'école pendant plusieurs années en raison d'expériences traumatiques.

66. Les demandeurs d'asile doivent attendre trois mois après le dépôt de leur demande pour pouvoir chercher un emploi (sauf s'ils disposaient déjà d'un permis de travail avant de solliciter l'asile). Ils sont hébergés gratuitement en centre d'accueil<sup>47</sup>, mais ne reçoivent que 16 lei (environ 3,30 euros) par jour pour se nourrir et faire face à leurs besoins essentiels, ce qui les rend très vulnérables à l'exploitation dans le cadre des relations d'emploi.

**67. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

<sup>44</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>45</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

<sup>46</sup> Voir paragraphe 67 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>47</sup> Les demandeurs d'asile ont le droit d'être hébergés dans un centre d'accueil pendant la procédure d'asile, sauf s'ils ont les moyens financiers d'obtenir un logement privé. Les mineurs non accompagnés de plus de seize ans sont eux aussi généralement hébergés dans un centre d'accueil, tandis que ceux de moins de seize ans sont placés dans un centre de protection de l'enfance.

68. **Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient faire en sorte que les demandeurs d'asile aient effectivement accès au marché du travail, notamment en leur proposant une formation professionnelle et des cours de langue.**

## 6. Indemnisation (article 15)

69. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

70. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

71. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

72. La loi qui régit l'indemnisation des victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, n'a pas été modifiée depuis le deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie. Conformément aux dispositions du CPP, les victimes de la traite peuvent se constituer partie civile dans le procès pénal et réclamer à l'auteur de l'infraction une indemnisation pour le préjudice matériel et/ou moral subi. Les avocats commis d'office dans le cadre de l'assistance juridique gratuite aident les victimes à présenter leur demande de dommages-intérêts<sup>48</sup>. Le CPP prévoit que si la victime est un enfant ou n'a pas sa pleine capacité juridique, le procureur doit présenter la demande de dommages-intérêts au nom de la victime. Le procureur et le juge ont l'obligation d'informer les victimes de leur droit de réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction. L'article 19, paragraphe 4, du CPP dispose que l'action civile doit être résolue dans le cadre de la procédure pénale, sauf si cela prolongerait de manière excessive la durée du procès.

<sup>48</sup> Conformément à l'article 44 de la loi anti-traite sur l'assistance juridique aux fins des demandes d'indemnisation.

73. Une indemnisation peut être réclamée au titre d'un préjudice physique ou psychologique, notamment lorsque ce préjudice est permanent ou de longue durée. Dans ce cas, l'indemnisation peut prendre la forme d'une somme forfaitaire et/ou d'une rente mensuelle<sup>49</sup>. Le tribunal peut aussi ordonner à l'auteur de verser à la victime une indemnisation pour la perte de revenu (voir paragraphe 74). L'indemnisation pour préjudice matériel peut couvrir le non-versement de salaires et être ordonnée par exemple dans le cas où une victime de la traite n'a pas été payée du tout ou a reçu un salaire dérisoire.

74. L'article 19, paragraphe 5, du CPP prévoit que le montant de l'indemnisation pour un préjudice matériel ou moral est calculé conformément aux dispositions du Code civil (articles 1381 à 1395). Aux termes de l'article 1385, paragraphe 3, du Code civil, « l'indemnisation tient compte de la perte subie par la partie lésée, du gain qu'elle aurait pu obtenir dans des circonstances normales et dont elle a été privée, ainsi que des dépenses qu'elle a engagées afin d'éviter ou de limiter le préjudice<sup>50</sup> ». L'article 1387, paragraphe 1, du Code civil dispose que, « en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne, l'indemnisation doit tenir compte, dans les conditions définies aux articles 1388 et 1389, selon le cas, de l'équivalent des revenus dont la personne lésée a été privée ou qu'elle est empêchée d'acquérir, du fait de la perte ou de la réduction de sa capacité de travail. En outre, l'indemnisation doit couvrir le coût des soins médicaux et, le cas échéant, les dépenses correspondant aux besoins accrus de la personne lésée, ainsi que tout autre préjudice matériel<sup>51</sup> ». De plus, l'article 1387, paragraphe 3, du Code civil prévoit que le tribunal peut octroyer à la partie lésée une indemnisation provisoire destinée à couvrir des besoins urgents. Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le juge peut s'appuyer sur des éléments médico-légaux et/ou des expertises psychologiques.

75. Si aucune action civile en réparation n'a été engagée dans le cadre de la procédure pénale, ou si le tribunal pénal ne s'est pas prononcé sur l'action civile, ou encore si les pertes n'ont pas été entièrement couvertes, la victime ou ses héritiers peuvent déposer une demande d'indemnisation devant un tribunal civil. Les preuves produites au cours de la procédure pénale peuvent être utilisées devant le tribunal civil. Sur la base de l'ordonnance d'urgence 51/2008<sup>52</sup>, la victime peut solliciter l'aide juridictionnelle publique pour couvrir au moins en partie le coût de la procédure devant une juridiction civile, mais cette aide, dont l'octroi est soumis à des conditions de ressources, s'avère difficile à obtenir. Le GRETA a été informé qu'une ONG spécialisée avait tenté, en vain, d'obtenir l'aide juridictionnelle pour le compte d'une victime de la traite. Dans la pratique, il n'y a pratiquement aucun cas d'action civile engagée par des victimes de la traite en dehors de la procédure pénale.

76. Pour garantir la solvabilité de l'auteur de l'infraction une fois le jugement rendu, il est possible d'ordonner pendant la procédure pénale un gel des avoirs, conformément à l'article 249 du CPP. Il s'agit, par une ordonnance de saisie conservatoire, de rendre indisponibles les biens mobiliers et immobiliers. Le CPP prévoit la possibilité de contester l'ordonnance de saisie conservatoire pendant l'enquête et au stade du procès. Selon certaines informations transmises au GRETA, il est rare que les auteurs d'infractions de traite fassent l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire, et lorsque que cela est le cas, la décision n'intervient pas en temps utile (voir le paragraphe 104). Lorsqu'un tribunal octroie des réparations à une victime, l'indemnisation n'est le plus souvent pas versée car, du fait d'investigations financières défailtantes, les avoirs de l'auteur de l'infraction n'ont pas été recensés et gelés suffisamment tôt. Dans les rares cas connus où des victimes de la traite ont effectivement reçu une indemnisation, les avoirs de l'auteur avaient été gelés en temps voulu, puis confisqués.

<sup>49</sup> Aux termes de l'article 1386 du Code civil, « si le préjudice est de nature continue, l'indemnisation est octroyée sous forme de prestations périodiques ».

<sup>50</sup> Traduction non officielle.

<sup>51</sup> Traduction non officielle.

<sup>52</sup> L'article 4 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 prévoit que toute personne physique peut solliciter l'octroi de l'aide juridique si elle ne peut assumer les frais d'un procès ou des consultations juridiques dont elle peut avoir besoin pour faire valoir devant les tribunaux un droit ou un intérêt légitime, sans mettre en péril son existence matérielle ou celle de sa famille. L'assistance juridique est octroyée dans les affaires civiles, commerciales, administratives, de droit du travail et de sécurité sociale, entre autres, mais pas dans les affaires pénales.

77. Il y a aussi des difficultés liées à l'exécution des décisions d'indemnisation. Il est possible de solliciter l'assistance juridique gratuite pour couvrir les frais<sup>53</sup> encourus lorsque l'on fait appel à un « exécuteur », c'est-à-dire un huissier de justice. L'article 90 du Code de procédure civile prévoit qu'une victime peut bénéficier de l'assistance juridique gratuite, ainsi que d'une réduction ou d'un report de certains frais de justice.

78. Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées par les victimes dans les affaires de traite. Il ressort toutefois d'une discussion tenue pendant la visite entre la délégation du GRETA et des juges que ce nombre est faible par rapport au nombre d'affaires de traite jugées. En 2016, 89 victimes se sont vu accorder des dommages-intérêts en vertu d'une décision judiciaire définitive<sup>54</sup>, mais deux seulement ont effectivement reçu l'indemnisation. En 2017, 54 victimes<sup>55</sup> se sont vu accorder des dommages-intérêts, mais deux seulement ont effectivement reçu l'indemnisation. En 2018, 71 victimes<sup>56</sup> se sont vu accorder des dommages-intérêts, mais une seulement a effectivement reçu l'indemnisation. Au premier semestre 2019, 42 victimes<sup>57</sup> se sont vu accorder des dommages-intérêts, mais deux seulement ont effectivement reçu l'indemnisation. Les juges ont indiqué que certaines victimes renoncent à demander une indemnisation, en particulier lorsqu'un lien affectif s'est créé avec le trafiquant. Des représentants de la société civile ont observé que certaines victimes ont peur des trafiquants impliqués dans leur affaire et n'osent pas réclamer réparation. Selon des avocats et des ONG, les auteurs n'ont généralement pas de biens à leur nom et les victimes ne reçoivent pas d'aide de l'État pour obtenir l'exécution des ordonnances d'indemnisation, malgré la possibilité d'une assistance juridique gratuite prévue par l'article 90 du CPP.

79. Sur un plan positif, il ressort de la jurisprudence concernant les enfants victimes de la traite depuis 2017 que dans presque tous les affaires où les prévenus ont été déclarés coupables, la décision prévoyait le versement par les auteurs de dommages-intérêts pour préjudice moral causé aux victimes. L'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral est toutefois plus rare lorsque la victime de la traite est adulte.

80. On peut citer à titre d'exemple les affaires suivantes :

- les deux prévenus s'étaient attiré la confiance des victimes en leur proposant de payer leur voyage et de leur trouver du travail comme employées de maison en Italie. Frappées par les prévenus peu après leur arrivée dans ce pays, les victimes ont été contraintes de se livrer à la prostitution entre 2002 et 2004. Le tribunal de première instance, s'appuyant sur les témoignages de quatre des victimes et sur des preuves matérielles, a condamné les prévenus à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et au versement à chacune des victimes de l'équivalent de 50 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral, mais a rejeté la demande du procureur sollicitant la confiscation des produits du crime. Le procureur ayant fait appel, la cour d'appel de Brasov a ordonné la confiscation de 150 000 euros détenus par les trafiquants. Elle a confirmé les peines d'emprisonnement avec sursis et les dommages-intérêts pour préjudice moral<sup>58</sup>. Aucune indemnisation pour préjudice matériel n'a été accordée aux victimes, bien que les juges aient reconnu qu'elles avaient été exploitées pendant au moins vingt mois, durant lesquels chacune avait gagné quotidiennement entre 250 et 700 euros pour le compte des trafiquants. On ignore si les victimes ont effectivement reçu les dommages-intérêts qui leur avaient été octroyés pour le préjudice moral subi.
- dans une autre affaire, jugée par le tribunal de Sibiu<sup>59</sup>, une jeune fille âgée de seize ans qui vivait dans un orphelinat et avait été victime d'exploitation sexuelle réclamait l'équivalent de 50 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral et 10 000 euros pour préjudice matériel. Le tribunal n'a

<sup>53</sup> Généralement 8-10 % du montant de l'indemnisation finalement versée par l'auteur de l'infraction.

<sup>54</sup> 44 femmes, 19 hommes, 19 filles et 7 garçons.

<sup>55</sup> 17 femmes, 5 hommes, 26 filles et 6 garçons.

<sup>56</sup> 18 femmes, 17 hommes, 14 filles et 22 garçons.

<sup>57</sup> 9 femmes, 19 hommes et 14 filles.

<sup>58</sup> Cour d'appel de Brasov, décision 803/Ap, <http://www.rolii.ro/hotarari/5c36b324e49009d41e000039>.

<sup>59</sup> Tribunal de Sibiu, décision 16/2018, disponible sur : <http://www.rolii.ro/hotarari/5a90daa6e490091c5a000038>.



octroyé que 10 000 euros d'indemnisation pour le préjudice moral et a ordonné la confiscation de 12 600 lei (environ 2 650 euros) de produits du crime. La cour d'appel d'Alba-Iulia a confirmé la condamnation des trafiquants à cinq ans d'emprisonnement prononcée en première instance par le tribunal et a accepté la demande du procureur de saisir la voiture utilisée par ceux-ci pour le transport de la victime.

- dans une affaire de grande ampleur mise au jour en 2016, une quarantaine de victimes avaient été exploitées pendant une période de douze ans chez des particuliers et dans l'industrie forestière près du village de Gămăcești, dans le département d'Argeș. Parmi les victimes – des adultes et des enfants –, se trouvaient des personnes ayant un handicap physique ou mental qui avaient subi des sévices physiques, et dans certains cas sexuels. Les suspects ont été poursuivis pour traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre de plusieurs affaires liées et impliquant les membres d'une même famille<sup>60</sup>. Les procès ont commencé en 2017 au tribunal d'Argeș et les verdicts définitifs ont été prononcés en 2019. La sanction la plus lourde a été une peine de quinze ans et huit mois d'emprisonnement. Les victimes étaient soutenues par l'ONG ADPARE. Elles se sont vu accorder l'équivalent de 20 000 euros de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi. Avec l'aide du bureau régional de l'ANITP à Pitesti, l'ADPARE a pu trouver sur place un « exécuteur judiciaire » (huissier de justice) qui a accepté de faire les démarches pour obtenir l'exécution de la décision sans demander un pourcentage des indemnités versées au bout du compte, comme cela est normalement le cas<sup>61</sup>. Cependant, les auteurs se sont vu saisir seulement 40 000 euros et il y a donc tout lieu de douter que la somme octroyée à titre de dommages-intérêts sera payée en totalité.

81. Selon le Code du travail (loi n° 53/2003), l'emploi en toute connaissance de cause<sup>62</sup> d'une personne migrante en situation irrégulière qui est victime de la traite est une infraction passible de trois à vingt-quatre mois d'emprisonnement ou, si le travail effectué met en danger la vie ou la santé de la personne qui travaille, de six à trente-six mois d'emprisonnement<sup>63</sup>. L'article 265 du Code du travail prévoit que l'employeur doit payer à la personne embauchée illégalement tous les salaires qui n'ont pas été versés, au moins au niveau du salaire minimum dans cette branche d'activité. L'employeur peut aussi se voir imposer l'obligation de régler les cotisations sociales et autres charges, ainsi que les frais de transfert des salaires non payés dans le pays d'origine de la victime si cette dernière a dû quitter la Roumanie.

82. Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, les victimes de certaines infractions graves, y compris la traite, peuvent dans certaines conditions réclamer une indemnisation financière de la part de l'État, en application de la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infraction (articles 21 à 34)<sup>64</sup>. Une telle indemnisation peut être demandée pour couvrir les frais engagés par la victime en raison de l'infraction ou de la procédure pénale, tels que des frais médicaux et des honoraires d'avocat, ainsi que les gains dont la victime a été privée par suite de l'infraction. Les victimes doivent soumettre leur demande d'indemnisation au tribunal de leur lieu de résidence. Il y a dans chaque tribunal un Conseil d'indemnisation des victimes d'infractions, chargé d'examiner ces demandes. L'infraction doit avoir été commise sur le territoire roumain et la victime doit être un citoyen roumain ou un étranger résidant légalement en Roumanie ou dans un autre État membre de l'UE. Le délai pour demander une indemnisation financière est d'un an à compter de la date de la décision de justice définitive, en matière civile ou pénale, ou de trois ans à compter de la date de commission de l'infraction si l'auteur de celle-ci n'est pas connu.

<sup>60</sup> Dossier n° 7/109/2017, tribunal d'Argeș, décision 8/2018 ; cour d'appel de Pitesti, décision 4/2019 ; dossier n° 18/109/2017, tribunal d'Argeș, décision 23/2018 ; cour d'appel de Pitesti, décision 590/2018 ; dossier n° 19/109/2017, tribunal d'Argeș, décision 15/2018 ; cour d'appel de Pitesti, décision 1174/2018.

<sup>61</sup> Le GRETA renvoie au paragraphe 142 de son deuxième rapport sur la Roumanie, où il est expliqué qu'une victime de la traite peut avoir recours gratuitement aux services d'un huissier dans ce cadre, mais que cette disposition reste peu connue.

<sup>62</sup> On distingue le fait d'employer une personne migrante en situation irrégulière qui est victime de la traite du fait de faire appel aux services d'une personne victime de la traite – cette dernière infraction est définie à l'article 216 du Code pénal.

<sup>63</sup> Article 265, paragraphes 2 et 3, du Code du travail.

<sup>64</sup> Voir paragraphe 145 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

83. Aucune indemnisation de la part de l'État n'est prévue pour le préjudice moral. Une telle indemnisation peut être octroyée uniquement lorsqu'une juridiction pénale a rendu une décision définitive dans l'affaire (une victime peut toutefois solliciter une avance sur l'indemnisation financière avant la tenue et la conclusion du procès afin de pouvoir régler des dépenses urgentes, notamment des frais médicaux). En outre, si la victime est placée sous le statut de témoin dans le cadre de la procédure pénale – par opposition à celui de partie lésée ou de partie civile – elle ne peut pas réclamer une indemnisation de la part de l'État. L'indemnisation de l'État est limitée à un plafond de 10 fois le salaire minimum brut (à savoir environ 4 600 euros). Toute indemnisation versée par l'auteur de l'infraction ou par une compagnie d'assurance est déduite de l'indemnisation de l'État.

84. Selon les statistiques communiquées par les autorités roumaines, 86 victimes de la traite ont demandé une indemnisation de l'État en 2016<sup>65</sup>, 75 en 2017<sup>66</sup>, 73 en 2018<sup>67</sup> et 45 au premier semestre de 2019<sup>68</sup>. Pendant cette période, une seule victime de la traite s'est vu octroyer une telle indemnisation (en 2017), qui en fait ne lui a pas été versée. Le GRETA relève que la procédure de demande de versement d'une indemnisation de l'État est assez complexe et que les victimes doivent fournir la preuve de leurs dépenses.

85. Selon le manuel à destination des avocats, des procureurs et des juges mentionné précédemment (voir paragraphe 54), il y a dans la pratique de nombreux problèmes liés au fait que les victimes ne sont pas correctement ou pleinement informées de leur droit de solliciter une indemnisation, ainsi qu'à la durée excessive de la procédure pénale, en particulier dans les affaires de criminalité organisée impliquant un grand nombre de victimes et de prévenus. En outre, dans la plupart des affaires, les victimes ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour entamer une procédure de recouvrement<sup>69</sup>.

86. Aucune formation abordant spécifiquement l'indemnisation des victimes de la traite n'a été dispensée aux professionnels concernés depuis 2015<sup>70</sup> – des formations ont néanmoins eu lieu pour les juges et les procureurs concernant l'application générale de la législation dans ce domaine (Code de procédure pénale et Code de procédure civile, par exemple) (voir paragraphe 131).

**87. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à déployer des efforts supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **réexaminer la procédure en vue de faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle publique pour les victimes qui souhaitent réclamer une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile ;**

<sup>65</sup> 41 femmes, 2 hommes et 43 filles.

<sup>66</sup> 30 femmes, 41 filles et 4 garçons.

<sup>67</sup> 41 femmes, 4 hommes et 28 filles.

<sup>68</sup> 32 femmes, 1 homme et 12 filles.

<sup>69</sup> <https://humanrightslawyers.eu/eu-projects/strengthening-legal-knowledge-for-a-better-protection-of-victims-of-human-trafficking-rights-in-the-judicial-proceedings/>, voir p. 50.

<sup>70</sup> À l'automne 2015, l'ANITP a dispensé à un certain nombre de professionnels concernés – juges, procureurs, policiers, travailleurs sociaux, psychologues, avocats, huissiers, personnes travaillant dans les bureaux régionaux de l'ANITP et personnel des ONG – une formation sur l'indemnisation des victimes de la traite. Sept séances de deux jours ont été organisées, dans sept villes du pays.

- **aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès une assistance juridique gratuite ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État en créant dans les meilleurs délais un fonds d'indemnisation des victimes utilisant les avoirs confisqués aux auteurs d'infraction de traite des êtres humains pour financer l'indemnisation et la réparation, et en simplifiant la procédure et les critères d'octroi d'une indemnisation.**

88. **En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

89. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

90. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

91. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

92. Aucun changement n'a été apporté à l'article 210 du Code pénal roumain (CP), qui criminalise la traite des êtres humains. L'infraction de base de traite des êtres humains, visée à l'article 210 du CP, est passible de trois à 10 ans d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer certains droits. La traite des enfants, visée à l'article 211 du CP, est passible de cinq à 10 ans d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer certains droits (voir paragraphe 15). L'article 182 du CP, qui définit les formes d'exploitation, n'a pas non plus été modifié<sup>71</sup>. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, l'exploitation aux fins d'activités criminelles ne figure pas explicitement parmi les formes d'exploitation énumérées à l'article 182 du CP, mais, d'après les autorités roumaines, elle est englobée dans l'expression « contraindre une personne à effectuer un travail ou à accomplir des tâches ». Les statistiques disponibles sur les enquêtes policières pour traite font état de 10 affaires de criminalité forcée (voir paragraphe 11) et la Roumanie a participé à plusieurs équipes communes d'enquête (ECE) concernant cette forme de traite, notamment une vaste affaire dans laquelle des victimes roumaines avaient été exploitées au Danemark<sup>72</sup>.

93. Le GRETA a été informé d'un projet de loi (PL-x 77/2021<sup>73</sup>), en cours d'examen par la Chambre des députés, qui ajoute l'exploitation par des activités criminelles aux formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains mentionnées à l'article 182 du CP. En outre, le projet de loi porte le délai de prescription pour les infractions de traite de 10 à 15 ans, et la peine minimale pour la traite des adultes (article 210) de trois à quatre ans d'emprisonnement. Il associe de nouvelles circonstances aggravantes aux infractions de traite des adultes et de traite des enfants : l'infraction a gravement porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de la victime ; l'infraction a été commise à des fins de prélèvement illégal d'organes, de tissus ou de cellules ; l'infraction a été commise en provoquant une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants ; l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé ; l'infraction a entraîné la mort de la victime.

94. L'article 182 du CP ne mentionne pas le mariage forcé parmi les formes d'exploitation. Le GRETA note que, d'après le HCDH de l'ONU, la Roumanie est l'un des pays européens qui compte le plus grand nombre de mariages précoces/mariages d'enfants, surtout (mais pas exclusivement) dans les communautés roms ; toutefois, les autorités sont généralement réticentes à intervenir dans ce domaine<sup>74</sup>. La Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020 évoque les mariages précoces uniquement dans la partie consacrée aux enfants roms, où il est indiqué qu'environ 28 % des enfants/jeunes de 15 à 19 ans sont mariés. Pourtant, la Stratégie se contente de mentionner le problème et de décrire son ampleur ; elle ne prévoit ni mesures spécifiques ni actions stratégiques qui viseraient les mariages précoces<sup>75</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué qu'il n'y a pas eu de cas de traite associée au mariage forcé comme forme d'exploitation, mais que les situations de ce type relèvent de l'infraction consistant à « contraindre une personne à effectuer un travail ou à accomplir des tâches », qui est incriminée à l'article 182 du CP.

<sup>71</sup> L'article 182 du nouveau CP définit l'exploitation comme le fait de « contraindre une personne à effectuer un travail ou accomplir des tâches ; réduire une personne en esclavage ou lui appliquer toute pratique semblable impliquant une privation de liberté ; contraindre une personne à la prostitution ou à la pornographie aux fins d'obtenir et de diffuser du matériel pornographique ou de tout autre type d'exploitation sexuelle ; contraindre une personne à la mendicité ou au prélèvement illicite d'organes, de tissus ou d'autres cellules ». En outre, les articles 214 et 215 du CP incriminent l'exploitation d'adultes et d'enfants à des fins de mendicité.

<sup>72</sup> L'affaire du « nid de frelons », voir paragraphe 176 du deuxième rapport du GRETA sur le Danemark :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806662b0>

<sup>73</sup> Le projet de loi peut être consulté ici : [http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl\\_pck2015.proiect?idp=19086](http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.proiect?idp=19086).

<sup>74</sup> Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

<sup>75</sup> Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020, p. 25.

95. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que la procédure de plaider-coupable ne devait pas s'appliquer aux affaires de traite, compte tenu de la gravité de cette infraction. Les articles 375, 396 et 480 à 486 du CPP prévoient, et régissent, les procédures de plaider-coupable, qui peuvent conduire à des peines réduites. Un accord de plaider-coupable peut être conclu entre le procureur et la personne inculpée, mais il doit être approuvé par le juge, qui a la possibilité de le rejeter, par exemple parce que la peine proposée est d'une clémence injustifiable, vu la gravité de l'infraction. Lorsque la personne inculpée est un enfant, un accord de plaider-coupable peut être conclu si son représentant légal y consent ; les dispositions de cet accord seront prises en compte lors du choix de mesures éducatives pour l'enfant. Une deuxième procédure, prévue par l'article 480 du CPP et se déroulant devant le tribunal, permet de négocier une réduction de peine en échange d'une reconnaissance préalable de culpabilité. Dans cette procédure, la personne inculpée reconnaît sa culpabilité, souvent sur le conseil de son avocat ou avocate, ce qui entraîne une réduction d'un tiers de la peine d'emprisonnement calculée par le juge sur la base des preuves produites et de la gravité de l'infraction. En 2016, à la suite d'une modification de l'article 480 du CPP, la durée de la peine encourue à partir de laquelle cette procédure ne peut plus s'appliquer est passée de sept à 15 ans d'emprisonnement. Un accord de plaider-coupable peut, mais ne doit pas nécessairement, comporter un règlement civil ou un accord de médiation concernant l'action civile en dommages-intérêts. En 2018, neuf accords de plaider-coupable ont été conclus dans des affaires de traite ; en 2019, il y en a eu 16, dont huit dans des affaires de traite d'enfants. Apparemment, beaucoup de personnes inculpées dans des affaires de traite ont bénéficié d'une réduction de leur peine à la suite d'une procédure de plaider-coupable.

96. La Direction chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT) au sein du parquet de la Haute Cour de cassation et le Département de lutte contre le crime organisé (DCCO) sont responsables des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite. Les procureurs de la DIICOT n'interviennent généralement que dans les affaires compliquées de criminalité transnationale organisée, y compris la THB. La loi de 2016 régissant le fonctionnement de la DIICOT établit que celle-ci devrait disposer de ses propres enquêteurs (policiers et enquêteurs financiers/informatiques) afin d'éviter toute interférence dans les enquêtes (corruption). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué qu'en décembre 2019, 39 des 90 postes d'enquêteur créés pour la DIICOT avaient été pourvus. Toutefois, il n'a pas été précisé combien d'entre eux sont affectés au département de la DIICOT chargé des enquêtes sur les infractions liées au terrorisme et combien au département chargé des enquêtes sur le crime organisé, qui couvre la traite.

97. Les statistiques sur les enquêtes fournies par la DIICOT et le DCCO ne sont pas toujours concordantes et ne font pas la distinction entre les affaires de traite et les affaires concernant d'autres infractions, comme le proxénétisme et l'incitation à la prostitution. Selon le DCCO, l'infraction de traite et l'incitation à la prostitution/le proxénétisme qui sont le fait d'un groupe criminel organisé (article 213<sup>76</sup> lu dans le contexte de l'article 367) ne peuvent pas être examinées séparément car, en pratique, il arrive souvent qu'une enquête soit ouverte pour proxénétisme/incitation à la prostitution et que la police identifie ensuite des victimes de la traite parmi les personnes qui se prostituent et qui doivent verser les revenus de la prostitution aux membres du groupe criminel. La Roumanie a enregistré moins de cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, alors que les cas de proxénétisme/d'incitation à la prostitution ont augmenté ; cela s'explique par le fait que les auteurs des infractions utilisent de plus en plus la méthode du « loverboy » et que leurs victimes ne se considèrent pas comme des victimes. Le GRETA a appris que, dans certains cas, les trafiquants vivaient avec leurs victimes jusqu'au procès ou avaient épousé la victime. Les poursuites pour proxénétisme/incitation à la prostitution ont davantage de chances d'aboutir car il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'« action », qui est l'un des éléments de la définition de la

<sup>76</sup> Article 213 du CP : « (1) Le fait de provoquer ou de faciliter la pratique de la prostitution ou de tirer des avantages financiers de la prostitution pratiquée par une ou plusieurs personnes est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 7 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits. (2) Le fait de contraindre une personne à se prostituer ou à continuer de se prostituer est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 10 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits. (3) Si de tels actes sont commis contre une personne mineure, les peines correspondantes seront augmentées de moitié. (4) La prostitution consiste à avoir des rapports sexuels avec diverses personnes dans le but d'en tirer des avantages financiers pour soi-même ou pour autrui. » (traduction non officielle).

traite des êtres humains. Cependant, ces poursuites entraînent des sanctions plus légères et les victimes n'ont pas les mêmes droits que des victimes de la traite.

98. En 2016, la DIICOT a enquêté sur 1 727 affaires relatives à la traite ou à des infractions connexes, dont 853 étaient de nouvelles affaires, sur lesquelles elle avait commencé à enquêter en 2016 ; 552 enquêtes ont été menées à leur terme et ont conduit à 132 inculpations, qui concernaient 352 personnes (dont 208 ont été placées en détention provisoire<sup>77</sup>), à quatre accords de plaider-coupable et à 416 décisions du procureur d'abandonner les poursuites. En 2017, la DIICOT a enquêté sur 1 766 affaires, dont 738 étaient de nouvelles affaires ; 532 enquêtes ont été menées à leur terme et ont conduit à 113 inculpations, qui concernaient 451 personnes (dont 249 ont été placées en détention provisoire) et à 19 accords de plaider-coupable. En 2018, la DIICOT a enquêté sur 1 816 affaires, dont 695 étaient de nouvelles affaires ; 118 enquêtes ont été menées à leur terme et ont conduit à 103 inculpations, qui concernaient 400 personnes (dont 209 ont été placées en détention provisoire) et à 15 accords de plaider-coupable.

99. D'après le DCCO, dans environ 55 % des affaires de traite, les victimes avaient été exploitées en Roumanie ; la grande majorité des affaires concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle, tandis qu'environ 11 % concernaient la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités roumaines ont fait remarquer que les preuves de l'exploitation de ressortissants roumains se trouvent souvent à l'étranger, ce qui rend plus difficile, pour les services roumains, d'enquêter sur l'infraction. Les enquêtes reposent dans une large mesure sur les déclarations des victimes et des témoins, que les enquêteurs s'efforcent de vérifier au moyen d'éléments comme des titres de transport ou des quittances de loyer.

100. Le nombre de personnes condamnées pour traite a diminué ces dernières années : 312 en 2016, 230 en 2017, 130 en 2018 et 120 en 2019. Concernant les peines, en 2016 ont été prononcées 31 condamnations à plus de 10 ans d'emprisonnement, 80 peines d'emprisonnement comprises entre cinq et 10 ans, 83 peines d'emprisonnement comprises entre trois et cinq ans, 35 peines d'emprisonnement comprises entre un et trois ans, et 71 condamnations avec sursis. En 2019, il y a eu cinq condamnations à plus de 10 ans d'emprisonnement ; les juridictions roumaines ont aussi infligé 44 peines d'emprisonnement comprises entre cinq et 10 ans, 23 peines d'emprisonnement comprises entre trois et cinq ans, et sept peines d'emprisonnement comprises entre un et trois ans, et prononcé 37 condamnations avec sursis.

101. Le GRETA note avec inquiétude que la majorité des peines d'emprisonnement pour traite se situent vers le bas de l'échelle des sanctions. De plus, en raison de la peine plancher de trois ans applicable à l'infraction de traite, les juges peuvent prononcer des peines avec sursis, ce qu'ils font dans un nombre considérable d'affaires. Les affaires ci-dessous sont présentées à titre d'exemple.

---

<sup>77</sup> Les autorités roumaines ont expliqué que, si le nombre des inculpés placés en détention provisoire était relativement faible, c'était parce que beaucoup de ces personnes n'étaient pas en Roumanie au moment de l'inculpation.

**« Affaire de Tanderei »**

En 2004, la police métropolitaine de Londres a ouvert une enquête sur ce qui était devenu un vaste phénomène d'infractions mineures commises à Londres par des enfants roumains : des vols à la tire et d'autres formes de vol, comme des vols à l'étalage, ainsi que le clonage de cartes de crédit et la mendicité forcée. Des vérifications faites sur la base de renseignements ont révélé qu'un groupe criminel organisé implanté dans la ville roumaine de Tanderei avait fait entrer illégalement des enfants au Royaume-Uni, à bord de voitures ou de camions. L'opération « Golf » a alors été lancée ; cette initiative de coopération entre la police et le service de l'immigration du Royaume-Uni a été mise en œuvre d'octobre 2004 à juillet 2006. Dans le cadre d'une opération distincte appelée « Girder », l'agence britannique de lutte contre la criminalité organisée (Serious Organised Crime Agency, SOCA) a constaté que des enfants roumains étaient systématiquement amenés au Royaume-Uni dans le cadre d'un trafic illicite. La SOCA a commencé à coopérer avec les autorités roumaines. Il s'est avéré que les enfants étaient victimes de la traite et une personne a été condamnée au Royaume-Uni pour traite d'enfants.

À la suite de l'opération « Girder », la DIICOT et la police nationale roumaine ont ouvert une enquête, qui a permis d'établir que le groupe criminel organisé de Tanderei avait transporté au moins 1 087 enfants hors de Roumanie afin de les exploiter en Italie, en Espagne, en France et au Royaume-Uni. En 2007, quatre membres du groupe criminel organisé ont été condamnés au Royaume-Uni à 24 ans d'emprisonnement au total pour traite d'enfants, négligence d'enfants et faux serment.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, une équipe commune d'enquête (ECE) a été créée entre le Royaume-Uni et la Roumanie dans le but d'approfondir les investigations sur ce qui semblait être un cas de traite d'enfants roumains amenés au Royaume-Uni. Ces investigations ont conduit à l'arrestation de 120 personnes au Royaume-Uni ; par la suite, 52 personnes ont été condamnées à 59 ans d'emprisonnement au total. Dans le cadre d'une opération connexe dite « Operation Longship », les enquêteurs britanniques ont identifié et retrouvé 27 enfants victimes, qu'ils ont mis à la disposition d'une équipe d'investigation roumaine pour qu'elle puisse les entendre comme témoins en application de la législation roumaine, mais sur le sol britannique.

Le 8 avril 2010, une opération a été menée conjointement par des policiers britanniques et roumains à Tanderei. Elle a permis d'arrêter 18 personnes soupçonnées de traite d'enfants et de blanchiment d'argent. Huit autres suspects ont été arrêtés ultérieurement, ce qui a porté à 26 le nombre total de personnes inculpées par les autorités roumaines pour la traite de 224 enfants, pour blanchiment d'argent, pour appartenance à un groupe criminel organisé et pour des infractions relatives à des armes à feu. Cette opération de police a débouché sur la saisie de 25 000 euros, de 25 000 livres sterling et de 40 000 lei roumains, de six maisons, de 13 voitures de luxe et de 10,5 kilos d'or d'une valeur estimée à 500 000 euros, ainsi que de nombreuses armes, dont des armes de guerre. Les policiers ont aussi obtenu une quantité importante d'éléments de preuve matériels qui permettaient d'établir un lien entre les suspects et les infractions qui faisaient l'objet d'enquêtes au Royaume-Uni et dans d'autres pays de l'UE.

L'ECE a cessé ses activités le 31 décembre 2010, mais des agents de la cellule d'investigation financière de la police métropolitaine de Londres ont continué à identifier et à saisir des avoirs criminels du groupe criminel de Tanderei. Par exemple, en 2013, les autorités britanniques ont adressé 24 demandes aux autorités roumaines en vue de dépister et de saisir des avoirs criminels de ce groupe.

D'avril 2010 à février 2013, le procureur de la DIICOT a préparé un acte d'accusation dans l'affaire de Tanderei, que le tribunal a renvoyé deux fois à la DIICOT pour manque de preuves. Entre-temps, après six mois de détention, les 26 suspects ont été libérés sous caution par la justice roumaine.

Le procès a débuté en février 2013 au tribunal de Harghita et a duré six ans ; 53 audiences avaient été programmées mais la plupart ont été reportées. Le 12 février 2019, le tribunal de Harghita a décidé d'acquitter tous les accusés et de geler tous les avoirs saisis. Il a en effet considéré que les activités criminelles qui faisaient l'objet du procès avaient commencé en 2008 et que, par conséquent, les délais de prescription étaient dépassés pour les infractions de « création d'un groupe criminel organisé » et de « non-respect du régime applicable aux armes et aux munitions ». Le tribunal a conclu à l'absence de preuves de traite d'enfants, bien que les autorités britanniques eussent fourni à leurs homologues roumaines de nombreux éléments de preuve, y compris des éléments qui prouvaient l'exploitation de 181 enfants roumains nommément désignés et qui prouvaient un blanchiment d'argent dans lequel étaient impliqués 45 membres du groupe criminel organisé ; ces personnes étaient passées par des entreprises de services monétaires pour envoyer en Roumanie, depuis le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, des sommes importantes qui étaient des produits de leurs activités criminelles. En outre, malgré la présence d'éléments qui prouvaient que 213 autres enfants de Tanderei avaient été exploités de la même manière en Espagne, la DIICOT a rejeté la demande de l'Espagne, qui voulait participer à l'ECE consacrée à l'affaire de Tanderei.

La décision du tribunal a été contestée par la DIICOT et par l'un des accusés. Dans sa décision du 23 décembre 2019, la cour d'appel de Targu-Mureș a confirmé la décision du tribunal concernant le délai de prescription et a acquitté tous les accusés au motif que les éléments présentés par la DIICOT ne prouvaient pas l'infraction de traite d'enfants. La cour d'appel a déclaré : « Il est difficile de comprendre comment la DIICOT a fait pour ne pas réussir à collecter des informations pertinentes, utiles et concluantes, permettant d'établir, de manière concrète et sans équivoque : comment ces enfants, qui étaient des victimes présumées de la traite, identifiées par les autorités britanniques, sont arrivés en Angleterre ; dans quelles circonstances ils ont quitté la Roumanie ; quels étaient les rôles et les intentions des accusés dans cette affaire ; ou si les parents des enfants avaient des dettes à l'égard des accusés, pourquoi ils auraient accepté d'envoyer leurs enfants à l'étranger pour y être exploités afin de rembourser les dettes des parents ou afin de dédommager les accusés des acomptes versés aux parents. » Deux des anciens prévenus ont engagé une action civile pour obtenir un million d'euros de dommages et intérêts pour arrestation illégale.

#### **Affaire 4/MF**

En 2016, le tribunal d'Argeș (chambre spécialisée dans les affaires concernant des mineurs) a statué sur une affaire dans laquelle les cinq inculpés avaient recruté des filles et les avaient soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les inculpés avaient recruté cinq filles au moyen de la méthode du « loverboy », en leur faisant des promesses de mariage fallacieuses. Le procureur a cependant estimé que seules deux des filles étaient victimes de la traite ; les trois autres n'ont reçu ni assistance ni protection. L'une des filles a de nouveau été soumise à la traite en Suisse, où elle aurait été tuée par ses trafiquants.

Trois des personnes mises en cause ont été accusées de traite d'enfants et les deux autres, de complicité de traite d'enfants et de proxénétisme. L'une des personnes mises en cause a aussi été poursuivie pour traite d'enfants (de 5 à 10 ans) aux fins de mendicité. Les cinq personnes mises en cause n'ont pas été considérées comme formant un réseau criminel.

Ni les victimes ni le procureur n'ont demandé de dommages-intérêts et il n'y a pas eu d'investigations financières dans cette affaire. L'appartement de l'un des accusés et un motel de Pitești avaient été utilisés pour l'exploitation des victimes mais le procureur n'a pas demandé le gel de ces avoirs. La somme de 1 705 lei (environ 350 euros), considérée comme un produit du crime, a été confisquée par le tribunal.

L'un des accusés a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour traite d'enfants, et les quatre autres se sont vu imposer des peines de prison avec sursis, d'une durée comprise entre deux et trois ans, ainsi que 60 à 100 heures de travaux d'intérêt général, à effectuer à l'Inspection académique d'Argeș et à la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, malgré le fait que les infractions avaient concerné des enfants. En appel, il s'est avéré que le tribunal d'Argeș n'avait pas bien additionné les différents éléments des peines et que les peines d'emprisonnement auraient dû être suffisamment longues pour ne pas pouvoir être assorties d'un sursis.



À la suite de la contestation de la décision par les accusés, en mars 2017, la cour d'appel de Pitești a décidé de réduire les peines de deux des accusés, qui sont passées d'un an et huit mois à un an et six mois. En conséquence, la somme des peines pour traite et pour proxénétisme n'excédait plus trois ans d'emprisonnement, ce qui permettait de prononcer des peines avec sursis.

En août 2017, une ECE a été créée entre la Suisse et la DIICOT de Pitești avec le soutien opérationnel et financier d'Eurojust ; l'ECE a enquêté sur le même réseau criminel pour l'exploitation de 15 victimes en Suisse. Neuf suspects roumains ont été identifiés et quatre ont été arrêtés, dont l'homme qui avait recruté la fille tuée en Suisse. Les investigations de l'ECE ont permis de saisir des avoirs d'un montant de deux millions de francs suisses, ainsi que cinq maisons.

102. La durée de la procédure pénale, au stade de l'instruction et au stade du procès, demeure un sujet de préoccupation. Selon les autorités roumaines, la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite était de 689 jours en 2018 et de 585 jours en 2019. Cela dit, certaines affaires ont duré bien plus longtemps<sup>78</sup>. Selon des ONG, des victimes de la traite sont réticentes à revenir devant le tribunal pour témoigner une nouvelle fois, dans les affaires qui sont en cours depuis plusieurs années déjà, car le témoignage leur rappellerait leur expérience de la traite. Parfois, le délai de prescription de 10 ans applicable aux infractions liées à la traite est dépassé, comme cela a été le cas dans l'affaire de Tanderei (concernant les enfants, le délai de 10 ans commence à courir lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans). Des représentants de la société civile ont laissé entendre que des retards pourraient être intentionnels, du fait de la corruption, et être destinés à faire en sorte que la durée de la procédure pénale, appel compris, atteigne 10 ans (voir paragraphe 167).

103. L'article 210, paragraphe 2, du CP précise que la traite commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est passible de cinq à 12 ans d'emprisonnement. Le GRETA a été informé de plusieurs cas d'implication d'agents publics dans des infractions de traite. Par exemple, dans une affaire jugée dans le département de Covasna, un policier a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour traite d'enfants, appartenance à un groupe criminel organisé, abus de fonction et exploitation sexuelle<sup>79</sup>. Dans une affaire en cours, le chef de la police de Mizil (région de Prahova, près de Ploiesti) a été inculpé de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle<sup>80</sup>. Le GRETA a été informé que la DIICOT préférerait parfois enquêter sans le soutien du DCCO ou d'autres forces de police, car elle soupçonnait la police d'être impliquée dans l'affaire, ou du moins d'avoir des raisons de négliger son devoir d'enquêter. Il est aussi arrivé que des employés d'institutions pour enfants relevant de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance soient condamnés pour leur implication directe dans la traite et/ou l'exploitation d'enfants<sup>81</sup>.

104. L'article 249 du CPP prévoit que le procureur, au cours de l'enquête judiciaire, et le juge, au cours de l'instruction ou du procès, peuvent geler les biens de l'accusé (biens meubles et immeubles) pour éviter que ces biens soient dissimulés, détruits ou transférés hors d'atteinte des autorités, ce qui compromettrait le versement par cette personne, si elle était reconnue coupable, d'indemnités en réparation du préjudice matériel ou moral causé, ou des amendes qui lui seraient imposées. Les modalités de la confiscation de biens sont énoncées à l'article 112 du CP, intitulé « confiscation spéciale » ; la confiscation peut notamment s'appliquer aux produits de l'infraction et aux biens utilisés pour commettre l'infraction ou utilisés immédiatement après l'infraction pour permettre la fuite de l'auteur. En outre, l'article 1121 du CP, entré en vigueur en 2015, prévoit une « confiscation élargie » des avoirs et des biens qui va au-delà de la confiscation énoncée à l'article 112, lorsque la personne est déclarée coupable de certaines infractions, dont la traite des êtres humains, l'exploitation de personnes vulnérables ou le trafic

<sup>78</sup> Par exemple, dans une affaire de traite d'enfants, l'acte d'accusation a été établi en 2011 (acte d'accusation 143/D/P/2011) et la décision de justice a été rendue en 2019 (décision de justice 41/F/2019 du tribunal de Bistrita Nasaud). Aucun accusé n'a été placé en détention provisoire pendant l'enquête ou le procès. Les quatre accusés ont été condamnés à des peines comprises entre six ans de prison et trois ans de prison avec sursis.

<sup>79</sup> Tribunal de Covasna, arrêt 25/2016, disponible à l'adresse : <http://www.rolii.ro/hotarari/589afd23e49009642e00046e>  
<sup>80</sup> <https://www.romaniajournal.ro/society-people/mizil-town-police-chief-detained-by-diicot/>

<sup>81</sup> Voir le [rapport de la commission parlementaire d'enquête sur la situation des enfants disparus](#), p. 16-18.

d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine, qui sont susceptibles de procurer un avantage matériel et qui sont passibles d'au moins quatre ans d'emprisonnement. La traite des êtres humains figure parmi les infractions énumérées dans le CP pour lesquelles une confiscation élargie est applicable. Une confiscation élargie peut servir à confisquer les produits du crime ou d'autres biens transférés par la personne condamnée ou par un tiers à un membre de la famille de l'auteur ou à une personne morale contrôlée par la personne condamnée. Une confiscation élargie peut aussi servir à confisquer des biens acquis par la personne condamnée cinq ans avant l'infraction, ou après l'infraction, le cas échéant, si la valeur de ces biens dépasse manifestement ce qui aurait pu être obtenu légalement par la personne condamnée et si le tribunal est convaincu que les biens ont été financés par les produits de l'infraction en question.

105. À la suite de l'adoption de la loi n° 318/2015 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des biens saisis (Agenția Națională de Administrare a Bunurilor Indisponibilizate, ANABI), l'Agence est devenue opérationnelle en 2016<sup>82</sup>. À l'époque de la visite du GRETA, elle gérait des biens d'une valeur d'environ deux millions d'euros. Le GRETA a été informé qu'il y avait une dizaine d'affaires de traite dans lesquelles des biens avaient été saisis et étaient conservés par l'ANABI. La mission de l'ANABI est de gérer les biens saisis, jusqu'à la fin du procès correspondant, de manière à ce qu'ils ne perdent pas de valeur. Cependant, l'Agence ne gère que des biens d'une valeur supérieure à 15 000 euros. L'ANABI vend des biens (autres que de l'argent) aux enchères et place les produits de la vente sur son compte bancaire, où ils génèrent des intérêts. Elle n'est toutefois pas autorisée à vendre des biens immobiliers tant que le procès n'est pas terminé. À défaut d'être vendus, ces biens peuvent être affectés à un usage d'intérêt public, y compris à la demande d'ONG. À l'origine, la loi n° 318/2015 prévoyait que les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite figureraient parmi les bénéficiaires des biens confisqués, mais cette disposition n'a pas été retenue dans le texte définitif. Les biens confisqués ne servent pas directement à indemniser les victimes d'infractions ; en fait, le produit de leur vente vient abonder le budget de l'État et peut être utilisé à différentes fins, dont la prévention des infractions et l'aide aux victimes. En 2016, l'ANABI a vendu des biens d'une valeur de 20 536 268 lei (environ 4,2 millions d'euros). Sur proposition du ministère de la Justice, différents ministères se sont vu accorder 15 ou 20 % de cette somme (après déduction des frais administratifs) afin de financer leurs activités de prévention de la criminalité, d'éducation et de protection des victimes.

106. Le GRETA a été informé que le ministre de la Justice a récemment émis des instructions (n° 99940, du 28 novembre 2019, et 45318, du 10 juin 2020) demandant au Procureur général d'apporter une attention prioritaire à la lutte contre la traite des êtres humains et contre le crime organisé. Tout en saluant ces instructions, le GRETA est préoccupé par les signes indiquant que la réponse de la justice pénale à la traite en Roumanie s'est affaiblie depuis la deuxième évaluation. Plusieurs infractions de traite ont donné lieu à des condamnations pour proxénétisme/incitation à la prostitution ; en conséquence, les auteurs se sont vu infliger des peines plus légères et les victimes ont été privées de la possibilité d'être aidées et d'exercer des recours. Les peines sont souvent assorties d'un sursis. De plus, la mise en œuvre de la procédure de plaider-coupable ou d'accords similaires permet aux personnes poursuivies de bénéficier d'une réduction de peine. Faute de saisie précoce des biens des personnes mises en cause, il est très rare que les indemnités accordées par les tribunaux soient effectivement versées aux victimes. Le témoignage de la victime joue un rôle trop important dans le cadre de l'enquête judiciaire. Lorsque la procédure repose entièrement sur le témoignage de la victime, cela fait peser une énorme pression sur cette personne, qui est souvent vulnérable et parfois traumatisée. La notion d'« abus de position de vulnérabilité », qui fait partie de la définition internationale de la traite des êtres humains, devrait être correctement comprise et appliquée en pratique, ce qui suppose d'avoir bien conscience des pressions psychologiques exercées par les trafiquants sur la victime. De nombreuses victimes recrutées par le biais du *modus operandi* « loverboy » ne se considèrent pas comme des victimes et ne coopèrent pas à l'enquête. Comme l'accès à l'assistance nécessite le consentement écrit de la victime présumée, ces victimes ne bénéficient pas de l'assistance psychosociale et juridique qui est cruciale pour leur participation à la procédure pénale. Un autre motif de préoccupation est la durée des procédures

<sup>82</sup> Voir le paragraphe 183 du deuxième rapport du GRETA.

judiciaires, qui a parfois conduit à l'impunité des trafiquants parce que les délais de prescription étaient dépassés pour les infractions liées à la traite dont ils étaient accusés.

107. Bien que la Roumanie ait participé à de nombreuses ECE liées à la traite (voir paragraphe 140), il y a aussi des signes indiquant que la coopération internationale n'est pas assez utilisée pour combattre la traite et punir les trafiquants. Le GRETA constate avec une vive inquiétude que, dans l'affaire de Tanderei, les poursuites n'ont pas abouti à des condamnations pour traite, malgré tous les éléments de preuve fournis par les autorités britanniques. Des préoccupations analogues sont suscitées par l'affaire 4/MF, jugée le 22 juin 2016, dans laquelle la DIICOT ne semble pas avoir fait plein usage des éléments de preuve fournis par les autorités suisses et françaises. En outre, le GRETA a été informé que des membres de trois réseaux criminels à Craiova, qui exploitaient plus de 4 000 Roumains aux États-Unis, ont été acquittés en juillet, d'une manière qui ressemble à l'affaire Tanderei<sup>83</sup>.

108. Le GRETA souligne que la non-condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives engendrent un sentiment d'impunité et compromettent les efforts déployés pour encourager les victimes à témoigner. **Le GRETA exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris les mesures suivantes :**

- **veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes proactives, qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête ou d'investigations financières, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **demander que soit envisagée la possibilité d'affecter des spécialistes des investigations financières à chaque affaire de traite ;**
- **sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;**
- **intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées, y compris dans les affaires impliquant des agents publics. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation ;**
- **veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>84</sup>.**

109. En outre, le GRETA invite les autorités roumaines à apporter à la législation les modifications nécessaires pour que les biens confisqués pussent être utilisés par les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite.

<sup>83</sup> <https://balkaninsight.com/2020/08/14/romania-extradites-human-trafficking-kingpin-to-us/> ;

<https://krebsonsecurity.com/2019/04/alleged-chief-of-romanian-atm-skimming-gang-arrested-in-mexico/>

<sup>84</sup> <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

## 8. Disposition de non-sanction (article 26)

110. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>85</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

111. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi pour couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration, et que les autorités roumaines devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs.

112. En 2014, à la suite de la dépénalisation de la prostitution et de la mendicité lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, l'article 20, paragraphe (1), de la loi anti-traite a été modifié de façon à ne plus mentionner la prostitution, la mendicité et l'immigration illégale ; il est désormais libellé comme suit : « Une personne soumise à la traite qui a commis, en raison de son exploitation, une infraction de franchissement illégal de la frontière d'un État, ou de don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (...) n'est pas punie pour cette infraction »<sup>86</sup>. Les autorités roumaines ont également déclaré que les articles 24 et 25 du Code pénal (qui traitent des situations dans lesquelles une personne commet une infraction en raison d'une contrainte physique et/ou morale) s'appliquent aux victimes de la traite qui ont commis une infraction pénale, civile ou administrative du fait de leur exploitation<sup>87</sup>.

113. Les autorités roumaines ont indiqué que, si la prostitution et la mendicité pratiquées dans l'espace public constituent des infractions administratives, punissables d'amendes prévues par l'article 2, paragraphes (3) et (6), de la loi n° 61/1991 sur la sanction des infractions aux normes sociales (modifiée en janvier 2020), les victimes de la traite ne doivent cependant pas être punies pour ces infractions, qui sont visées par l'article 20, paragraphe (2), de la loi anti-traite. Le GRETA a été informé d'une affaire dans laquelle les amendes imposées à une personne soumise à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ont été annulées par un tribunal, grâce à l'insistance de l'avocat de la victime, qui a invoqué l'article 20, paragraphe (2), de la loi anti-traite. Toutefois, selon des ONG, il arrive que des amendes soient infligées à des personnes soumises à la traite aux fins de prostitution forcée qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite. Le GRETA observe que l'article 20, paragraphe (2), de la loi anti-traite fait référence à l'article 3, mais ne mentionne pas de quelle loi il s'agit, et est compris comme faisant référence à l'article 3 de la même loi (qui définit le rôle des acteurs de la lutte contre la traite), alors que la référence prévue est l'article 3 de la loi 61/1991. En conséquence, il n'y a pas de corrélation effective entre les deux lois et la disposition de non-sanction n'est pas effectivement applicable aux infractions administratives, ce qui est utilisé par les trafiquants comme une forme de pression sur les victimes. D'après le HCDH de l'ONU, il y a des cas où des policiers ont abusé de filles roms, ainsi que d'autres femmes et filles qui travaillaient et/ou vivaient dans la rue, y compris de personnes qui se livraient à la prostitution de rue. Ces abus sont facilités par le cadre juridique qui fait de la prostitution une infraction administrative<sup>88</sup>.

<sup>85</sup> 2<sup>e</sup> rapport général.

<sup>86</sup> Traduction non officielle.

<sup>87</sup> Voir les paragraphes 174 et 175 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>88</sup> Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

114. **Le GRETA reste préoccupé par le champ d'application assez réduit de l'article 20 de la loi anti-traite et exhorte les autorités roumaines à l'élargir pour englober toutes les infractions (y compris les infractions administratives) commises sous la contrainte par des victime de la traite.**

115. **Le GRETA considère aussi que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour assurer le respect effectif du principe de non-sanction selon lequel les victimes de la traite ne seront pas punies pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction<sup>89</sup>, y compris les modalités d'application de l'article 20 de la loi anti-traite.**

## **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

116. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

117. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

118. Ainsi que le GRETA le notait dans ses rapports d'évaluation des premier et deuxième cycles<sup>90</sup>, la Roumanie dispose d'un programme de protection des témoins fondé sur la loi n° 682/2002 relative à la protection des témoins. Le Bureau national de protection des témoins, qui dépend directement de l'Inspection générale de la police roumaine, est chargé de la mise en œuvre du programme. Il intervient rarement, et uniquement lorsque les menaces pesant sur une victime de la traite sont jugées particulièrement graves et concrètes. Depuis la création du Bureau, en 2003, 20 victimes de la traite ont participé au programme. À l'époque de la visite du GRETA, une victime de la traite bénéficiait du programme, avec les membres de sa famille, dont tous avaient reçu de nouvelles identités et avaient changé de domicile.

<sup>89</sup> Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

<sup>90</sup> Voir le paragraphe 198 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie et le paragraphe 191 du deuxième rapport.

119. Un témoin protégé qui a reçu une nouvelle identité témoigne en justice sous son ancien nom et personne, en-dehors du Bureau national de protection des témoins, ne connaît cette nouvelle identité. Une personne participant au programme de protection des témoins peut bénéficier, outre des mesures ci-dessus, d'une petite allocation financière, étant donné que les mesures de protection risquent d'empêcher le témoin de faire son travail habituel. Les mesures prévues par le programme de protection des témoins peuvent durer plusieurs années.

120. Lorsque les menaces pesant sur une personne ne sont pas considérées comme assez graves pour justifier l'intégration de cette personne dans le programme de protection des témoins, elle bénéficie des mesures de protection prévues par les dispositions pertinentes du CPP. Le DCCO prend des mesures de protection, en fonction des besoins, dès le premier contact avec une victime présumée de la traite ; cela suppose, si nécessaire, d'orienter cette personne vers un foyer géré par une ONG, dont l'adresse reste secrète. Dans la pratique, les ONG prennent diverses mesures de protection dans les foyers pour victimes de la traite qu'elles gèrent : par exemple, elles emploient des gardiens, utilisent les services de sociétés de sécurité, dispensent des conseils sur les comportements à adopter et gardent le secret sur les adresses.

121. En vertu du CPP, une victime de la traite peut aussi bénéficier du statut de victime vulnérable ou de témoin menacé. Depuis les modifications apportées au CPP en 2016, les victimes de la traite figurent parmi les catégories de victimes d'infractions qui, selon l'article 113, paragraphe 2, du CPP, sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables. Le statut de victime vulnérable est utilisé principalement lorsque la victime a été traumatisée et qu'il faut éviter un nouveau traumatisme, y compris en évitant d'interroger la victime de manière répétée. Les autorités sont tenues de prendre des mesures de protection appropriées d'office, c'est-à-dire sans que ces mesures aient été spécifiquement demandées par la victime ou par son représentant. Toutefois, la partie lésée est en droit de refuser ces mesures de protection. Tout refus de la victime de bénéficier de mesures de protection doit être consigné par écrit ; le document doit être signé par la victime, en présence de son représentant légal, le cas échéant. En outre, l'article 125 du CPP prévoit la possibilité d'accorder à un témoin, y compris à un témoin de la traite, le statut de témoin menacé s'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne court un risque en témoignant. Parmi les mesures de protection dont peuvent bénéficier les victimes vulnérables et les témoins menacés et qui sont énumérées aux articles 126 à 129 du CPP figurent les suivantes : surveillance du domicile ; mise à disposition d'un logement temporaire ; escorte et protection des témoins ou des membres de leur famille lors des trajets ; attribution d'un pseudonyme que le témoin utilisera pour signer ses déclarations ; audition par visioconférence, avec modification de la voix du témoin et/ou floutage de son visage. L'application des mesures de protection ci-dessus peut être ordonnée à la demande du procureur, des témoins et des parties au procès, y compris d'une partie lésée.

122. Concernant la protection des victimes et des témoins d'infractions de traite au tribunal, les articles 24 à 26 de la loi anti-traite prévoient la possibilité de tenir une audience à huis clos et d'utiliser des liaisons vidéos, au besoin en floutant les images, lorsque les victimes témoignent. Sur demande, le ministère de l'Intérieur assurera la protection physique des victimes de la traite durant les procès qui se déroulent sur le territoire roumain. En outre, selon l'article 352 du CPP, si le caractère public d'une audience risque de porter atteinte aux intérêts de l'État, à la morale publique, à la dignité ou à l'intimité d'une personne, ou encore aux intérêts d'un enfant ou de la justice, le tribunal peut décider de tenir une audience partiellement ou entièrement à huis clos, à la demande du procureur ou des parties.

123. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités roumaines à abandonner la pratique qui consiste à divulguer le nom et l'adresse des victimes de la traite sur les sites internet publics des institutions judiciaires. Dans le rapport rendant compte des mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2016)11 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention, les autorités roumaines ont indiqué qu'un groupe de travail avait été spécialement créé pour trouver une solution technique permettant d'anonymiser les données<sup>91</sup>. Lors de la troisième visite d'évaluation, la délégation

<sup>91</sup> Selon les autorités roumaines, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) étudie la question de la publication des noms des victimes sur les sites internet des institutions judiciaires, en vue de trouver une solution. Les autorités ont expliqué que, une fois que ces renseignements sur les victimes ont été entrés dans la base de données électronique des institutions judiciaires, ils sont automatiquement publiés sur le portail du tribunal qui a statué sur l'affaire. En 2015 et 2016, le CSM a attiré l'attention

du GRETA a vu que des renseignements sur des victimes de la traite, y compris leurs noms, faisaient partie des informations judiciaires publiées. Le GRETA constate avec inquiétude que le problème persiste, ce qui soulève aussi des questions sous l'angle du respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Le GRETA croit savoir qu'au début du mois de septembre 2020, la commission de nomenclature de la base de données électronique des institutions judiciaires a décidé de mettre en œuvre la recommandation en supprimant toutes les affaires de traite de la plateforme publique ; cela a pour conséquence qu'il est plus difficile pour la société civile de suivre les affaires ayant trait à la corruption (tandis que les données des victimes sont encore présentes dans des documents disponibles en ligne).

124. Au cours de la troisième visite d'évaluation, de nombreux interlocuteurs ont expliqué au GRETA que, en pratique, les victimes de la traite sont souvent intimidées de diverses manières par les personnes mises en cause (y compris par les avocats de la défense) durant la phase précédant le procès. Selon des avocats spécialisés dans la représentation de victimes de la traite, si les témoignages en justice se font souvent par liaison vidéo dans les affaires de traite, l'utilisation d'autres mesures de protection est en revanche limitée, voire inexistante. Le manuel pour les avocats, les procureurs et les juges mentionné plus haut (voir paragraphe 54) évoque des affaires dans lesquelles ont été observées des atteintes au droit des parties lésées au respect de la vie privée et à la sécurité, au droit à la prévention de la victimisation répétée, au droit à être informé par le procureur de la libération de l'inculpé, ainsi qu'au droit à la protection des données à caractère personnel<sup>92</sup>. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle de victimes de la traite serait souvent qualifiée de « prostitution » par les juges, qui ne tiendraient pas compte de la contrainte exercée sur les victimes. Le GRETA s'inquiète de la persistance d'attitudes négatives et de préjugés profondément ancrés envers les victimes de la traite, qui ajoutent au traumatisme et peuvent influencer sur les preuves produites par les victimes au cours du procès.

125. Tout en saluant les modifications apportées au CPP en 2016, en vertu desquelles les victimes de la traite doivent être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, le GRETA constate avec préoccupation que perdure la pratique consistant à publier les noms et les adresses des victimes de la traite sur les sites internet publics des institutions judiciaires, et que les mesures de protection sont rarement utilisées pour les victimes de la traite. **Le GRETA exhorte les autorités roumaines à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en appliquant les mesures prévues pour les victimes particulièrement vulnérables et pour les témoins menacés, en utilisant plus souvent le programme de protection des témoins, en interdisant la publication des noms des victimes de la traite sur les sites internet des institutions judiciaires d'une façon qui n'empêche pas la société civile de suivre les affaires de corruption présumée, et en menant des enquêtes efficaces sur toute intimidation ou menace visant des victimes ou des témoins.**

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

126. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

du ministère de la Justice sur la nécessité de modifier le système pour éviter que les noms des victimes de certaines infractions, dont la traite, soient publiés sur le portail des tribunaux. En outre, le CSM a ordonné que soit adressée aux tribunaux un arrêté ou une circulaire qui leur demande de prendre des mesures d'anonymisation provisoires, en attendant que les modifications nécessaires soient apportées à la base de données. Le ministère de la Justice a indiqué qu'un groupe de travail, composé de représentants du ministère de la Justice, du CSM et des tribunaux, avait été créé pour trouver une solution technique permettant d'anonymiser les données.

<sup>92</sup> Voir pp. 27-29 et pp. 37-43 : <https://humanrightslawyers.eu/eu-projects/strengthening-legal-knowledge-for-a-better-protection-of-victims-of-human-trafficking-rights-in-the-judicial-proceedings/>

127. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 96, la Direction chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT) au sein du parquet de la Haute Cour de cassation s'occupe des enquêtes et des poursuites visant le crime organisé, notamment la traite. Tous les procureurs de la DIICOT, à l'exception de ceux qui se consacrent exclusivement à la lutte contre la criminalité économique, sont spécialisés dans les affaires de traite.

128. Le Département de lutte contre le crime organisé (DCCO), qui dépend de l'Inspection générale de la police roumaine, dispose aussi d'enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite, qui coopèrent avec la DIICOT. Le DCCO comporte, outre un bureau central, des bureaux régionaux, où travaillent des policiers spécialisés dans les enquêtes sur les infractions de traite (219 agents au total). Le DCCO fonctionne avec un effectif réduit : en effet, à la suite des mesures adoptées par le gouvernement précédent sur la retraite anticipée des policiers, 30 % des agents ont dû cesser leur activité en 2018. En outre, certaines régions seraient moins bien dotées en personnel et en ressources que d'autres. En conséquence, les enquêteurs doivent s'occuper de plusieurs affaires en même temps et ont du mal à monter des dossiers solides pour les procureurs.

129. Le Service d'investigation financière chargé d'enquêter sur les circuits financiers utilisés par les groupes criminels organisés a été créé en 2016 au sein du DCCO à la suite de la deuxième visite d'évaluation. Devenu pleinement opérationnel en 2019, il compte huit policiers spécialisés dans les investigations financières liées au crime organisé au niveau central, et 15 policiers au niveau local, au sein des unités de lutte contre le crime organisé. La DIICOT est aussi soumise à l'obligation juridique de disposer de ses propres enquêteurs financiers<sup>93</sup>. Selon les informations fournies par les autorités, la DIICOT compte actuellement 43 spécialistes, au niveau central et territorial, chargés de traiter l'information économique, financière et bancaire.

130. Le DCCO, la DIICOT et l'ANITP, en partenariat avec l'ONG International Justice Mission, mettent actuellement en œuvre un projet destiné à renforcer l'action de la justice pénale contre la traite en Roumanie. Ce projet lancé en 2020 est financé par le Département d'État américain. Il se concentre principalement sur la formation des policiers, des procureurs et des autres professionnels intervenant dans la lutte contre la traite.

131. L'Institut national de la magistrature assure la formation continue des juges et des procureurs. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite, il mène un projet intitulé « POCA – Justice 2020 : professionnalisme et intégrité », financé par les fonds structurels de l'UE. La formation s'adresse aux juges, aux procureurs et à d'autres membres du personnel des tribunaux et des parquets. Ce projet, lancé en juin 2019, doit être mis en œuvre sur une période de 42 mois. Il comporte six activités de formation dans le domaine de la traite, destinées à 120 juges et procureurs qui s'occupent d'affaires de traite. Parmi les sujets étudiés figurent l'audition et la protection des victimes de la traite.

132. Par ailleurs, l'institut de formation de l'ordre des avocats de Roumanie propose à ses membres des formations sur différents thèmes, dont la traite. Toutefois, ainsi que cela est noté au paragraphe 50, les avocats spécialisés dans la représentation des victimes de la traite restent peu nombreux.

133. Dans le cadre d'un partenariat conclu entre l'ANITP et l'Inspection du travail, et en collaboration avec l'association eLiberare, sept sessions d'information et de formation portant sur la détection et le signalement des cas de traite des êtres humains ont été organisées à l'intention des inspecteurs du travail de 18 départements. Des spécialistes du DCCO ont également participé à certaines de ces sessions.

134. Depuis 2011, les agents consulaires roumains reçoivent une formation sur la traite au centre de formation du personnel diplomatique et consulaire, qui dépend du ministère roumain des Affaires étrangères.

<sup>93</sup> Article 8 de l'ordonnance d'urgence n° 78/2016 pour l'organisation et le fonctionnement de la DIICOT.



135. Le HCR dispense chaque année des formations sur la traite et ses indicateurs au personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, la capacité de ces agents à identifier les victimes de la traite demeure faible, en partie parce qu'ils ne restent pas longtemps en poste. Le personnel des centres de rétention pour migrants ne reçoit pas de formation ; il n'y a donc pas de détection de victimes de la traite dans ces centres.

**136. Tout en constatant avec satisfaction que des enquêteurs de police et des procureurs sont spécialisés dans la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités roumaines à veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays.**

**137. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient promouvoir la spécialisation et la formation des juges, de manière à ce qu'ils examinent les affaires de traite en tenant compte de la situation de la victime et du traumatisme qu'elle a subi.**

**138. Le GRETA considère également que des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé, les agents des services d'immigration, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et le personnel des centres de rétention pour migrants.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

139. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>94</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

140. La Roumanie, qui participait à 35 équipes communes d'enquête (ECE) en 2019, est le pays européen qui a conclu le plus grand nombre d'accords sur des ECE en vue d'enquêter sur des infractions liées à différentes formes de traite. La majorité de ces ECE ont été créées à l'initiative d'autres pays de l'UE. La plupart des accords ont été conclus avec le Royaume-Uni, mais la Roumanie coopère aussi dans le cadre d'ECE avec la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne. Selon le DCCO, les preuves de l'exploitation des victimes roumaines se trouvent généralement dans les pays où l'exploitation a eu lieu, même si des produits du crime sont parfois transférés en Roumanie ; des investigations financières sont d'ailleurs menées dans le cadre de chaque ECE.

141. Les autorités roumaines indiquent consulter les ressources d'Europol, y compris ses bases de données, qui sont particulièrement utiles pour enquêter sur la traite. Des réunions opérationnelles se tiennent régulièrement avec Europol et Eurojust. Les autorités roumaines ont également fait mention de réunions tenues les 13 et 15 mai 2019 au siège de la DIICOT, auxquelles ont participé 40 procureurs et policiers ainsi que des experts d'Interpol et de l'Agence nationale de gestion des biens saisis, pour discuter des possibilités de coopération policière et judiciaire ainsi que dans les enquêtes financières.

<sup>94</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

142. La DIICOT et le parquet de la Haute Cour de cassation et de justice ont mis en œuvre en 2019-2020 le projet WESTEROS, financé par l'Union européenne et mené en partenariat avec les Pays-Bas et l'Autriche, qui se concentre sur la lutte contre la traite et ses flux financiers au moyen d'enquêtes financières avancées. Le projet comprenait des activités telles qu'un atelier international, une conférence internationale, trois visites d'étude et deux cours sur les enquêtes financières et la lutte contre le blanchiment d'argent dans les affaires de traite, auxquelles ont participé des procureurs et des policiers. La DIICOT a été sélectionnée pour mettre en œuvre le projet WESTEROS 2, qui a pour but de renforcer la lutte contre la traite en mettant l'accent sur la prévention, la coopération et le recouvrement des produits du crime, en collaboration avec la police fédérale belge, l'Agence nationale de gestion des biens saisis, l'ANITP et l'École nationale polonaise de la magistrature. Le DCCO participe actuellement, avec le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), à la mise en œuvre d'un projet visant à renforcer les capacités de lutte contre la traite en rationalisant le travail d'enquête, en améliorant la mobilité des structures spécialisées et en intensifiant l'échange de données et d'informations. En outre, le DCCO représente la Roumanie comme co-chef de file de la lutte contre la traite au sein de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) 2018-2021, et comme co-chef de file de plusieurs interventions opérationnelles.

**143. Le GRETA salue la participation des autorités roumaines à des ECE dans des affaires de traite et à la plateforme EMPACT, et considère qu'elles devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale contre la traite et s'appuyer davantage sur des preuves obtenues grâce à la coopération internationale (voir aussi le paragraphe 108).**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

144. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>95</sup>.

145. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>96</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>97</sup>.

<sup>95</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>96</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>97</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

146. En 2018, la Roumanie a adopté la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique pour la période 2018-2021, accompagnée d'un plan opérationnel.

147. Un nombre considérable de ressortissants roumains travaillent à l'étranger et leurs enfants qui restent en Roumanie sont parfois exposés à des abus. Certaines catégories de femmes et de filles sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre, y compris à la violence domestique, à la violence sexuelle, à la traite des femmes et au mariage précoce : par exemple, les filles dont les parents travaillent à l'étranger, les filles et les femmes handicapées, et les filles et les femmes qui vivent en institution<sup>98</sup>. Le GRETA note que le HCDH de l'ONU a souligné la nécessité de mieux comprendre ce qui entrave l'accès des femmes à la justice en Roumanie<sup>99</sup>.

**148. Le GRETA invite les autorités roumaines à promouvoir une approche respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'accès à la justice pour les victimes de la traite, notamment par l'intégration de la perspective de genre dans les procédures, par la formation et par l'augmentation de la proportion de femmes dans les forces de l'ordre.**

b. des procédures d'accès à la justice et de recours respectueuses de l'enfant

149. La loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant prévoit qu'un enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le concerne ; en pratique, cela signifie qu'il a le droit de demander et de recevoir des informations pertinentes et de donner son avis, ainsi que de se faire expliquer les conséquences de toute décision qui le concerne, qu'elle soit conforme à son avis ou non. Il est obligatoire d'entendre un enfant de 10 ans ou plus, alors qu'un enfant plus jeune peut être entendu si son audition est jugée nécessaire au règlement de l'affaire. Dans tous les cas, l'avis de l'enfant sera pris en considération ; ce faisant, il sera aussi tenu compte de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

150. Selon le CPP, les enfants victimes de la traite doivent être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables (voir paragraphe X). Il faut éviter d'interroger ces victimes plusieurs fois et si un second entretien est nécessaire, il doit être mené par la personne qui a déjà mené le premier.

151. En vertu de l'article 93 du CPP, les enfants et les personnes partiellement privées de leur capacité juridique qui participent à une procédure pénale ont droit à une assistance juridique gratuite. Selon l'article 124(1) du CPP, tout témoin de moins de 14 ans doit être entendu en présence de l'un de ses parents, de son tuteur ou d'un représentant de l'institution chargée de l'élever et de l'éduquer. Si le parent ou une autre personne susmentionnée est un suspect, un inculpé, une victime, une partie civile, une partie civilement responsable ou un témoin dans l'affaire en question, ou s'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne risque d'influencer la déclaration de l'enfant, alors l'enfant sera entendu en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle ou d'un membre de sa famille doté de la pleine capacité juridique, conformément à la décision des organes judiciaires. Sur demande ou de leur propre initiative, les organes responsables de l'enquête judiciaire ou le juge peuvent ordonner qu'un psychologue soit présent durant l'audition d'un témoin mineur. Si l'enfant a moins de 14 ans, cette présence est obligatoire. En outre, selon l'article 124(4) du CPP, il faut éviter que l'audition d'un témoin mineur compromette son équilibre psychologique.

152. La décision gouvernementale n° 49/2011 explique comment mener les entretiens avec les enfants. Elle précise notamment quels professionnels doivent assister à l'entretien : un travailleur social (qui est généralement la personne chargée du dossier), un psychologue (dans le cabinet duquel il est recommandé d'organiser l'entretien), un médecin et le policier qui suit l'affaire. Dans certains cas, la présence d'un

<sup>98</sup> Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

<sup>99</sup> Ibidem.

conseiller juridique de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance peut aussi être requise. Dans le cadre d'une procédure pénale, le conseiller juridique offre l'assistance juridique nécessaire et peut conseiller les parents ou le représentant légal de l'enfant sur la possibilité de déposer plainte auprès des autorités compétentes. Dans toute affaire dans laquelle un enfant est victime de la traite, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'accompagner les enfants victimes de formes de violence, dont la traite, comprendra, outre les professionnels susmentionnés, un représentant de l'ANITP et un enseignant, responsable de l'éducation de l'enfant. L'entretien doit être conduit par des professionnels ayant reçu une formation en la matière. Pour interroger un jeune enfant ou un enfant en situation de handicap physique ou mental, il est fait usage de techniques adaptées : poupées anatomiques, dessin ou jeu libre, par exemple.

153. La Roumanie ne compte que quelques salles spécialement conçues pour les entretiens avec des enfants victimes ou témoins. Elles sont généralement équipées de miroirs sans tain ou d'autres dispositifs qui permettent aux professionnels dont la participation – du moins en tant qu'observateurs – est obligatoire d'assister discrètement à l'audition. Dans le cadre du projet « AUDIS », destiné à améliorer les conditions d'audition des enfants, qui a été mis en œuvre de 2013 à 2016 avec le soutien financier de l'ambassade de France à Bucarest, trois salles d'audition spéciales ont été aménagées, dans les locaux du parquet de Bucarest, à Cluj-Napoca<sup>100</sup> (département de Cluj) et à Craiova (département de Dolj). Il y a cinq autres salles d'audition pour mineurs en Roumanie, dans les départements d'Alba, de Bihor, de Botosani, d'Olt et de Suceava. Toutefois, le GRETA a été informé par les autorités qu'aucun enfant victime de la traite n'a été entendu dans l'une de ces salles en 2020, car les salles ne disposent pas encore de tous les équipements nécessaires.

154. La loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire permet à chaque tribunal de créer une section spécialement chargée d'examiner les affaires concernant des enfants ; la plupart des tribunaux comportent une telle section. Lorsqu'une affaire concerne à la fois des enfants et des adultes, elle est en pratique souvent scindée, afin que la section appropriée puisse statuer, mais si c'est impossible, l'affaire sera jugée par la section spécialisée dans les affaires concernant les enfants. Les juges affectés aux sections pour mineurs sont formés à l'examen de cette catégorie d'affaires. Toutefois, des organisations de la société civile se sont déclarées préoccupées par le fait que certains de ces juges pour enfants avaient estimé que des filles de 11 à 13 ans avaient consenti à des relations sexuelles avec des hommes plus âgés, puisqu'elles s'étaient habillées de manière provocante ou n'avaient pas parlé de ces relations à leurs parents. De telles affaires, qui, en droit roumain, doivent être considérées comme des affaires de viol, indépendamment de la question d'un éventuel consentement, sont décrites dans une étude de l'ONG *Dela 0* (« À partir de zéro ») publiée en 2019<sup>101</sup>. À ce sujet, il est fait référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *M.G.C. c. Roumanie*<sup>102</sup>.

155. Le manuel pour les avocats, les procureurs et les juges (voir paragraphe 54) rend compte de cas où des enfants victimes de la traite ont été entendus sans la présence d'un parent ou d'un représentant légal, la demande de huis clos a été rejetée, et des atteintes ont été portées au droit des parties lésées au respect de la vie privée et à la sécurité, au droit à la protection contre une nouvelle victimisation et au droit à être informé par le procureur de la remise en liberté de l'inculpé<sup>103</sup>.

<sup>100</sup> Le GRETA a visité les locaux situés à Cluj-Napoca lors de sa deuxième visite d'évaluation (voir paragraphe 193 du deuxième rapport du GRETA).

<sup>101</sup> <https://beta.dela0.ro/dreptate-stramba-3-din-4-cazuri-de-acte-sexuale-cu-victime-copii-sunt-judecate-in-instantele-romanesti-ca-fapte-consimtite/> (en roumain).

<sup>102</sup> [https://hudoc.exec.coe.int/fre#{"EXECIdentifiant":\["004-13219"\]}](https://hudoc.exec.coe.int/fre#{)

<sup>103</sup> Voir pp. 26 et 38 : <https://humanrightslawyers.eu/eu-projects/strenghtening-legal-knowledge-for-a-better-protection-of-victims-of-human-trafficking-rights-in-the-judicial-proceedings/>

156. **Le GRETA exhorte les autorités roumaines à s'assurer que tous les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique des mesures de protection prévues par la loi. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>104</sup>.**

157. **En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient augmenter le nombre de salles spécialement conçues pour les auditions d'enfants victimes d'infractions, dont la traite, et rendre les salles existantes pleinement opérationnelles.**

c. le rôle des entreprises

158. En droit roumain, si une entreprise, en tant que personne morale, a été condamnée pour traite ou pour exploitation de personnes vulnérables, elle est exclue des procédures de passation de marchés publics.

159. Il a été fait état de plusieurs cas de ressortissants étrangers (originaires d'Éthiopie ou des Philippines, par exemple) qui avaient été recrutés pour travailler dans l'hôtellerie ou dans l'industrie agroalimentaire et qui avaient été exploités (voir paragraphe 13). Des acteurs de la société civile estiment qu'il y a des victimes de la traite parmi ces travailleurs exploités, même si aucun d'entre eux n'a été officiellement identifié comme victime de la traite par les autorités roumaines.

160. Selon les autorités roumaines, une personne morale a été condamnée pour traite en 2016 et une autre en 2017.

161. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole signé entre l'ANITP et la Fédération roumaine de l'industrie hôtelière (FIHR), cinq sessions d'information et de formation sur la détection et le signalement d'éventuels cas de traite ont été organisées en 2019, auxquelles ont participé 80 employés de l'industrie hôtelière. Les 15 sessions de formation supplémentaires qui devaient avoir lieu en 2020 ont été reportées en 2021 en raison des restrictions sanitaires liées à la covid 19.

162. En 2020, l'ANITP a conclu quatre protocoles de collaboration avec des représentants du secteur privé : OLX Romania (la plus grande plateforme de publicité en Roumanie), la plateforme de rencontres Sentimente.ro, l'Union nationale des transporteurs routiers de Roumanie et la société de médias BlânduBen SRL.

163. **Le GRETA salue ces initiatives et considère que les autorités roumaines devraient continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>105</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>106</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

164. **Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites en cas d'implication d'entreprises dans des infractions de traite, en accordant une attention particulière aux cabinets de recrutement basés en Roumanie qui recrutent des ressortissants de pays tiers.**

<sup>104</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

<sup>105</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>106</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

**165. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient adopter une législation qui favorise la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

166. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. D'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains.

167. Selon diverses sources, la Roumanie continue de connaître des problèmes considérables liés à la corruption, notamment au sein des services répressifs et judiciaires ; ces problèmes touchent également la lutte contre la traite<sup>107</sup>. Il a déjà été fait mention, au paragraphe 103, d'infractions de traite commises par des agents publics ou avec leur complicité. Des cas tels que l'affaire Tanderei (voir paragraphe 101) soulèvent en particulier des questions sur l'intégrité et le fonctionnement des autorités de poursuite. Certains membres de la société civile rencontrés par le GRETA ont suggéré que les retards que peuvent connaître les poursuites pénales dans des affaires de traite pourraient, parfois, être causés délibérément par des fonctionnaires corrompus dans le but d'atteindre le délai de prescription des infractions de traite, qui est de 10 ans.

168. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), organe du Conseil de l'Europe, joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption. Dans son rapport d'évaluation de quatrième cycle sur la Roumanie, qui portait sur la prévention de la corruption parmi les membres du Parlement, les juges et les procureurs, le GRECO a relevé que les juges et les procureurs sont soumis à un système d'évolution de carrière et à des règles procédurales qui limitent dans une certaine mesure les risques pesant sur leur intégrité. Cela dit, les conditions de nomination et de révocation de certains titulaires de hautes fonctions au sein du ministère public exposent ces personnes à un risque excessif d'influence de la part du gouvernement. Le code de déontologie adopté en 2005 semble être d'une utilité limitée, notamment du fait qu'il ne formule pas de recommandations concrètes et n'offre pas d'exemples de la façon de traiter certaines situations potentiellement problématiques<sup>108</sup>. Les recommandations du GRECO n'ont été que partiellement mises en œuvre par les autorités roumaines<sup>109</sup>.

169. D'autre part, le GRETA observe que la tendance à qualifier de proxénétisme les infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle (voir paragraphes 97 et 106) a pour conséquence que, l'utilisation des services de victimes du proxénétisme n'étant pas une infraction pénale, les agents publics qui ont utilisé de tels services ne sont pas poursuivis. Certains membres de la société civile rencontrés par le GRETA ont suggéré que la qualification de l'infraction en tant que proxénétisme pourrait être liée à de la corruption et/ou à du trafic d'influence en relation avec du chantage. Le GRETA a été informé d'une pétition adressée en novembre 2019 par des ONG au Premier ministre et à d'autres membres du gouvernement au sujet d'un club secret, à Bacau, dans lequel des agents publics auraient été secrètement filmés en train d'avoir des relations sexuelles avec des adolescentes qui étaient sous l'influence de stupéfiants. Le propriétaire de l'établissement dans lequel cela s'est produit a utilisé les enregistrements pour faire chanter les agents

<sup>107</sup> Voir en particulier le [rapport de la CE sur les progrès réalisés par la Roumanie \(COM\(2019\)499\)](#) et le [rapport de Transparency International](#).

<sup>108</sup> GRECO, rapport d'évaluation du quatrième cycle, page 2 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c7d03>.

<sup>109</sup> Voir le rapport de conformité intérimaire du GRECO : <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/16809656a7>.

publics et les victimes<sup>110</sup>. Selon les informations communiquées aux GRETA, deux enquêtes distinctes ont été ouvertes dans cette affaire : l'une, pour corruption et proxénétisme, contre des policiers et des personnes influentes qui étaient clients du club, l'autre contre d'autres clients du club. Les enquêtes étaient en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

**170. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient inclure des mesures contre la corruption dans un contexte de traite dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en particulier pour veiller à ce que l'intégrité des enquêtes soit protégée (voir paragraphes 101 et 103).**

## V. Thèmes propres à la Roumanie

### 1. Mesures visant à prévenir la traite des enfants

171. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants, en particulier à sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, à sensibiliser les enfants dans le cadre de l'éducation et à apporter une attention particulière aux communautés roms et aux enfants migrants.

172. Comme indiqué au paragraphe 11, les enfants représentaient près de 50 % des victimes identifiées au cours de la période 2016-2019. Plusieurs campagnes visant à prévenir la traite des enfants ont été menées au cours de la période de référence. À titre d'exemple, dans le cadre du projet « Modèles de bonnes pratiques en matière d'assistance aux victimes de la traite »<sup>111</sup>, financé par le mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, l'ANITP a lancé la campagne « Demande de l'aide, ne mendie pas ! » visant à prévenir la traite des enfants aux fins de mendicité forcée. La campagne s'est déroulée en 2015-2016 et avait pour but d'attirer l'attention sur le phénomène de la traite, en particulier dans les communautés roms. Elle a consisté à organiser des réunions avec des élèves et des enseignants ainsi qu'à produire et diffuser du matériel d'information et un film documentaire.

173. Une autre campagne, intitulée « Ne détourne pas les yeux ! Tu pourrais connaître le même sort que cette fille ! », s'adressait à des enfants et des jeunes exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Outre des documents imprimés, la campagne a utilisé un clip vidéo diffusé à la télévision ; une version audio du clip a également été diffusée à la radio.

174. En 2018, l'ANITP, en collaboration avec Save the Children – Roumanie, a lancé la campagne « Travaillez en toute sécurité à l'étranger ! ». L'un des principaux volets de la campagne consistait en une action préventive contre le risque de traite des enfants dont les parents travaillent à l'étranger et laissent leurs enfants sous la garde d'autres adultes en Roumanie. L'ANITP a également lancé une autre campagne, intitulée « Informe-toi pour te protéger », qui avait pour but d'informer les enfants sur les risques liés à la traite.

175. En outre, au début de l'année 2018, l'ANITP a lancé la campagne « Connais tes droits ! Respecte ton devoir ! » dans le cadre du projet « Informer les citoyens pour combattre la traite » financé par le Fonds pour la sécurité intérieure. La campagne visait à réduire la demande de services fournis par des victimes de la traite. Elle avait pour message que le travail doit rapporter de l'argent pour l'employé comme pour l'employeur et que la loi punit l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite. Une autre campagne est en cours dans le cadre du même projet ; intitulée « Abattez ce mur d'indifférence ! Contribuez à prévenir la traite des personnes ! », elle vise à prévenir la traite aux fins d'exploitation

<sup>110</sup> Pour des informations plus détaillées, voir la déclaration de l'ONG European Centre for Legal Education and Research (ECLER) : <http://www.ecler.org/wp-content/uploads/2019/11/2019-11-19-National%20Petition%20Trafficking%20in%20Persons%20%5bEN%5d.pdf>.

<sup>111</sup> Mécanisme financier norvégien 2009-2014, référence du projet : VC 3107 - RO 20 PA 29.

sexuelle, notamment le mode opératoire des « loverboys », et s'adresse aux enfants et aux clients potentiels.

176. Il existe également des campagnes menées intégralement en ligne, telles que celle lancée en 2016 par l'ANITP en partenariat avec l'association Child Helpline, qui avait pour titre « Pour des mains joyeuses, pas malheureuses ! » et visait à prévenir la traite des enfants aux fins d'exploitation par le travail.

177. Dans le prolongement des efforts entrepris en matière de prévention de la traite des enfants, l'ANITP et la Direction chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT) ont signé en 2020 un plan d'action conjoint. En outre, en 2020, l'ANITP a conclu un protocole de collaboration avec l'Autorité nationale chargée des personnes handicapées, des enfants et des adoptions en vue de mener des actions conjointes pour prévenir la traite des enfants.

178. La prévention de la traite n'est pas abordée dans le cadre du système d'éducation national, mais il existe diverses initiatives au niveau des collectivités locales et des départements, en particulier dans les régions connaissant un taux de pauvreté élevé, où de nombreux parents travaillent à l'étranger et où le niveau d'absentéisme scolaire est important. Ces mesures auraient permis d'atteindre jusqu'à 400 000 enfants âgés de 12 à 18 ans<sup>112</sup>. Une mesure de prévention de la traite consiste à promouvoir la fréquentation régulière de l'école. Ainsi, il existe des bourses et d'autres programmes visant à promouvoir la fréquentation scolaire, comme la fourniture de repas et d'ordinateurs gratuits.

179. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA, les enfants roumains qui se rendent à l'étranger seuls ou en compagnie d'adultes qui ne sont pas leurs parents doivent être en possession d'un certificat, établi par un notaire, prouvant que leurs parents ont donné leur autorisation pour le voyage<sup>113</sup>. Au cours de la période de référence, cinq victimes de la traite ont été identifiées par les gardes-frontières. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le système de certificat ne semble guère contribuer à prévenir la traite des enfants. Selon les ONG, les gardes-frontières ne vérifient pas toujours correctement si les certificats correspondent aux documents d'identité des enfants, et il est arrivé que des certificats soient utilisés pour plusieurs enfants. Il y a également des allégations selon lesquelles des notaires auraient reçu des pots-de-vin pour délivrer des certificats en utilisant de fausses informations, par exemple dans l'affaire Tanderei (voir paragraphe 101).

180. On observe une augmentation du nombre de cas de recrutement et d'exploitation d'enfants en ligne, en particulier parmi les enfants qui quittent les foyers pour enfants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué que la diffusion d'informations sur le recrutement en ligne et l'exploitation des enfants est un élément central des diverses activités de prévention organisées par l'ANITP, telles que des sessions d'information tenues par des spécialistes de l'ANITP dans les écoles, et des campagnes en ligne sur les réseaux sociaux, qui s'adressent aux enfants et aux jeunes avec des slogans comme « Protège-toi en ligne », « Choisis bien tes amis en ligne ! », « Fais-toi de vrais amis, pas des amis virtuels ! », etc.

181. Tout en saluant les mesures prises pour attirer l'attention sur la traite des enfants, le GRETA est préoccupé par l'ampleur persistante de ce phénomène en Roumanie. **Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants, et en particulier :**

- **continuer à sensibiliser les enfants à leurs droits et aux risques de la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus via l'Internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution ou quittant les institutions, aux enfants des communautés roms et aux enfants non accompagnés ;**

<sup>112</sup> Déclaration dans laquelle le groupe de travail du HCDH sur la discrimination contre les femmes et les filles a fait part de ses premières conclusions à la fin de sa visite officielle en Roumanie, du 24 février au 6 mars 2020.

<sup>113</sup> Voir paragraphe 63 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.



- **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les enseignants dans tout le pays aux risques et aux indicateurs de la traite des êtres humains, y compris aux fins de mariage forcé.**

## **2. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

182. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms, ainsi que promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, combattre les stéréotypes et la violence fondée sur le genre, et soutenir les politiques spécifiques d'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite.

183. La Roumanie demeure un important pays d'origine des personnes soumises à la traite à l'étranger et à l'intérieur du pays, dont la majorité sont des femmes et des filles, même si le nombre d'hommes et de garçons a augmenté. Les chiffres officiels du chômage ont baissé pour atteindre un taux d'environ 4 % en 2009, mais les inégalités et la pauvreté se maintiennent à un niveau élevé tandis que les salaires restent largement inférieurs à la moyenne de l'Union européenne<sup>114</sup>. Les jeunes, la population rurale et les communautés roms sont particulièrement touchés.

184. La Roumanie a mis en place plusieurs programmes afin de promouvoir l'emploi. Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une série de mesures visant à stimuler la mobilité de la main-d'œuvre, telles qu'une prime de réinstallation accordée par le ministère du Travail et de la Justice sociale dans le cadre du programme « Premier loyer ». Ce programme est destiné aux personnes inscrites auprès des agences pour l'emploi qui sont affectées à un lieu de travail situé à plus de 50 km de leur domicile. Il existe également une prime d'installation accordée dans le cadre du « Programme de stimulation de l'emploi » destiné aux ressortissants roumains ayant travaillé à l'étranger. En outre, le ministère du Travail et de la Justice sociale verse des « primes à l'embauche » mensuelles, pendant 12 mois, aux chômeurs inscrits auprès des agences pour l'emploi qui sont affectés à un lieu de travail situé à plus de 15 km de leur domicile.

185. Une autre initiative, financée par le ministère du Travail et de la Justice sociale, prévoit des mesures de soutien aux employeurs en vue de l'intégration de groupes vulnérables dans le marché du travail. Elle consiste en une subvention mensuelle de 2 250 Lei (environ 475 euros) versée pendant une période de 12 mois pour chaque personne recrutée sur un contrat de travail à durée indéterminée. Pour pouvoir en bénéficier, les employeurs doivent maintenir le contrat de travail avec l'employé pendant au moins six mois après la date d'expiration de la subvention. Les bénéficiaires potentiels sont les chômeurs âgés de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et les parents en situation monoparentale.

186. En outre, il existe plusieurs programmes d'aide financière destinés aux personnes qui souhaitent créer une entreprise, notamment les programmes Diaspora Start Up et Start Up Nation, qui s'adressent aux ressortissants roumains revenant de l'étranger. D'autres programmes en faveur de la création d'entreprise s'inscrivent dans un contexte de développement rural ou régional.

---

<sup>114</sup> Voir Suzanne Hoff, Rights Work! Tackling Labour Exploitation in Poland, Bulgaria and Romania, mars 2019, p. 100-102 : <http://lastradainternational.org/doc-center/3301/rights-at-work-tackling-labour-exploitation-in-poland-bulgaria-and-romania>.

187. La Roumanie a adopté une stratégie pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2014-2020), qui couvre quatre domaines – éducation, emploi, santé et logement – ainsi que d'autres aspects tels que les services sociaux et la culture. Le Point de contact national pour les Roms (NRCP) et l'Agence nationale pour les Roms (NAR) coordonnent le processus d'inclusion des Roms au niveau national et local. En outre, les médiateurs de santé roms, qui servent d'intermédiaires entre les communautés minoritaires vulnérables et les services sanitaires et sociaux, peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la traite. Ils aident également à régler des questions administratives telles que l'obtention de cartes d'identité et l'enregistrement d'enfants à la naissance.

188. Le GRETA note que, selon le dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Roumanie, publié en juin 2019, des mesures ont été adoptées afin de répondre aux besoins des élèves roms en matière d'éducation, notamment des bourses pour les élèves du secondaire et de l'enseignement professionnel ainsi que des transports gratuits. La mise en place d'une stratégie nationale contre l'abandon prématuré de la scolarité (2015-2020) a permis de faire reculer le décrochage scolaire. En outre, en 2016, un arrêté ministériel sur l'interdiction de la ségrégation dans les établissements d'enseignement préuniversitaire a été adopté afin d'assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Toutefois, il est encore fait état de cas allégués de discrimination raciale et d'abus commis par la police, ainsi que de profilage racial, notamment contre les Roms. En outre, selon l'ECRI, la stratégie nationale pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom n'a guère eu d'effets jusqu'à présent. D'importantes contraintes financières pèsent sur sa mise en œuvre. L'ECRI souligne que si 25 % de la population générale a des revenus inférieurs au seuil national de pauvreté, ce taux s'élève à 70 % pour la population rom. En outre, la pénurie de logements sociaux reste d'actualité et les Roms continuent à être expulsés de force des campements sauvages qu'ils occupent et ne se voient bien souvent pas offrir de solution de relogement<sup>115</sup>.

189. L'accès limité et inégal des Roms à l'emploi est un autre frein à leur intégration. Selon le rapport de l'ECRI, 33 % seulement de la population rom en âge de travailler (20-64 ans) occupe un emploi salarié (contre 66 % dans le reste de la population) tandis que 64 % des jeunes (16-24 ans) ne travaillent pas ni ne suivent d'études (contre 17 % dans le reste de la population). Il existe de nettes disparités en matière d'emploi entre les femmes et les hommes roms. Dans un registre plus positif, l'ECRI se félicite de l'organisation de la foire aux métiers par l'agence nationale pour l'emploi dans le cadre du « Programme 145 », qui s'adresse aux 145 communes où vit une forte proportion de Roms<sup>116</sup>.

190. Tout en saluant les mesures prises, **le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique et autre visant à accroître l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les membres des communautés roms, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, notamment en facilitant leur accès au marché du travail et en leur donnant accès à la formation professionnelle. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, combattre les stéréotypes et la violence fondée sur le genre, et soutenir les politiques spécifiques d'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite.**

191. **En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient fournir des ressources supplémentaires aux médiateurs de santé roms pour leur permettre d'identifier les victimes potentielles ou effectives de la traite dans les communautés roms, et intensifier les efforts pour garantir l'accès des personnes appartenant à ces communautés à la justice.**

<sup>115</sup> Rapport de l'ECRI sur la Roumanie (cinquième cycle de suivi), publié le 5 juin 2019, p. 10, p. 24-29 : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/romania>.

<sup>116</sup> Ibid., p. 29.

### 3. Identification des victimes de la traite

192. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier : à faire en sorte que le MNO soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires, à s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci soit identifiée en tant que telle indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite, à accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers et les demandeurs d'asile.

193. À la suite de la deuxième évaluation, l'ANITP a conduit le projet « La traite des êtres humains – une approche centrée sur la victime » qui avait pour but, entre autres, d'améliorer la mise en œuvre du MNO en se penchant sur les outils d'évaluation des risques, le délai de réflexion et le rapatriement transnational. Dix-sept sessions de formation à l'intention des professionnels pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite ont été programmées en début d'année 2018. Comme indiqué au paragraphe 20, l'ANITP a actualisé le MNO au cours de l'été 2019. Cependant, le nouveau MNO a été largement critiqué par les ONG car il donnerait de très vastes pouvoirs à l'ANITP, centralisant toutes les étapes liées à l'assistance et à la protection des victimes, sans que l'ANITP dispose de suffisamment de personnel formé à ces nouvelles compétences. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué que les critiques formulées par certaines ONG pourraient s'expliquer par une connaissance et une compréhension insuffisantes du mécanisme et de son élaboration, et que le nouveau MNO n'attribue pas de nouvelles compétences à l'ANITP. Le financement de la mise en œuvre du MNO est assuré par le budget des institutions participantes.

194. Les autorités roumaines ont souligné que l'assistance aux victimes ne dépend pas de leur participation à la procédure pénale et que les victimes potentielles sont immédiatement prises en charge par les programmes de soutien, d'assistance et de conseil, indépendamment de leur éventuelle participation à la procédure pénale.

195. Les statistiques disponibles sur le nombre de victimes identifiées de la traite (voir paragraphe 11) indiquent que le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail s'élevait à 132 en 2016 (44 victimes exploitées en Roumanie et 88 à l'étranger), 79 en 2017 (50 victimes exploitées en Roumanie et 29 à l'étranger), 100 en 2018 (8 victimes exploitées en Roumanie et 92 à l'étranger) et 115 en 2019 (42 victimes exploitées en Roumanie et 73 à l'étranger). On considère qu'en Roumanie, les principaux secteurs concernés par les pratiques d'exploitation sont la construction, l'agriculture, le transport maritime, l'hôtellerie et la restauration, le secteur alimentaire et les emplois de maison<sup>117</sup>. Les secteurs dans lesquels le plus grand nombre de victimes roumaines ont été exploitées à l'étranger sont la construction et l'agriculture.

196. Ces dernières années, à la suite de la demande des acteurs du secteur privé qui invoquaient une pénurie d'un million de travailleurs pour exiger l'assouplissement des règles relatives à la migration économique pour les ressortissants de pays tiers, la délivrance de permis de travail à ces personnes a été facilitée et le nombre de permis de travail a augmenté (jusqu'à 30 000 en 2020). En 2018, il y avait en Roumanie 17 089 employés étrangers venus de pays hors UE ; ce chiffre couvre les travailleurs permanents, saisonniers, détachés et autres<sup>118</sup>. La même année, la Roumanie a adopté une loi abaissant le salaire minimum obligatoire pour les travailleurs venus de pays hors UE, qui est passé du salaire brut moyen (2 500 lei ou 512 euros net en 2018) au salaire minimum national (1 162 lei net en 2018)<sup>119</sup>.

<sup>117</sup> Voir Suzanne Hoff, Rights Work! Tackling Labour Exploitation in Poland, Bulgaria and Romania, mars 2019, p. 107 : <http://lastradainternational.org/doc-center/3301/rights-at-work-tackling-labour-exploitation-in-poland-bulgaria-and-romania>.

<sup>118</sup> Ibid., p. 102.

<sup>119</sup> Voir [Parliament passes law to lower mandatory minimum pay for non-EU employees to national minimum wage level - Business Review \(business-review.eu\)](https://business-review.eu).

197. La Chine et la Turquie sont encore les principaux pays d'origine des travailleurs migrants, mais ces dernières années, à la suite de la signature d'un protocole d'accord entre la Roumanie et le Vietnam, un grand nombre de Vietnamiens sont venus travailler en Roumanie. Les travailleurs chinois et vietnamiens travaillent souvent dans l'industrie textile et sur les chantiers navals. Les travailleurs venus des Philippines, du Népal, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande sont employés dans le bâtiment, la construction navale, l'industrie manufacturière, l'industrie, l'agriculture et les services ; les femmes venues du Philippines, Pérou, de la Thaïlande et du Pakistan occupent des emplois de maison<sup>120</sup>.

198. Selon les informations fournies par les autorités roumaines en réponse à la recommandation du Comité des Parties du deuxième cycle d'évaluation, en février 2015, un mécanisme d'identification des demandeurs d'asile vulnérables, y compris les victimes de la traite, a été mis en place au niveau des centres régionaux de l'Inspection générale de l'immigration et des Inspections départementales de l'immigration. Sur la base de la stratégie nationale sur l'immigration pour la période 2015-2018 et du plan d'action correspondant, l'Inspection générale de l'immigration et l'Inspection du travail ont organisé des campagnes visant à informer les étrangers des conditions à remplir pour travailler en Roumanie et de leurs droits et obligations en tant qu'employés. Chaque année, il est établi un programme de coopération opérationnelle pour la détection des travailleurs étrangers en situation irrégulière et pour la lutte contre le travail non déclaré des étrangers. En outre, l'Inspection générale de l'immigration mène des activités et des inspections, de sa propre initiative ou en coopération avec l'Inspection du travail, en matière de prévention et de lutte contre le travail non déclaré des étrangers<sup>121</sup>.

199. Les inspecteurs des Inspections régionales du travail, présentes dans chaque département, suivent des formations sur la législation nationale et européenne applicable aux étrangers. Les inspecteurs du travail peuvent identifier les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et les signaler aux autorités de poursuite dans les cas relevant du droit pénal, à la différence des violations des règles en matière d'emploi, de conditions de travail, de santé et de sécurité, qui sont couvertes par le mandat de l'Inspection du travail. Selon l'Inspection du travail, le travail non déclaré demeure l'un des principaux problèmes du marché de l'emploi roumain, et les syndicats ont eux aussi signalé des violations du droit du travail. Cependant, l'Inspection du travail manque de personnel et, en raison de salaires peu attrayants, le taux de rotation parmi les inspecteurs est élevé<sup>122</sup>.

200. Comme l'a observé l'ECRI, la Roumanie est un pays très touché par l'émigration, mais elle reste aussi un pays de transit et de destination pour les migrants et les personnes ayant besoin de la protection internationale. Selon les données du HCR, 18 434 personnes au total ont demandé l'asile en Roumanie entre 2008 et mars 2018. Entre 2012 et 2018, la protection internationale a été accordée à 4 773 personnes (statut de réfugié et protection subsidiaire). Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire ont le droit de travailler et ont également accès aux soins de santé, à l'éducation et au logement social, sur un pied d'égalité avec les citoyens roumains<sup>123</sup>.

201. En 2019, il y a eu 2 500 demandes d'asile en Roumanie. Parmi les demandeurs d'asile, 366 personnes vulnérables ont été identifiées, dont environ 80 % étaient des enfants. Le HCR rapporte avoir observé des indicateurs de traite parmi les demandeurs d'asile, mais aucune victime de la traite n'a été formellement identifiée jusqu'à présent. Le HCR considère que le manque d'interprètes qualifiés en Roumanie représente une difficulté majeure dans le contexte des demandeurs d'asile et de l'identification des victimes de la traite parmi ces personnes.

202. Le GRETA observe qu'il demeure des lacunes dans l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers en Roumanie. Les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile sont particulièrement vulnérables à la traite. En outre, les acteurs concernés demeurent insuffisamment

<sup>120</sup> Suzanne Hoff, Rights Work! Tackling Labour Exploitation in Poland, Bulgaria and Romania, mars 2019, p. 107 : <http://lastradainternational.org/doc-center/3301/rights-at-work-tackling-labour-exploitation-in-poland-bulgaria-and-romania>.

<sup>121</sup> Pour plus de précisions, voir <https://rm.coe.int/cp-2017-32-rr2-rom-en/16807647cc>, p. 6-7.

<sup>122</sup> Voir Suzanne Hoff, Rights Work! Tackling Labour Exploitation in Poland, Bulgaria and Romania, mars 2019, p. 121.

<sup>123</sup> Rapport de l'ECRI sur la Roumanie (cinquième cycle de suivi), publié le 5 juin 2019, p. 29 : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/romania>.

sensibilisés au phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'apportent pas une attention suffisante à l'identification de ces cas ni à la nécessité de ne pas les traiter en tant qu'infractions au droit du travail.

**203. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à améliorer encore davantage l'identification des victimes de la traite, et notamment :**

- **veiller à ce que le MNO suive une approche pluridisciplinaire, en y associant les ONG spécialisées qui travaillent avec les victimes, et attribuer une dotation budgétaire à la mise en œuvre du MNO ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **veiller à ce que l'Inspection du travail dispose de ressources suffisantes pour mener des inspections et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des lieux éloignés ;**
- **renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **dispenser une formation systématique aux fonctionnaires des services de l'asile, des services de l'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, professionnels de la santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, en fournissant à ces personnes des indicateurs opérationnels leur permettant d'identifier de façon proactive les victimes de la traite et de les orienter vers les structures spécialisées qui pourront leur offrir une assistance dans l'attente de l'identification formelle. Dans ce contexte, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>124</sup> ;**
- **permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;**
- **informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite.**

#### **4. Mesures d'assistance**

204. Dans son deuxième rapport sur la Roumanie, le GRETA exhortait les autorités roumaines à prévoir un nombre suffisant de places de refuge, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, pour la durée nécessaire à leur rétablissement, sur la base d'une évaluation individuelle des besoins.

<sup>124</sup>

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

205. Selon les autorités roumaines, il existe actuellement cinq centres offrant une assistance aux victimes de la traite ; ils se trouvent dans les villes de Galați, Iași, Mehedinți, Craiova et Cluj et sont gérés par les Directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC). Toutefois, seuls trois de ces centres offrent des services d'hébergement (c'est-à-dire des refuges) aux adultes victimes de la traite. Ils sont situés à Craiova (département de Dolj), Leorda (département de Botoșani) et Iasi (département de Iasi). D'après les informations mises à jour fournies par les autorités, le centre d'accueil de Leorda dispose de deux chambres et peut accueillir jusqu'à quatre adultes victimes de la traite. Aucune victime n'y a été hébergée en 2020 ; il n'était donc pas nécessaire de lui allouer un budget. Le centre d'accueil d'Iasi fait partie des structures du Centre de services sociaux pour adultes en difficulté ; il peut accueillir six victimes de la traite. Le budget alloué était de 285 851 lei (58 662 euros) en 2020 et de 205 002 lei en 2021.

206. Le GRETA s'est rendu dans le refuge de Craiova, qui peut accueillir des hommes et des femmes victimes de la traite pour une durée maximale de 90 jours avec possibilité de prolongation à la demande de la DGASPC. Le refuge peut accueillir jusqu'à huit victimes. Il emploie un psychologue, un travailleur social, deux avocats et cinq éducateurs ; ceux-ci exercent d'autres fonctions à la DGASPC lorsque le taux d'occupation du refuge est faible ou nul. Les victimes qui ne sont pas hébergées au refuge peuvent elles aussi bénéficier d'un service de conseil. Depuis 2016, 32 victimes adultes de la traite ont été hébergées au refuge ; environ 90 % d'entre elles étaient des femmes, dont la plupart étaient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Trente-quatre autres victimes de la traite ont refusé l'offre de séjour au refuge. Selon le personnel, les victimes ne passent généralement que quelques jours au refuge. Au moment de la visite du GRETA, au début du mois de mars 2020, aucune victime n'avait séjourné au refuge depuis l'automne 2019. Le refuge se compose de deux appartements dans un immeuble résidentiel. Son adresse est tenue secrète ; un gardien de sécurité est posté à l'entrée du bâtiment. Les repas sont fournis par des services de restauration. Le budget alloué au refuge était de 284 132 lei (58 260 euros) en 2020.

207. Un certain nombre de refuges pour victimes de la traite sont gérés par des organisations de la société civile et des organisations confessionnelles, qui ne reçoivent pas de fonds publics. La fondation People to People est actuellement le seul prestataire privé de services sociaux<sup>125</sup> qui gère un refuge agréé pour victimes de la traite<sup>126</sup>. Cette organisation caritative chrétienne gère un refuge pour victimes adultes de la traite dans la ville d'Oradea ; le refuge accueille également des enfants victimes de la traite.

208. L'ONG Open Doors Foundation gère un refuge pour victimes de la traite à Bucarest, dans lequel le GRETA s'est rendu lors de la troisième visite d'évaluation. Le refuge est situé dans une spacieuse maison de deux étages et dispose de 16 places pour femmes victimes de la traite, qui peuvent être hébergées avec leurs enfants. Il est financé par des dons privés. Le personnel se compose du directeur, d'un psychologue titulaire d'un master portant sur le travail avec les victimes de la traite, de deux avocats, de deux travailleurs sociaux et de quatre gardiens. Outre ce personnel employé à plein temps, le refuge fait appel à un certain nombre de bénévoles qui dispensent des cours d'alphabétisation, d'artisanat et d'art-thérapie. Le GRETA a été impressionné par l'atmosphère familiale qui régnait au refuge et a observé que les victimes et leurs enfants entretenaient des relations de confiance avec le personnel et participaient aux activités quotidiennes.

<sup>125</sup> Selon les données actuelles du Registre national des services sociaux agréés (<http://mmuncii.ro/j33/index.php/ro/2014-domenii/familie/politici-familiale-incluziune-si-asistenta-sociala/4848>), il y a en Roumanie 2 169 prestataires privés de services sociaux, dont 1 730 sont des ONG (associations et fondations).

<sup>126</sup> Les prestataires de services, tant du secteur privé que du secteur public, doivent obtenir un agrément et une licence accordés par les autorités publiques compétentes (le Ministère du travail et de la protection sociale et, dans le cas des services à l'enfance, l'Autorité nationale chargée des personnes handicapées, des enfants et des adoptions). Une ONG doit présenter les documents suivants pour être accréditée en tant que prestataire privé de services sociaux : 1) demande d'agrément, 2) certificat d'inscription au Registre des associations et des fondations, 3) engagement à établir un service social dans les trois années suivant l'obtention de l'agrément en tant que prestataire, 4) statut de l'association/fondation précisant les activités de services sociaux. Le délai de réponse est de 30 jours.

209. D'autre part, l'ONG ADPARE et la fondation Micul Bogdan gèrent des refuges désignés comme « foyers protégés » pour victimes de la traite. Dans la ville de Deva, la fondation Conexiuni, qui travaille principalement avec des victimes de violence domestique, fournit occasionnellement un hébergement et d'autres formes d'assistance aux victimes de la traite. En outre, il existe plusieurs organisations confessionnelles, notamment Caritas, Solwodi et Casa Debora-Missio Link International, qui offrent une assistance et parfois un hébergement aux victimes de la traite qui ont été exploitées à l'étranger et sont rentrées en Roumanie avec l'aide d'organisations partenaires dans d'autres pays de l'UE. Ces organisations se concentrent sur la réinsertion des victimes dans la société roumaine. Elles entretiennent semble-t-il une coopération très limitée avec l'ANITP ; en conséquence, les autorités roumaines peuvent ne pas être toujours informées de la prise en charge des victimes par ces organisations. Le GRETA a été informé que, même si la plupart des ONG ont conclu des protocoles de partenariat avec l'ANITP, il est encore nécessaire et urgent de renforcer et d'améliorer la coopération avec la société civile. L'offre et la qualité de l'assistance varient selon le prestataire ; il n'existe pas de normes de base au niveau national.

210. Selon les statistiques fournies par les autorités roumaines, le nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance de la part des institutions publiques s'élevait à 166 en 2016, 215 en 2017, 133 en 2018 et 60 dans la première moitié de 2019. La plupart de ces victimes ayant reçu une assistance étaient des enfants (343 filles et 80 garçons) pris en charge par les autorités de protection de l'enfance. Le nombre de victimes ayant reçu l'assistance d'une ONG s'élevait à 88 en 2016, 48 en 2017, 70 en 2018 et 33 dans la première moitié de 2019. La majorité des victimes ayant reçu l'assistance d'une ONG étaient des femmes (environ 60 %). Les autorités ont également indiqué le nombre de victimes ayant reçu une assistance par le biais d'un partenariat public-privé<sup>127</sup> (60 en 2016, 44 en 2017, 33 en 2018 et 15 dans la première moitié de 2019).

211. Le GRETA observe que la proportion de victimes ayant reçu de l'assistance s'élève à environ 48 % du nombre total de victimes identifiées. Tout en constatant avec satisfaction que de nombreuses organisations de la société civile et confessionnelles fournissent une assistance aux victimes de la traite, le GRETA demeure préoccupé par la capacité très limitée des refuges gérés par l'État et par l'absence de financement public pour les ONG.

212. L'accès des victimes de la traite aux soins de santé demeure un problème. De nombreuses victimes n'ont pas d'assurance maladie et ne peuvent donc bénéficier que d'une assistance médicale d'urgence de courte durée. Les ONG s'efforcent de combler cette lacune en finançant l'assistance médicale dans la mesure de leurs possibilités. Le gouvernement ne prend pas en charge les soins médicaux des victimes de la traite.

**213. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité, et notamment :**

- **prévoir un nombre suffisant de places de refuge, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, sur la base d'une évaluation individuelle des besoins ;**
- **assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;**
- **fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG ;**

<sup>127</sup> L'assistance fournie dans le cadre de partenariats public-privé désigne des situations dans lesquelles, en fonction des besoins individuels identifiés, certaines formes d'assistance (telles que l'hébergement, l'assistance juridique et psychologique, l'assistance affective et sociale) ont été fournies conjointement par des institutions publiques et des ONG.

- **continuer d'établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile ;**
- **garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé.**

#### **4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants**

214. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités roumaines à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et à fournir à ces enfants une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

215. Comme indiqué au paragraphe 20, l'ANITP a produit en milieu d'année 2019 une version mise à jour du MNO qui comporte une disposition spécifique concernant l'identification des enfants victimes de la traite et l'orientation de ces enfants vers les services d'assistance<sup>128</sup>.

216. Parmi les dispositions pertinentes figurent également celles contenues dans la décision gouvernementale n° 1443/2004 sur le rapatriement des enfants non accompagnés et/ou victimes de la traite, qui établit une procédure pour le rapatriement des enfants roumains dans cette situation. Selon ce document, il appartient à la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC) compétente d'établir un programme individuel pour préparer la réinsertion sociale de l'enfant rapatrié en Roumanie. À la demande de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, la DGASPC procède à l'évaluation sociale de la situation familiale et autre de l'enfant dans un délai de 20 jours. Sur la base de cette évaluation, il est décidé si l'enfant sera rendu à sa famille ou placé dans un foyer pour enfants. Un programme individuel est préparé, qui comprend des mesures d'intégration de l'enfant dans le système scolaire ou, en fonction de son âge, une formation professionnelle. Le programme comprend également un suivi de la situation de l'enfant pour une durée d'au moins six mois après le rapatriement.

217. La plupart des enfants victimes de la traite sont hébergés dans des foyers pour enfants, y compris pour enfants handicapés. Selon les autorités roumaines, il existe un refuge public pour enfants victimes de la traite à Campia Turzii (département de Cluj)<sup>129</sup>, qui peut accueillir 10 victimes, y compris dans certaines conditions des victimes âgées de 20 ans et jusqu'à 26 ans, par exemple pour prévenir un risque d'exclusion sociale ou pour permettre la poursuite d'une formation. Le refuge a été financé à hauteur de 902 831 lei (185 279 euros) en 2020 par le budget local. Selon les autorités, il existe également un refuge (centre St. Mina) à Iasi (département d'Iasi), réservé aux enfants victimes de la traite, d'une capacité de 15 places. Il a été financé par le budget local à hauteur de 306 204 lei (62 786 euros) en 2020 et de 401 625 lei en 2021.

218. Il existe également un refuge pour enfants victimes de la traite à Pitesti, qui est géré par l'ONG Reaching Out. Le GRETA s'est rendu dans ce refuge lors de la visite et a observé qu'il offrait un environnement chaleureux et favorable. Il dispose de 12 lits ; 10 filles y étaient hébergées lors de la visite. Le personnel du refuge se compose d'un directeur, d'un administrateur et de quatre travailleurs sociaux, ainsi que d'un psychologue extérieur.

<sup>128</sup> Voir paragraphe 122 du deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>129</sup> Le GRETA s'est rendu dans ce refuge lors de sa visite de deuxième cycle d'évaluation en Roumanie, voir paragraphe 108 du deuxième rapport du GRETA.



219. L'arrêté n° 1335/2020 du ministère du Travail et de la Justice sociale, publié le 31 août 2020, définit des normes minimales de qualité pour les services de logement social organisés en centres d'accueil et d'assistance pour les enfants victimes de la traite<sup>130</sup>. Les autorités ont souligné que les nouvelles normes apportent des améliorations dans plusieurs domaines tels que l'évaluation initiale et la réadaptation psychologique, le personnel obligatoire (psychologue et travailleur social) et le réexamen de la relation avec la famille lorsque celle-ci est impliquée dans la traite. Toutefois, l'arrêté oblige également toutes les ONG et les prestataires de services sociaux publics qui travaillent directement avec des enfants victimes de la traite à présenter une nouvelle demande d'agrément, même lorsque les ONG œuvrent depuis des dizaines d'années dans le domaine de l'assistance aux enfants victimes. Cela a suscité des préoccupations quant aux pressions exercées sur la société civile par le biais de la procédure d'agrément.

220. Le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles les enfants placés dans les foyers pour enfants, notamment les enfants handicapés, seraient particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et à la traite<sup>131</sup>.

221. Le GRETA prend note avec préoccupation de l'ampleur persistante de la traite des enfants en Roumanie et du manque de refuges spécialisés pour enfants victimes de la traite. **Le GRETA exhorte à nouveau les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes, y compris lorsque le recrutement et/ou l'exploitation ont lieu en ligne, et à fournir à ces enfants une assistance adéquate, en particulier :**

- **veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays ;**
- **veiller à ce qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que les enfants soient rendus à leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **assurer un suivi de longue durée de l'inclusion sociale des enfants victimes de la traite.**

## 5. Délai de rétablissement et de réflexion

222. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes étrangères potentielles de la traite se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période.

223. L'article 39 de la loi anti-traite prévoit une période de réflexion d'une durée maximale de 90 jours pour les ressortissants étrangers pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite ; l'objectif de cette disposition est de permettre aux victimes de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. Les autorités roumaines ont indiqué ne pas disposer de données sur le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés à des victimes de la traite. Le nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite demeure faible : 4 en 2016, 2 en 2017, 1 en 2018 et 12 en 2019.

<sup>130</sup> Voir ORDIN 1335 31/08/2020 - Portal Legislativ (just.ro) (en roumain).

<sup>131</sup> Voir, par exemple, la déclaration de fin de mission du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, à l'issue de sa visite officielle en Roumanie du 24 février au 6 mars 2020 (<https://www.ohchr.org/fr/issues/women/wgwomen/pages/wgwomenindex.aspx>) ainsi que les documents suivants, en roumain : <http://www.crj.ro/raportul-crj-in-urma-vizitei-de-monitorizare-in-centrul-de-plasament-pentru-copii-cu-probleme-psihsociale-din-oradea-judetul-bihor/> ; [http://www.crj.ro/minora-abuzata-sexual-si-lipsita-de-protectie-demisia-directorului-dgaspc-galati-si-reformarea-efectiva-a-intregului-sistem-de-protectie-a-copilului/?fbclid=IwAR3Zd2\\_dGCnCO7OqUJ9Xa9rw86fu\\_132QhAwtbKypZMydGCYNc6QjjZV80](http://www.crj.ro/minora-abuzata-sexual-si-lipsita-de-protectie-demisia-directorului-dgaspc-galati-si-reformarea-efectiva-a-intregului-sistem-de-protectie-a-copilului/?fbclid=IwAR3Zd2_dGCnCO7OqUJ9Xa9rw86fu_132QhAwtbKypZMydGCYNc6QjjZV80).

Selon les informations fournies par les autorités roumaines, certaines victimes ont refusé de recevoir une assistance et sont retournées dans leur pays d'origine, tandis que les autres sont restées en Roumanie et ont reçu une assistance des autorités publiques et/ou des ONG.

224. Comme indiqué au paragraphe 202, il peut y avoir de la part des autorités roumaines une certaine réticence à identifier formellement les victimes étrangères de la traite et à leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion, compte tenu de l'obligation qui en découle pour elles d'ouvrir une enquête sur l'infraction et d'apporter une assistance à la victime ; c'est pourquoi les victimes étrangères seraient rapatriées dès que possible, ou expulsées si elles étaient en situation irrégulière.

**225. Le GRETA réitère sa recommandation précédente et considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes étrangères potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs. Un système d'enregistrement des délais de rétablissement et de réflexion accordés aux victimes de la traite devrait être mis en place.**

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information (articles 12 et 15)***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, sur les services disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
  - faire en sorte que les agents responsables soient formés à la manière d'expliquer aux victimes quels sont leurs droits en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique, dès le premier contact mais aussi lors des étapes ultérieures de la procédure ;
  - veiller à ce que les informations soient données dans une langue que les victimes comprennent, au besoin avec l'aide d'interprètes qualifiés, sensibilisés au phénomène de la traite, et d'une manière adaptée aux enfants, le cas échéant (paragraphe 43).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes présumées de la traite, en veillant en particulier à ce que :
  - un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle ;
  - les autorités et les barreaux encouragent la formation et la spécialisation des avocats en vue de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, et les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
  - l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite soit inconditionnelle et que, pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite, une victime de la traite n'ait pas à prouver qu'elle n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ;
  - réexaminer la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir la protection des victimes d'infractions de façon à ce qu'elle mentionne spécifiquement les victimes de la traite parmi les catégories de victimes ayant droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite (paragraphe 56).

#### ***Assistance psychologique (article 12)***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique aux victimes de la traite afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 61).

### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 67) ;
- Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient faire en sorte que les demandeurs d'asile aient effectivement accès au marché du travail, notamment en leur proposant une formation professionnelle et des cours de langue (paragraphe 68).

### ***Indemnisation (article 15)***

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à déployer des efforts supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment à :
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
  - réexaminer la procédure en vue de faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle publique pour les victimes qui souhaitent réclamer une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile ;
  - aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
  - faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État en créant dans les meilleurs délais un fonds d'indemnisation des victimes utilisant les avoirs confisqués aux auteurs d'infraction de traite des êtres humains pour financer l'indemnisation et la réparation, et en simplifiant la procédure et les critères d'octroi d'une indemnisation (paragraphe 87) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 88).

**Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris les mesures suivantes :
  - veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes proactives, qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête ou d'investigations financières, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - demander que soit envisagée la possibilité d'affecter des spécialistes des investigations financières à chaque affaire de traite ;
  - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;
  - intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées, y compris dans les affaires impliquant des agents publics. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation ;
  - veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 108) ;
- Le GRETA invite les autorités roumaines à apporter à la législation les modifications nécessaires pour que les biens confisqués puissent être utilisés par les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite (paragraphe 109).

**Disposition de non-sanction (article 26)**

- Le GRETA reste préoccupé par le champ d'application assez réduit de l'article 20 de la loi anti-traite et exhorte les autorités roumaines à l'élargir pour englober toutes les infractions (y compris les infractions administratives) commises sous la contrainte par des victimes de la traite (paragraphe 114) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour assurer le respect effectif du principe de non-sanction selon lequel les victimes de la traite ne seront pas punies pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction, y compris les modalités d'application de l'article 20 de la loi anti-traite (paragraphe 115).

***Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)***

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en appliquant les mesures prévues pour les victimes particulièrement vulnérables et pour les témoins menacés, en utilisant plus souvent le programme de protection des témoins, en interdisant la publication des noms des victimes de la traite sur les sites internet des institutions judiciaires d'une façon qui n'empêche pas la société civile de suivre les affaires de corruption présumée, et en menant des enquêtes efficaces sur toute intimidation ou menace visant des victimes ou des témoins (paragraphe 125).

***Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)***

- Tout en constatant avec satisfaction que des enquêteurs de police et des procureurs sont spécialisés dans la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités roumaines à veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays (paragraphe 136) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient promouvoir la spécialisation et la formation des juges, de manière à ce qu'ils examinent les affaires de traite en tenant compte de la situation de la victime et du traumatisme qu'elle a subi (paragraphe 137) ;
- Le GRETA considère que des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé, les agents des services d'immigration, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et le personnel des centres de rétention pour migrants (paragraphe 138).

***Coopération internationale (article 32)***

- Le GRETA salue la participation des autorités roumaines à des ECE dans des affaires de traite et à la plateforme EMPACT, et considère qu'elles devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale contre la traite et s'appuyer davantage sur des preuves obtenues grâce à la coopération internationale (voir aussi le paragraphe 108) (paragraphe 143).

***Procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail***

- Le GRETA invite les autorités roumaines à promouvoir une approche respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'accès à la justice pour les victimes de la traite, notamment par l'intégration de la perspective de genre dans les procédures, par la formation et par l'augmentation de la proportion de femmes dans les forces de l'ordre (paragraphe 148).

### ***Procédures d'accès à la justice et de recours respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à s'assurer que tous les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique des mesures de protection prévues par la loi. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 156) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient augmenter le nombre de salles spécialement conçues pour les auditions d'enfants victimes d'infractions, dont la traite, et rendre les salles existantes pleinement opérationnelles (paragraphe 157).

### ***Le rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 163) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites en cas d'implication d'entreprises dans des infractions de traite, en accordant une attention particulière aux cabinets de recrutement basés en Roumanie qui recrutent des ressortissants de pays tiers (paragraphe 164) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient adopter une législation qui favorise la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 165).

### ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient inclure des mesures contre la corruption dans un contexte de traite dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en particulier pour veiller à ce que l'intégrité des enquêtes soit protégée (voir paragraphes 101 et 103) (paragraphe 170).

## **Thèmes du suivi propres à la Roumanie**

### ***Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA recommande une nouvelle fois aux autorités roumaines (comme il l'a déjà fait dans son deuxième rapport d'évaluation) d'examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 19).

### ***Mesures visant à prévenir la traite des enfants***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants, et en particulier :
  - continuer à sensibiliser les enfants à leurs droits et aux risques de la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus via l'Internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution ou quittant les institutions, aux enfants des communautés roms et aux enfants non accompagnés ;
  - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les enseignants dans tout le pays aux risques et aux indicateurs de la traite des êtres humains, y compris aux fins de mariage forcé (paragraphe 181).

### ***Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)***

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique et autre visant à accroître l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les membres des communautés roms, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, notamment en facilitant leur accès au marché du travail et en leur donnant accès à la formation professionnelle. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, combattre les stéréotypes et la violence fondée sur le genre, et soutenir les politiques spécifiques d'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite (paragraphe 190) ;
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient fournir des ressources supplémentaires aux médiateurs de santé roms pour leur permettre d'identifier les victimes potentielles ou effectives de la traite dans les communautés roms, et intensifier les efforts pour garantir l'accès des personnes appartenant à ces communautés à la justice (paragraphe 191).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à améliorer encore davantage l'identification des victimes de la traite, et notamment :
  - veiller à ce que le MNO suive une approche pluridisciplinaire, en y associant les ONG spécialisées qui travaillent avec les victimes, et attribuer une dotation budgétaire à la mise en œuvre du MNO ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - veiller à ce que l'Inspection du travail dispose de ressources suffisantes pour mener des inspections et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des lieux éloignés ;
  - renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;



- dispenser une formation systématique aux fonctionnaires des services de l'asile, des services de l'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, professionnels de la santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, en fournissant à ces personnes des indicateurs opérationnels leur permettant d'identifier de façon proactive les victimes de la traite et de les orienter vers les structures spécialisées qui pourront leur offrir une assistance dans l'attente de l'identification formelle. Dans ce contexte, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
- permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;
- informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite (paragraphe 203).

### ***Mesures d'assistance***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité, et notamment :
  - prévoir un nombre suffisant de places de refuge, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, sur la base d'une évaluation individuelle des besoins ;
  - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;
  - fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG ;
  - continuer d'établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile ;
  - garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé (paragraphe 213).

### ***Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes, y compris lorsque le recrutement et/ou l'exploitation ont lieu en ligne, et à fournir à ces enfants une assistance adéquate, en particulier :
  - veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays ;
  - veiller à ce qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que les enfants soient rendus à leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - assurer un suivi de longue durée de l'inclusion sociale des enfants victimes de la traite (paragraphe 221).

---

***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA réitère sa recommandation précédente et considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes étrangères potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs. Un système d'enregistrement des délais de rétablissement et de réflexion accordés aux victimes de la traite devrait être mis en place (paragraphe 225).

---

## **Annexe 2 - Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques**

- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et de la Protection sociale
  - Inspection du travail
  - Direction des services des politiques sociales
  - Agence nationale pour l'emploi
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Éducation et de la Recherche
- Ministère de l'Intérieur
  - Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANITP)
  - Département de lutte contre la traite des êtres humains de la Direction de la police chargée de la lutte contre le crime organisé (DCCO)
  - Inspection générale de la police roumaine (GIRP)
  - Direction générale de la police aux frontières roumaine
  - Inspection générale de la gendarmerie roumaine
- Direction du parquet chargée des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT)
- Conseil d'indemnisation des victimes de la criminalité
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence nationale pour les Roms
- Médiateur général
- Médiateur pour les enfants
- Groupe de lutte contre la traite des personnes du parlement roumain

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

---

**ONG et autres organisations de la société civile**

- ADPARE
- Agentia Impreuna (Roma NGOs)
- Association pour le développement de pratiques alternatives d'éducation et de réintégration (Association for the Development of Alternative Practices for Education and Reintegration – ADPARE)
- Association Christiana
- Association oecuménique des églises roumaines
- eLiberare
- Centre européen d'enseignement et de recherche juridiques
- Freedom House Romania
- Service Jésuite des Réfugiés en Roumanie Open Door Foundation
- Fondation Micul Bogdan
- Fondation Plus Value
- Reaching Out Romania
- Association du Barreau roumain
- Save the Children Romania
- Young Generation

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Roumanie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités roumaines sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités roumaines le 23 avril 2021, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités roumaines (disponibles uniquement en anglais), reçus le 21 mai 2021, se trouvent ci-après.

---

**ROMANIAN AUTHORITIES' RESPONSE TO THE REPORT CONCERNING THE  
IMPLEMENTATION OF THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST  
TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS  
Third evaluation round  
Bucharest, May 2021**

**Abbreviations:**

ANABI	National Agency for the Management of Seized Assets
ANITP	National Agency against Trafficking in Persons
CP	Criminal Code
CPP	Code of Criminal Procedure
DCCO	Directorate for Combating Organized Crime
DIICOT	Directorate of Investigation of Organized Crime and Terrorism Offenses
GRETA	Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings
IGI	General Inspectorate for Immigration
IGPF	General Inspectorate of Romanian Border Police
IGPR	General Inspectorate of the Romanian Police
IM	Labour Inspectorate
MMPS	Ministry of Labour and Social Protection
MNIR/NIRM	National Identification and Referral Mechanism
MO	Official gazette
NGO	Non-governmental Organization
SCTP	Combating Trafficking in Persons Unit
SIFGCO	Organized Crime Groups Financial Investigation Service
SNITP	National Strategy against Trafficking in Persons

**DRAFTED BY THE NATIONAL AGENCY AGAINST TRAFFICKING IN PERSONS BASED ON THE  
CONTRIBUTION OF OTHER INSTITUTIONAL ACTORS**

## **II. Overview of the current situation and trends in the area of trafficking in human beings in Romania**

**Para. 13.** Further, according to NGOs, the scale of trafficking of foreign nationals to Romania, in particular for the purpose of labour exploitation, is much larger than the limited number of identified foreign victims of THB suggests. The number of work permits issued to third-country nationals has grown exponentially in recent years, which has reportedly led to an increase in cases of labour exploitation. NGOs report cases of persons from Ethiopia, Eritrea, the Philippines, Sri Lanka and Vietnam being trafficked to Romania by organised crime groups and exploited in the hospitality, food processing, construction and domestic work sectors.

**Para. 159.** There have been a number of reports about foreign workers (e.g. from Ethiopia and the Philippines) having been recruited to work in hotels and the food processing industry under exploitative conditions (see paragraph 13). Civil society sources consider that there are victims of THB among them, even though no such victims have been formally identified by the Romanian authorities.

**Comment:** Workers coming from Asian countries, mostly from Vietnam, Sri Lanka, Bangladesh and India have been recruited in order to make up for the labour force deficit in Romania, over the past few years. Such communities of migrant workers have started to form in all regions across the country. Most of them are being housed in dorms on their employer's premises. Labour force import has also led to the set up and development of criminal networks whose purpose is to traffick migrants in the Schengen area, particularly in Germany and Italy, as well as in the United Kingdom. National authorities have documented the activity of such networks dealing with trafficking of migrants from Vietnam and Sri Lanka and have established cooperation with EUROPOL and INTERPOL.

While, we cannot exclude cases of migrants' exploitation in transit or destination countries, there are no cases on record of migrants being trafficked with a purpose of labour exploitation in Romania. Were such a case reported, the anti-trafficking mechanism will be activated (irrespective of their status, all migrants shall be treated as victims).

In the annual EMPACT –JAD THB actions, ANITP, IGPF together with IGI and IM look to identify possible victims of trafficking in persons among foreign national, asylum seekers or employees of Romanian companies.

Identifying possible victims of trafficking among foreign nationals is one of the main priorities of the anti-organised crime structures since 2019. Companies employing more than 10 persons coming from countries at risk of generating irregular migration are being monitored and any unruly facts or disappearances of migrant workers reported.

So far, monitoring has only highlighted cases of offences under the labour law (inappropriate work conditions, payment of workers etc.).

### **III. Developments in the institutional and policy framework for action against human trafficking**

**Para. 16.** A new National Strategy against Trafficking in Human Beings for the period 2018-2022, together with a National Action Plan for 2018-2020, were approved by Government Decision 861/2018. The drafting of the strategy involved a range of institutions, but civil society was reportedly not sufficiently involved.

**Comment:** While 27 non-governmental organisations have been invited to consultations when the SNITP 2018-2022 and PNA 2018-2020 were being drafted, only one of them has responded and joined the preparatory meeting.

**Para. 19:** Therefore, GRETA reiterates its recommendation from the second evaluation report that the Romanian authorities should examine the possibility of establishing an independent National Rapporteur or designating another already existing mechanism as an independent organisational entity, with a view to ensuring an effective monitoring of the anti-trafficking activities of state institutions and making recommendations to persons and institutions concerned (see Article 29, paragraph 4, of the Convention and paragraph 298 of the Explanatory Report).

**Comment:** The establishment of ANITP as National Rapporteur is in complete accordance with the provisions of EU Directive 2011/36 and the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (2005). **None of these legal instruments mention the obligation or the recommendation to have an independent rapporteur.**

**The EU Directive 2011/36**, stipulates at Art 1, paragraph 27 that “National monitoring systems such as national rapporteurs or equivalent mechanisms should be established by Member States, in the way in which they consider appropriate according to their internal organisation, and taking into account the need for a minimum structure with identified tasks, in order to carry out assessments of trends in trafficking in human beings, gather statistics, measure the results of anti-trafficking actions, and regularly report.” At the same time, Art 19 of the **EU Directive** stipulates the “Member States shall take the necessary measures to establish national rapporteurs or equivalent mechanisms. The tasks of such mechanisms shall include the carrying out of assessments of trends in trafficking in human beings, the measuring of results of anti-trafficking actions, including the gathering of statistics in close cooperation with relevant civil society organisations active in this field, and reporting.”

**The Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (2005)** – stipulates at Art 29, paragraph 4 that “Each Party shall consider appointing National Rapporteurs or other mechanisms for monitoring the anti-trafficking activities of State institutions and the implementation of national legislation requirements.”



---

## **IV. Access to justice and effective remedies for victims of human trafficking**

### **2. Right to information (Articles 12 and 15)**

**Para. 38:** According to specialised NGOs, the information on rights tends to be given in a formalistic manner, without making an effort to ensure that the victim understands it. Information about the right to free legal aid has reportedly not always been provided to presumed victims of THB, because Law No. 211/2004 does not explicitly mention victims of THB among the beneficiaries of this legal instrument, and some officials are not aware that it has to be read in conjunction with the Anti-trafficking Law, according to which victims of THB are entitled to free legal aid in accordance with Law No. 211/2004 (see paragraph 47).

**Comment:** Whilst we do not exclude entirely the possibility that, in some cases, information about the rights of the victim may be provided in a formalistic manner, these cases tend to be exceptions. As per agreed practice, the victim is informed about her/his rights in a manner that she/he can understand, by the actors involved (police, prosecutors, social workers, ANITP).

The importance of professionals providing victims with accurate and complete information about their rights (according to Art 4, paragraph 1 of Law no. 211/2004) is always highlighted during trainings and seminars regarding THB.

Information regarding rights should be provided explicitly and clearly, in an accessible manner, for all victims, in any given situation and to any kind of victim, not only THB victims. Rights, access to services and procedures applying to victims of THB are regulated under Law 211/2004.

**Para. 43:** GRETA considers that the Romanian authorities should strengthen the provision of information to presumed and formally identified victims of THB about their rights, the services available to victims and how to access them, as well as the implications of being identified as a victim of THB, including by:

- training relevant officials on how to explain to victims their rights in a way which takes into account their cognitive skills and psychological state, at the first point of contact as well as through later stages of the procedures;
- ensuring that the information is given in a language which the victim understands, including with the help of qualified interpreters sensitised to the phenomenon of THB, and in a child-friendly manner where applicable.

**Comment:** Training for specialists who (may) come into contact with persons in vulnerable situations or victims of human trafficking is an ongoing and adaptative process, tailored to the specific needs identified in this field. In this regard, Romanian institutions, in collaboration with non-governmental organizations, have recently developed a series of projects aimed at training relevant officials on the management of human trafficking cases, based on a victim-centred approach, including on the above mentioned concerns. Examples include the projects: "Strengthening the proactive criminal response to trafficking in human beings in Romania" (implemented by the International Justice Mission, the National Agency Against

Trafficking in Persons, the Directorate for the Investigation of Organized Crime and Terrorism, the Directorate for Combating Organized Crime within the Romanian Police) and the project “ProActiv: Detection and notification of cases of human trafficking in the community” (implemented by the eLiberation Association and the National Agency Against Trafficking in Persons).

### **3. Legal assistance and free legal aid (Article 15)**

**Para. 46:** In Romania, Article 44 of the Anti-trafficking Law provides that victims of THB are entitled to free legal counselling, which includes legal representation, to help them exercise their rights within criminal proceedings, as well as at all stages of the proceedings. As already noted in paragraph 38, the Anti-trafficking Law refers to Law No. 211/2004 on Measures to Ensure the Protection of Victims of Crime which, however, does not specifically mention victims of THB among the categories of victims entitled to legal assistance and free legal aid. GRETA notes that Article 14, paragraph 1, of Law No. 211/2004 specified that free legal aid is to be provided, upon request, to several categories of victims, including those against whom “an offence of serious bodily harm as provided in Article 182 of the CC” has been committed. While Article 182 of the CC defines exploitation, it is Articles 210 and 211 of the CC which criminalise, respectively, trafficking in adults and child trafficking, and these articles are not specifically mentioned in Law No. 211/2004. As a result, courts reportedly do not always grant free legal aid to victims of THB who have been subjected to forms of exploitation other than sexual if no reference is specifically made to the entitlement under the Anti-trafficking Law.

**Comment:** Law no. 678/2001 on preventing and combating trafficking in human beings, as subsequently amended, states in Art. 44 that victims of THB must be provided with free legal assistance in order to be able to exercise their rights in the criminal proceedings, according to the law, at all stages of the criminal process, and to pursue their civil claims against their perpetrators. This right to legal assistance cannot be waived.

**Para. 47:** Article 16 of Law No. 211/2004 sets out the following conditions for granting free legal aid: i) the victim has notified the prosecution or court within 60 days of the offence being committed (this condition does not apply to children and persons who do not have full legal capacity); ii) for victims covered by Article 14, paragraph 1, of the Law, the term of 60 days is calculated from the date when the victim learned about the commission of the offence; iii) if the victim was physically or mentally unable to do so, the 60-day term is calculated from the date when that inability ceased. The application must be submitted personally by the victim or by his/her legal representative in the case of children, or by NGOs operating in the area of victim protection provided that the victim signs the application. The request has to be submitted to the district court in the court jurisdiction in which the victim is resident and the decision is taken by at least two judges who are members of the court commission for granting financial compensation to victims of crime. The application must include the monthly income per victim’s family member and other supporting documents. Free legal aid is granted up to the equivalent of two gross minimum monthly salaries. Access to free legal aid is therefore means tested and has to be requested by the victim.

**Comment:** We underline the difference between:

- the free legal aid provided in the Romanian Criminal Code by *ex officio* lawyers, which is offered irrespective of the proof of means - art. 93. (4) *Legal assistance is mandatory when the injured person or the civil party lacks mental competence or has a limited mental competence; (5) when the judicial body considers that for certain reasons the injured person, the civil party or the civilly responsible party could not defend himself, it shall order the taking of measures for the appointment of an ex officio lawyer;*
- the free legal aid mentioned in the art. 17 para (2), letter e) from Law no. 211/2004 which provides that the application for granting free legal aid must include „*if case may be, the monthly income per victim’s family member*”.

**50. Based on Article 14 of Law No. 211/2004, in conjunction with Article 44, paragraph 2, of the Anti-trafficking Law, a victim of THB can decide to choose a specific lawyer, rather than being appointed an ex officio lawyer. However, there is a limited number of lawyers specialised in representing victims of THB. It should be noted that specialised lawyers chosen by victims are entitled to higher fees than ex officio lawyers appointed by the county Bar Associations.**

**Comment:** There is no provision regarding differences in payment of the fees to which the ex officio or designated lawyers are entitled. However, for ex officio lawyers, the State covers the fees, while for designated lawyers, the victim covers the fees in the criminal proceedings.

## **7. Investigation, prosecutions, sanctions and measures (Articles 22, 23 and 27)**

**Para. 97. The statistics on investigations provided by DIICOT and DCCO vary and do not differentiate between THB cases and cases related to other crimes, such as pimping and pandering. According to the DCCO, the crime of THB and pandering/pimping by an organised criminal group (Article 213 in conjunction with Article 367) cannot be dealt with separately because in practice, many cases are initiated as pimping/pandering and subsequently the police identify victims of THB among those engaged in prostitution for the benefit of the members of the criminal group. There has been a decrease in registered cases of THB for the purpose of sexual exploitation at the expense of cases of pimping/pandering because perpetrators increasingly use the “loverboy” modus operandi, and their victims do not consider themselves as victims. GRETA was told of cases in which traffickers were living with their victims while awaiting trial or had married the victim. Pimping/pandering is easier to prosecute, as there is no need to provide evidence of the element of “action” which is part of the definition of human trafficking, but attracts milder penalties, while the victims do not have access to the entitlements of victims of THB.**

**Comment:** Data collected by DCCO are disaggregated according to the legal classification of crimes (articles of the Criminal code or of special laws). The status of the investigated crime may change before referral to court, based on the findings.

For example, approximately 20% of cases fall under art. 213 and 367 (pimping by organised crime groups; such cases were investigated by anti-trafficking structures following a mandate given by DIICOT) and not

under art. 210 and 211 (trafficking in persons and trafficking in minors). This trend is on the rise since perpetrators prefer pimping to coercion (avoiding thus standard trafficking), an equally lucrative activity, with less chances of being identified by the authorities.

Anti-trafficking officers are familiar with the *loverboy* method, recurrent in most cases of THB with a purpose of sexual exploitation. However, this *modus operandi* does not equate the crime of trafficking with pimping, as the above paragraph of the GRETA report infers. Anti-trafficking officers employ all necessary investigative means to gather evidence, without prejudice to the ease/ difficulty to obtain it („pimping is easier to prosecute”).

The High Court of Cassation and Justice ruled on the co-existence of the crimes of pimping and trafficking in human beings, even in cases concerning the same victim (decision no. 16/2007, published in MO no. 542/ 17.07.2008, available at

<http://intralegis.mai.intranet/oficiala/afis.php?f=95694>)

**Para. 99. (...) The Romanian authorities have noted that evidence of the exploitation of Romanian citizens is often located abroad, which makes it more difficult for Romanian agencies to investigate the offence. There is a heavy reliance on victim and witness testimony, which investigators try to match with verifiable records, such as of travel or flat rentals.**

**Comment:** The length of investigations of cross-border cases of trafficking depends indeed on the pace of cooperation with local authorities in the destination state.

**Para. 103. (...) GRETA was informed that there had been cases in which DIICOT preferred to investigate without the support of DCCO or other police forces, as they were concerned that the police could have been involved in the case, or at least might have reasons to neglect their duty to investigate.**

**Comment:** According to the current legislation the prosecutors within the Directorate for Investigating Organized Crime and Terrorism (DIICOT), both at the central and territorial level, personally prosecute all cases related to their activity, including those related to human trafficking (art. 210, Criminal Code) and trafficking in minors (art. 211 Criminal Code).

This is not only possible, but also mandatory by law, respectively Government Order (G.O.) no.78/2076 approved and amended by Law no. 120/2018, by exception being possible the delegation of activities to the judicial police, based on art.324 para.3 Criminal Procedure Code, corroborated with art. 6 of the aforesaid G.O.

Moreover, there are certain prosecutions that can never be the subject of delegation to the police structures, under the sanction of nullity (art. 324 para. last CPP).

It should also be mentioned that there is no obligation in the law to order the delegation to the judicial police, solving each case being the exclusive task of the case prosecutor, from the moment of registration within the DIICOT.

As a result, there are some situations in which the **case prosecutor does not consider it necessary the delegation of judicial bodies** to carry out criminal prosecutions, **personally performing all procedural acts.**

At the same time, it is not impossible that after a period in which the criminal investigation was carried out only by the prosecutor, he orders the delegation of activities to DCCO, but this can also happen in the following year, not in the year of the case registration (*e.g. - a case registered in August 2019 by DIICOT, the prosecutor personally carrying out the criminal investigation acts, and in January 2020 he also orders the delegation of some workers within DCCO - which only then register the file as a new case*).

There is also the possibility that some files will be created by disjunction (*one case can be split in many cases*), and these new registered files may not be ever delegated to DCCO, the prosecutor completing the investigations and ordering the legal solution by himself, no other involvement of the police.

**These aspects cannot represent and they should not represent by any means a lack of trust in the judicial police of IGPR-DCCO.**

In practice, given **the nature and complexity of the cases** within the competence of DIICOT, including the trafficking in persons and trafficking in children cases, the prosecutors order the delegation of prosecution activities to the specialized police bodies of IGPR-DCCO, in most of the cases. **DIICOT states a close and good cooperation with the police officers specialized in this field.**

Finally, it should be mentioned that in the matter of trafficking in persons - art. 210 CP and trafficking in minors - art. 211 CP, DIICOT prosecutors did not order the delegation of criminal prosecution acts to other police structures outside the I.G.P.R. - Directorate for Combating Organized Crime.

Such delegations were ordered by prosecutors only in the matter of crimes of forming an organized criminal group - art. 367 CP for the purpose of committing the crime of pimping - art. 213 CP and only in the situation where the notification came from another structure within the I.G.P.R.

Moreover, we specify that in the same cases invoked in the Report to paragraph 103, the case prosecutors from the Covasna Territorial Office respectively Ploiești Territorial Service ordered the delegation to judicial police workers from the territorial structures of the Directorate for Combating Organized Crime, the cases being solved with success although some of the suspects were police officers.

**Para. 106. (...) Too much emphasis is put on the victim's testimony during criminal investigations. If proceedings are built solely upon the victim's testimony, this puts an exorbitant amount of pressure upon the victim, who is often vulnerable and possibly traumatised. (...)**

**Comment:** With regard to the administration of evidence, **no case file is prepared and referred to court based exclusively on the victim's statement.** Notwithstanding its importance during the investigation, the statement must be backed up by other evidence – statements by witnesses, recordings, bank transactions, apprehension of assets and documents, surveillance etc.

In anti-trafficking casework, there is no irrefutable evidence, and all acquired evidence must be corroborated, as provided by the Criminal procedure code.

**Para. 87. GRETA urges the Romanian authorities to make additional efforts to facilitate and guarantee access to compensation for victims of THB, in particular by:**

**- ensuring that the collection of evidence about the harm the victim has suffered, including the financial gain from the exploitation of the victim or loss sustained by the victim, is part of the criminal investigation with a view to supporting compensation claims in court. (...)**

**Para. 108.** GRETA stresses that failure to convict traffickers and the absence of effective punishment engenders a feeling of impunity and undermines efforts to support victims to testify. **GRETA urges the Romanian authorities to take measures to strengthen the criminal justice response to THB, including by:**

- ensuring that human trafficking offences are proactively and promptly investigated, regardless of whether a complaint about the reported crime has been submitted or not, making use of all possible evidence, including evidence collected through special investigative techniques and financial investigations, in order not to rely exclusively on testimony by victims or witnesses;
  - requiring consideration of allocation of specialist financial investigators to every THB case;
- (...)

**Comment:** The filing of a complaint is not mandatory for investigations to start in a THB case. According to criminal law, THB cases are investigated either at the initiative of law enforcement entities (police, judiciary), either following the THB victim's complaint, the denouncement by a witness or after a written report filed by entitled bodies, as provided by art. 61 of the Criminal procedure code.

During investigations, DCCO-SCTP judiciary police officers and DIICOT prosecutors pay close attention to financial or assets flows connected to THB crimes. Even in the absence of SIFGCO financial investigators working on a case, international monetary transactions are always checked for, as they may provide evidence and give an estimate of profits from criminal activity. Officers seek to obtain evidence regarding financial gains obtained from victims' exploitation, including with a view to support compensation claims in court (in civil suits).

## **10. Specialised authorities and co-ordinating bodies (Article 29)**

**Para. 136.** While welcoming the existence of police investigators and prosecutors specialised in trafficking in human beings, GRETA urges the Romanian authorities to ensure that there is a sufficient number of specialised, trained and well-resourced investigators and prosecutors to deal with THB cases throughout the country.

**Comment:** The concern of the Romanian authorities for ensuring an appropriate level of resources involved in combating trafficking in human beings is also highlighted by the draft 2021-2024 National Strategy against organized crime, currently under public debate, which provides, within Strategic Objective no. 2 - Development of the institutional capacity at national level to fight against organized crime, Action - Resources: *ensuring specialized human resource, material and financial means necessary to develop the institutional capacity of the competent authorities, based on a rigorous planning and effectiveness evaluation process of their use.*

**Para. 138.** GRETA also considers that training on THB should be integrated into the regular training curricula of relevant professional groups, including law enforcement officials, prosecutors, judges, labour inspectors, social workers, child welfare staff, health-care staff, immigration officials, asylum case workers and staff of immigration detention centres.

**Comment:** By order no. 27/21.03.2020 of the General Inspector of the Romanian Police, prevention and fighting against trafficking in human being and against sexual exploitation are now mandatory subjects for all central and local police structures' training schemes.

## 11. International co-operation (Article 32)

**Para. 140.** Romania is the European country with the highest number of agreements on joint investigation teams (JITs) for investigating THB offences for different forms of exploitation, having 35 ongoing JITs in 2019. The majority of JIT requests are initiated by other EU countries. (...)

**Comment:** Each joint investigation team is set up as a result of bilateral cooperation, following common coordination meetings in the EUROJUST framework. The drafting process seeking to establish such teams is a mere formality, and does not imply lack of initiative from the other party concerned.

## 12. Cross-cutting issues

### d. measures to prevent and detect corruption

**168.** The Council of Europe body with the main role to play in the fight against corruption is the Group of States against Corruption (GRECO). In its 4th evaluation round report on Romania, which focused on prevention of corruption in respect of members of parliament, judges and prosecutors, GRECO noted that judges and prosecutors are subject to a career system and procedural rules which limit a number of risks for their integrity. That said, the conditions for the appointment and dismissal of some of the holders of top prosecutorial functions exposes them excessively to possible government influence. The added value of the code of ethics adopted in 2005 appears to be limited, especially since it provides neither concrete guidance nor examples on how to deal with certain situations which could be problematic.<sup>108</sup> GRECO's recommendations have only been partially implemented by the Romanian authorities

**Comment:** The paragraph quotes incompletely from the Evaluation Report on Romania, adopted by GRECO in December 4, 2015, within its fourth evaluation round.

With regard to the GRECO's recommendation concerning the Code of Ethics for judges and prosecutors, please take into account that this recommendation was assessed by the anti-corruption body as being satisfactorily treated within the Compliance Report on Romania adopted in December 8, 2017.

For updated information, the latest report on Romania was adopted by GRECO in June 21, 2019 (Interim Compliance Report).

**Para. 169.** (...) GRETA was informed about a petition addressed in November 2019 by NGOs to the Prime Minister and other government ministers, raising concerns about a secret club in Bacau in which public officials were reportedly secretly filmed having sexual relations with teenage girls who were under the influence of drugs. The owner of the club where this happened was in possession of the recordings and used them to blackmail the public officials and the victims. As far as GRETA was informed, two separate investigations have been opened into this case: one for corruption and pimping which involves police officers and influential persons who were the clients of the club, and another one against other clients of the club. The investigations were ongoing at the time of writing.

**Comment:** Investigations concerning 29 defendants (including police officers) were carried out and 48 individual charges indicted, as follows: trafficking in minors (art. 211 CC), drug trafficking (art. 2, paragraph 2, Law no. 143/ 2000, republished), trafficking of/ buying influence (art. 291, 292 CC), abuse of office (art. 297 CC, art. 132 Law 78/2000), providing a location for illegal drug consumption (art. 5, Law no. 143/ 2000 ,republished), owing high risk drugs for personal use art. 4, paragraphs 1, 2, Law no. 143/ 2000, republished), leaving an accident scene (art. 338 CC), driving without license (art. 335 CC), child prostitution (art. 2161 CC), child pimping (art. 213, paragraphs 1, 3 CC), child pornography (art. 374,

paragraphs 1, 2 CC), sexual acts with a minor (art. 220, paragraph 1 CC), influencing statements (art. 272, paragraph 1 CC), misappropriation (art. 308/ 295 CC), favouring the offender (art. 269 CC).

Some of the victims pursued civil suits and claimed for compensations. Several seizures of perpetrators' assets were ordered.

Following completion of the probatory stage in this case, the indictment was issued by DIICOT in 2020.

## V. Follow-up topics specific to Romania

### 3. Identification of victims of THB

**Para. 192:** In its second report, GRETA urged the Romanian authorities to take further steps to improve the timely identification of victims of THB, (...) and to pay increased attention to detecting victims of trafficking among foreign workers and asylum seekers.

**Comment:** As of January 2021, the IGI *Procedure concerning needs identification, evaluation and referral of persons in vulnerable situations* came into force. IGI staff is now better equipped to identify possible THB victims among asylum seekers.

**Para. 202:** GRETA notes that there are continuing gaps in the identification of foreign victims of THB in Romania. Irregular migrants and asylum seekers are particularly vulnerable to trafficking. Further, there is still lack of awareness among stakeholders about trafficking for the purpose of labour exploitation and not sufficient attention is paid to identifying such cases and not treating them as labour law violations.

**Comment:** IGI and IM have concluded a joint protocol on preventing and combatting unlawful employment of foreign nationals. The document is updated yearly, to better respond to the needs of both institutions. IGI and IM run information campaigns twice a year, targeted for foreign students (on work and employment conditions and rights), for employers of foreign nationals (on work and employment conditions and obligations) and for asylum seekers living in regional housing centres (on work and employment conditions and rights).

The project "Strengthening the proactive criminal response to trafficking in human beings in Romania" implemented jointly by the International Justice Mission and Romanian authorities, provides regional trainings for labour inspectors.

### 4. Assistance measures

**Para. 209.** GRETA was informed that despite the fact that most NGOs have concluded partnership protocols with ANITP, there is still a pressing need for strengthening and improving the cooperation with civil society. The offer and quality of the assistance varies depending on the provider, and there are no country-wide minimum standards.

**Comment:** The statement is erroneous since public and private social services providers are able to licence their services based on the MMPS Order no. 29/2019 on *Approving minimum standards for licensing social services for the elderly, homeless, youth coming from the child care system and adults in other situations of vulnerability, as well as for community services and social canteens*. Provisions of the above-mentioned order apply for day centres and residential and care centres for persons victims of THB (Annex 6 and Annex 7; information available also at:



<http://mmuncii.ro/j33/index.php/ro/2014-domenii/familie/politici-familiale-incluziune-si-asistenta-sociala/5427>).

## Appendix 1 - List of GRETA's conclusions and proposals for action

### Investigations, prosecutions, sanctions and measures (Articles 22, 23 and 27)

➤ **GRETA urges the Romanian authorities to take measures to strengthen the criminal justice response to THB, including by:**

– **ensuring that human trafficking offences are proactively and promptly investigated, regardless of whether a complaint about the reported crime has been submitted or not, making use of all possible evidence, including evidence collected through special investigative techniques and financial investigations, in order not to rely exclusively on testimony by victims or witnesses;**

**Comment:** A large number of criminal files concerning THB follows the *ex officio* notification of IGPR-DCCO judiciary police officers, so that investigations are proactive and not based on the victim's complaint/statement.

Special investigation techniques and measures are employed in most cases concerning this type of crime, regardless of their reactive or proactive nature.

DIICOT prosecutors focus on capitalising criminal investigations in view of applying precautionary measures, with the support of DCCO specialised financial investigators.

– **requiring consideration of allocation of specialist financial investigators to every THB case;**

– **sensitising prosecutors and judges to the rights of victims of THB, and encouraging the development of specialisation amongst prosecutors and judges to deal with THB cases;**

**Comment:** The Combatting trafficking in persons branch of the Combatting organised crime section of DIICOT was established on April 28, 2021. The branch is staffed with specialized prosecutors (7 prosecutors and 1 head prosecutor). Out of the current 7 prosecutors working for the branch, 5 are women.

– **strengthening efforts to investigate, prosecute and convict traffickers of labour exploitation;**

– **ensure that THB cases are prosecuted as such and lead to effective, proportionate and dissuasive sanctions for those convicted, including in cases involving public officials. If an alternative charge is preferred in THB cases, this should be recorded and monitored by the Prosecutor's Office. The plea-bargaining procedure should be used only exceptionally in human trafficking cases, subject to appropriate safeguards, where the reduction of a sentence is clearly outweighed by the advantages offered by the plea agreement (these advantages being indicated in the judicial decision approving the agreement) and the agreement is not in any way detrimental to the rights of the victims, including their access to compensation;**

**Comment:** DIICOT prosecutors employ only justifiably and in exceptional cases the plea agreement, based on the gravity of the deed and the defendant's profile. Suing by indictment is the general rule applying to THB cases.

---

In plea agreements, conviction limits are reduced by one third. Even after referral to court by indictment, the defendant may claim the simplified trial procedure and may equally benefit from the one third reduction of prison sentences.

In both cases, access to compensation for victims (in civil suits) is not affected. In the case of a plea agreement, the civil suit continues in the absence of a mediation procedure (no stamp tax is required in this situation), while in the case of a simplified trial, the courts rules on both the criminal and the civil side.

**– ensuring that the length of court proceedings in cases of trafficking of human beings is reasonable, in line with the case-law of the European Court of Human Rights (regarding Article 6, paragraph 1, of the ECHR) and the standards set by the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) (paragraph 108).**

**➤ GRETA invites the Romanian authorities to make the necessary legal amendments in order to enable the allocation of confiscated assets for use by specialised anti-trafficking NGOs (paragraph 109).**

**Comment:** This proposal is currently under public consultation as part of the new Strategy for Assets Recovery.